UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LA PARTICIPATION OUVRIÈRE AUX BÉNÉFICES A ÉPINAC ET A BLANZY

ET LES

PROJETS DE PARTICIPATION OBLIGATOIRE DANS L'INDUSTRIE MINÉRALE FRANÇAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

Le Lundi 13 Juillet 1914, à 2 heures de l'après-midi

PAR

PIERRE LESCOT

DOCTEUR EN DROIT *(Sciences juridiques)*

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. VIGNES, *professeur*

Suffragants { M. DOLLÉANS, *professeur*
M. VOUTERS, *chargé de cours*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson Larose et Forcel
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1914

Thèse Dijon

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535704_0001

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

65055.

LA PARTICIPATION OUVRIÈRE AUX BÉNÉFICES A ÉPINAC ET A BLANZY

ET LES

PROJETS DE PARTICIPATION OBLIGATOIRE

DANS L'INDUSTRIE MINÉRALE FRANÇAISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

Le Lundi 13 Juillet 1914, à 2 heures de l'après-midi

PAR

PIERRE LESCOT

DOCTEUR EN DROIT *(Sciences juridiques)*

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M. VIGNES, *professeur*

Suffragants { M. DOLLÉANS, *professeur*
M. VOUTERS, *chargé de cours*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson Larose et Forcel
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1914

LA

PARTICIPATION OUVRIÈRE AUX BÉNÉFICES

A ÉPINAC ET A BLANZY

ET LES

PROJETS DE PARTICIPATION OBLIGATOIRE
DANS L'INDUSTRIE MINÉRALE FRANÇAISE.

INTRODUCTION

Au début de cette étude, il convient de préciser l'esprit dans lequel nous l'avons conçue, la méthode qui nous a guidé. Entreprendre, après beaucoup d'autres, un plaidoyer en faveur de la participation aux bénéfices, ou bien, au contraire, faire le procès de cette institution, qui n'a point toujours répondu aux espérances que l'on fondait sur elle, eût été une tâche aisée, mais banale et inutile. Les avantages et les inconvénients d'une pareille forme de rémunération du travail, sa légitimité, les sentiments des patrons et des ouvriers à son égard, les difficultés pratiques de sa réalisation ont été également exposés, et sur ce terrain, nous

n'aurions pu suivre que des chemins maintes fois battus.

« Il faut juger les institutions sociales avec une grande modération. » Cette devise distinguait le mémoire de M. Paul Bureau, couronné par le Musée Social (Concours 1896) (1) Comme elle nous paraît marquée au coin du bon sens. Hélas ! on s'est souvent trop hâté de porter sur notre institution un jugement définitif. Qu'elle soit la panacée universelle, destinée à mettre fin aux conflits du capital et du travail, nul ne le sait, et nous ne voulons pas le savoir. « Il n'y a pas de panacée sociale, écrivait très justement M. Levasseur (2), la participation est un mode d'organisation du travail très recommandable. Il faut donc le recommander; il faut l'appliquer, ce qui vaut mieux encore; mais il ne faut tenter cette application qu'à bon escient et n'en attendre d'effets utiles que lorsque les conditions sont favorables. A agir précipitamment, on compromet plus qu'on ne sert l'avenir de l'institution. »

Si tant il est vrai que la science sociale repose sur l'observation des faits (3), et que le raisonnement sert

(1) *L'association de l'ouvrier aux profits du patron et la participation aux bénéfices*, Paris, Rousseau, 1898.

(2) Musée social, Le Concours sur la Participation aux bénéfices. Rapport fait au nom du jury par M. Levasseur, membre de l'Institut. (30 mai 1897), p. 68.

(3) Vignes : *La science sociale d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs*, T. I, p. 14. Paris, Giard et Brière, 1897.

seulement à coordonner ces derniers, à permettre d'apercevoir leurs relations et d'en tirer au besoin des conclusions pratiques, c'est uniquement ce rôle d'observateur impartial que nous revendiquons, c'est à un examen attentif du fonctionnement de la participation aux bénéfices dans une certaine branche d'industrie, les houillères françaises, que nous nous attacherons pour faire œuvre scientifique.

I

Les statistiques nous l'apprennent : le nombre des établissements, pratiquant la participation, a plutôt légèrement diminué depuis une vingtaine d'années (1). Plusieurs patrons, qui l'avaient introduite, ont dû, après des tentatives malheureuses, en abandonner l'application. De là, à généraliser et à prétendre que l'expérience avait échoué, il n'y avait qu'un pas, et certains n'ont pas manqué de le franchir. La réforme, a-t-on soutenu, est incompatible avec la grande industrie, parce que dans celle-ci le premier rôle appartient moins à la main-d'œuvre qu'aux

(1) En 1893, l'Enquête de l'Office du Travail révélait pour la France 126 applications de la participation aux bénéfices, mais M. Charles Robert, dans *L'Almanach de la coopération française* (1893), donnait le chiffre de 145 applications. En 1900, M. Trombert n'en comptait plus que 238 pour le monde entier et 84 pour la France. La dernière liste publiée dans les annexes du *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices* (édit. de 1912) comprend 114 établissements français.

immenses capitaux immobilisés sous forme de bâtiments et de machines, et à la capacité organisatrice du patron. Telle n'est pas cependant la conclusion, qui se dégage des enquêtes récentes, d'où il résulte que la participation a pénétré dans de grandes entreprises métallurgiques : fonderies, constructions mécaniques, fabriques de machines, etc. De plus, entre les années 1900 et 1912, cinq Compagnies concessionnaires de mines de charbon en ont adopté le principe. Ce dernier événement nous a paru d'une importance capitale et bien digne de retenir l'attention.

Comment se fait-il qu'aujourd'hui, tandis que de tous côtés on proclame la faillite du système, des milliers et des milliers de patrons (car il faut appeler ainsi les actionnaires dans les sociétés par actions) consentent à un abandon bénévole d'une part de leurs bénéfices aux ouvriers (1), que, nous dit M. Cheysson, « au lieu de se cacher d'eux pour organiser sans bruit des institutions qui semblent écorner le dividende, la plupart des conseils d'administration étalent ces sacrifices en belle place dans leurs rapports aux assemblées générales et en font honneur à la Compa-

(1) « Nous n'hésitons pas à vous proposer d'accorder à notre classe ouvrière, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que précédemment, une allocation égale à 20 % du montant des bénéfices distribués ». Extrait du Rapport du Conseil d'administration de la Société anonyme des Houillères et du Chemin de fer d'Épinac, exercice 1911-1912.

gnie, non seulement sans les protestations de l'assistance, mais encore avec son approbation unanime» ?(1). Ah certes ! Nous l'accordons volontiers : elle n'apparaît plus aussi prononcée parmi les chefs d'entreprises industrielles, cette tendance à considérer leurs ouvriers et employés moins comme des collaborateurs et des frères, assujettis à la dure loi du travail, que comme des machines, dont on a le droit d'exiger le maximum de rendement contre le minimum de frais d'entretien. Le sens social, on nous permettra l'expression, chez eux s'est développé. Les Leclaire, les Laroche-Joubert, les Dollfus ne sont plus des exceptions dans la masse; ils ont formé des disciples. Mais cependant il serait puéril de croire à l'absolu désintéressement de la multitude des associés dans les sociétés, où fonctionne la participation. Et lorsque nous rechercherons les circonstances, qui ont précédé l'établissement de cette dernière dans les charbonnages de Blanzy et d'Épinac, par exemple, les motifs qui ont déterminé l'assemblée générale des actionnaires à consacrer chaque année une certaine somme à son application, nous ne pourrons passer sous silence l'espoir très légitime que caressent les représentants du capital, en associant les travailleurs à leurs bénéfices, de voir augmenter la prospérité de l'exploitation.

Et c'est précisément l'origine de la méfiance que les

(1) *Les institutions patronales en France. — Leur nécessité et leur évolution*, Réforme sociale, 1907, p. 151.

ouvriers manifestent souvent à l'endroit du procédé. Ils estiment qu'il y a là une machine de guerre inventée pour les exciter au travail par l'appât d'un gain trompeur. S'il fallait en croire beaucoup d'entre eux, les syndicalistes et les révolutionnaires, les sommes qui leur sont allouées sous le nom pompeux de parts de bénéfices, représenteraient tout au plus les valeurs créées grâce au surcroît d'efforts qu'ils fournissent. L'union intime du capital et du travail, à laquelle le système donne naissance, profiterait donc à l'un et nuirait à l'autre (1).

Sans doute le raisonnement est faux. Néanmoins, dans bien des cas, il peut paraître compréhensible. N'a-t-on pas vu un industriel distribuer annuellement moins de 7 fr. 50 par tête aux ouvriers participants ! Comment s'étonner ensuite que ceux-ci se croient victimes de l'exploitation capitaliste et sentent gronder en eux une sourde colère contre ces heureux oisifs, qui, par dérision, leur jettent en pâture quelques miettes du royal festin ? On songe aux vers du poète :

> .... Les rois sont à la porte,
> Respirant la vapeur des mets que l'on apporte,
> Regardant à la vitre, attentifs, ennuyés,
> Et se haussant, pour voir, sur la pointe des pieds.

(1) « Croyez-vous que la participation soit faite dans l'intérêt des travailleurs? Non, mais bien dans l'intérêt des patrons. Ceux-ci l'avouent eux-mêmes : elle leurre l'ouvrier, en le poussant à la surproduction, qui aboutit au chômage. Elle l'épuise en élevant au maximum son énergie créatrice, ce qui a pour conséquence de réduire le personnel employé ». J. Guesde, *Le Peuple français*, 30 juin 1912.

Parfois encore, ces généreux philanthropes accroissent l'irritation de leur personnel, en lui retenant, pour le verser à une caisse de retraites ou d'épargne, le modique supplément de salaire accordé sous cette forme. Les ouvriers s'indignent de cette tutelle qu'on exerce sur eux, en prétendant leur imposer des actes de prévoyance.

Que conclure? Sinon que la participation aux bénéfices suppose, pour réussir, beaucoup de tact et de prudence de la part des chefs d'entreprise. Elle exige d'eux une connaissance approfondie des aspirations ouvrières dans la région, l'art de discerner parmi les diverses modalités, que comporte le fonctionnement de l'institution, celles qui répondent le mieux aux goûts des travailleurs manuels, à leurs mœurs, à leur état d'esprit. Les Houillères françaises de Blanzy et d'Épinac ne laissent pas à cet égard de nous procurer d'utiles enseignements.

A Blanzy comme à Épinac, les Compagnies se sont efforcées de faire au travail une part aussi large que possible, tout en évitant de lui sacrifier les droits fondamentaux des actionnaires : droit de percevoir, sous le nom de dividende, une certaine fraction du produit net, droit aussi de donner à l'entreprise sa direction générale, de contrôler les actes du conseil d'administration et de lui conférer les pouvoirs nécessaires pour les entreprendre. On ne saurait trop insister sur l'extrême modération, avec laquelle le système a été conçu

et établi dans ces deux centres houillers, de manière à ne pas bouleverser les cadres existants. Il en est résulté une institution, de forme hybride, aux contours indécis, dont les caractères juridiques ne sont d'ailleurs pas moins intéressants à analyser que la face économique à observer.

II

Car il importe, au plus haut point, de déterminer la nature des relations qui s'établissent entre les Compagnies et les ouvriers participants. Jusqu'à ces derniers temps, on ne paraissait pas s'en être préoccupé. Mais un récent débat judiciaire (1), que nous aurons à relater, est venu mettre en relief toute l'actualité du problème. Assurément, durant plusieurs années, les mineurs ont entretenu de bonnes relations avec les Compagnies, et celles-ci n'ont pas cessé de leur allouer une part importante de leurs bénéfices. Mais que nous réserve l'avenir ? Des conflits ne seraient-ils pas à redouter, le jour où il plairait à ces sociétés de détourner de leur affectation primitive les sommes ainsi distribuées aux ouvriers, ou bien d'en réduire le montant, sans par ailleurs faire subir une diminution corrélative au dividende des actionnaires. C'est alors que la question se poserait, inéluctable, de savoir quelle est,

(1) Trib. civ. de Châlon-sur-Saône, 20 décembre 1911 (S. 1912.2.185 et D. 1912.2.377).

dans le silence des statuts, en l'absence de toute stipulation expresse, l'étendue des droits de chacun, alors que l'on pourrait se demander si les mêmes faits, par leur répétition, n'ont pas modifié la situation juridique originaire des divers intéressés. Car la justice la plus élémentaire l'exige : la rétribution journalière de l'ouvrier participant doit être proportionnelle au travail fourni et sensiblement égale à celle que perçoivent les ouvriers non participants de la même industrie. En alléguant qu'il n'a souscrit aucun engagement formel de partager les bénéfices de l'entreprise avec ses collaborateurs, le patron, quel qu'il soit, ne saurait au bout du compte frustrer ces derniers d'une fraction importante de leur gain légitime, surtout s'il a pris prétexte de sa bienveillante initiative pour maintenir à un taux, peut être inférieur à la moyenne des salaires dans la même industrie, les sommes fixes qu'il leur verse avant tout partage.

III

Pour couper court aux difficultés que ne manquerait pas de soulever l'application d'un système aussi mal défini, on a proposé, à plusieurs reprises déjà (1), de rendre obligatoire l'insertion d'une clause de participation des ouvriers aux bénéfices dans les statuts

(1) Cf. *infra* Titre III, chap. I. les nombreux projets et propositions de lois déposés en ce sens.

des sociétés par actions, ou de celles-là du moins qui ont pour objet l'exploitation des concessions à titre gratuit ou onéreux faites par l'État, les départements et les communes. Une intervention des Pouvoirs publics, allant jusqu'à réglementer l'organisation pratique de l'institution, constituerait-elle un remède vraiment efficace et surtout ne risquerait-elle pas de porter un grave préjudice à notre industrie minière en particulier? Voilà encore un aspect de la question qu'il convient de ne pas négliger; et c'est pour un esprit, affranchi de tout parti pris, en garde contre les passions politiques, matière à d'utiles réflexions.

IV

Notre étude se divisera donc en trois parties principales.

Dans une première partie, nous décrirons les origines, les caractères économiques et le fonctionnement de la participation aux bénéfices dans les mines de Blanzy et d'Épinac.

Dans une seconde partie, nous rechercherons la nature juridique de l'institution, telle qu'elle fonctionne actuellement dans ces deux régions.

Dans une troisième partie enfin, nous exposerons et soumettrons à un examen critique les projets de participation obligatoire, déposés à différentes reprises sur le bureau des Chambres.

TITRE PREMIER

ORIGINES. — CARACTÈRES ÉCONOMIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES A BLANZY ET A ÉPINAC.

CHAPITRE PREMIER

Fausse participation et vraie participation. Définition de la participation aux bénéfices.

Nous ne croyons pas inutile, avant d'entreprendre une analyse économique de la participation aux bénéfices, de rappeler en quelques mots ce qu'il faut entendre par cette expression, de distinguer ce mode de rémunération du travail, des institutions voisines, avec lesquelles il convient de ne pas le confondre.

Pour le public, en effet, la plupart des patrons intéressent aujourd'hui, sous une forme ou sous une autre, leur personnel aux bénéfices souvent considérables que leur procure le fonctionnement normal et régulier de l'entreprise industrielle. On n'en finirait pas, s'il fallait dresser une énumération complète des avantages matériels et intellectuels, des multiples facilités généreusement offertes par les grands établissements à leurs ouvriers. Crèches, asiles, hôpitaux,

logements ouvriers, habitations à bon marché, bibliothèques, salles de travail et de jeux, caisses d'épargne et de retraites, sociétés de secours mutuels, sociétés de gymnastique, etc.; et la liste n'est pas close. Le pressant appel, lancé jadis par Le Play en faveur du patronage volontaire, n'est pas demeuré sans écho. C'est, on a pu le dire, « du berceau à la tombe » qu'aujourd'hui les chefs d'industrie suivent leurs auxiliaires et subordonnés pour leur apporter aide et assistance dans la satisfaction de leurs besoins. Les sacrifices pécuniaires, qu'ils s'imposent ainsi, représentent parfois une fraction considérable des sommes versées aux travailleurs ou réparties entre les actionnaires.

Au cours de l'exercice 1911-1912, les libéralités de toutes sortes, accordées aux mineurs des Houillères d'Épinac : participation aux bénéfices, suppléments de pensions aux vieux ouvriers, assistance médicale et pharmaceutique, indemnités de loyer, chauffage gratuit, etc., atteignaient le chiffre de 152.484 francs, tandis que le total des dividendes distribués s'élevait à la somme de 212.500 francs.

En 1912, la Société des Mines de Houille de Blanzy abandonnait à ses ouvriers, sous forme de primes, bons de chauffage et allocations diverses 2.934.670 fr. 47 (1),

(1) Soit pour une population ouvrière de 7.611 personnes, environ 385 fr. 50 par personne, en sus du salaire. Et ces allocations de différentes sortes ne sont point récentes. Voici, en effet, un extrait du rapport présenté par la Société J. Chagot et Cie au groupe de l'Économie

en plus des 2.377.904 fr. 95 affectés aux salaires et traitements, et elle fixait la part des actionnaires seulement à 3.300.000 francs. Voilà quelques chiffres éloquents, qui prouvent quelle transformation s'est opérée dans l'attitude des patrons vis-à-vis de leur personnel.

Mais ce n'est pas de cette participation, au sens large du mot, que nous voulons ici parler (1). Car, sous une même appellation, le public comprend des institutions fort différentes, ne procédant pas tout à fait de la même pensée. Lorsqu'il ouvre l'accès d'une crèche aux enfants de ses ouvriers, qu'il fonde un établissement pour hospitaliser les vieillards, les infirmes et les malades, qu'il construit des habitations confortables pour loger les familles nombreuses, ou enfin qu'il développe l'instinct de la prévoyance chez les travailleurs manuels par l'organisation de caisses

sociale à l'Exposition universelle de 1889 et cité par M. Charles Robert, dans sa conférence à l'Exposition : « Les avantages pécuniaires, fournis par la Compagnie des Mines de Blanzy à ses ouvriers en sus de leurs salaires et sous des formes très variées, se sont donc élevés pour l'exercice 1887-1888 à une somme totale de 1.118.996 fr. ce qui, pour une population ouvrière de 5.182 personnes, augmente le salaire moyen, individuel et annuel, de 215 fr. 93 et grève le prix de revient de la tonne de 1 fr. 22. Cette somme de 1.118.996 francs représente 50 % des dividendes distribués aux actionnaires. C'est *une véritable participation aux bénéfices*. Malgré cela, la moyenne des salaires a toujours suivi une marche ascendante, tandis que le prix du charbon a constamment diminué ».

(1) Ce que dans son rapport au Congrès international de la Participation aux bénéfices de 1900, M. Engel appelait une « participation indirecte ». Compte-rendu du Congrès de 1900, pp. 110 et suiv., et les observations de M. Laroche-Joubert.

de secours et de retraites, le chef d'industrie n'a pas d'autre souci que d'assurer à la population ouvrière le maximum de bien être matériel en rapport avec les nécessités de l'existence et l'état actuel de notre civilisation. Au mineur particulièrement, un logement salubre est indispensable où il puisse retrouver l'air et la lumière, dont il est tant privé dans le fond des galeries souterraines; et ainsi se pressent, aux abords des puits, comme un essaim d'abeilles autour d'une branche d'arbre, ces maisons à la fois coquettes et spacieuses, que l'on nomme les corons.

Cependant le devoir de solidarité, forme rajeunie de l'antique vertu de charité, ne saurait faire oublier au patron le respect de la justice envers ses ouvriers. S'il est désirable qu'à tous les conditions d'une existence moyenne soient garanties, il est équitable aussi que chacun touche une rétribution proportionnelle aux efforts qu'il a personnellement déployés. Parmi les institutions patronales, qui tendent à ce but, on cite d'ordinaire le salaire à la tâche, les diverses catégories de primes d'atelier, les indemnités de chauffage et de logement.

Le *salaire à la tâche*, aujourd'hui de plus en plus, remplace le salaire au temps. Il présente sur ce dernier le très grand avantage de fixer le gain des travailleurs d'après le résultat de leur activité individuelle. Dans les mines, où le contrôle des porions et des ingénieurs

ne peut s'exercer partout à la fois (1), le salaire à la tâche, surtout lorsqu'il est complété par un système de primes à la production, excite le zèle des ouvriers du fond. Désormais aiguillonné par son propre intérêt, le mineur produit davantage dans une journée et n'a plus autant besoin d'être surveillé; le patron réalise une économie sur les frais généraux. A Épinac, tout mineur qui travaille douze journées par quinzaine, touche une prime d'assiduité de 0,50 par jour, et quand il a travaillé vingt-trois jours pendant le mois, la Société lui fait remise de son loyer. La Compagnie de Messeix, les Charbonnages des Bouches-du-Rhône, accordent à leurs ouvriers des primes d'assiduité; à Roche-la-Molière et à Firminy, on tient compte en outre de l'ancienneté.

Il est évident que ces modes de rémunération du

(1) On sait aussi comment les ouvriers peuvent déjouer ce contrôle et, grâce à un système de signaux faits avec les lampes, se prévenir de l'arrivée des surveillants. — Ces fraudes sont encore possibles là où, comme à Épinac, le système du salaire à la tâche est corrigé par le principe du minimum de salaire. Dans ces houillères, les gisements capricieux rendent très pénible la tâche du mineur, et lorsque celui-ci était payé uniquement d'après les résultats de son travail, il lui arrivait parfois de ne gagner que 1 fr. 75 ou 2 francs par jour. Sans doute, à la fin de la semaine, son salaire était automatiquement relevé; mais ces augmentations présentaient tous les caractères d'une aumône, plutôt humiliante pour le bénéficiaire. La situation ne pouvait durer, et dès 1900, il fut décidé que le mineur toucherait un minimum de salaire de 3 fr. 75 par jour, porté dans la suite à 4 francs. Seulement, cette mesure allait rouvrir la porte aux abus et aux fraudes qu'il a fallu réprimer au moyen de retenues. En fait, il paraît que rares sont les ouvriers, réduits au minimum : sur 750 mineurs, on n'en compte guère que deux ou trois par quinzaine et ces derniers encourent alors un véritable déshonneur.

travail, parce qu'ils intéressent l'ouvrier à la prospérité de l'entreprise et le poussent à intensifier la production, ne sont pas sans présenter quelque analogie avec la participation aux bénéfices. Mais combien par ailleurs ils diffèrent de celle-ci ! Salaire à la tâche et primes d'assiduité procurent, avant tout, au travailleur la récompense de ses efforts personnels. Ils lui sont remis chaque semaine ou chaque quinzaine, sans égard au chiffre des bénéfices réalisés, qui du reste ne peut être connu pendant le cours de l'exercice financier. La part de bénéfices, au contraire, comme son nom l'indique, consiste dans un prélèvement opéré sur la masse à distribuer aux actionnaires après paiement des frais généraux de l'entreprise et versement d'une certaine somme à la réserve. Sa quotité ne dépend pas seulement du zèle et de l'activité déployés par les ouvriers. Malgré l'augmentation de la production, le solde disponible peut demeurer stationnaire, parce que l'excédent du prix de vente sur le prix de revient a diminué, que les frais généraux de l'entreprise se sont accrus, que la nécessité s'est fait sentir d'un amortissement rapide du matériel ou d'une constitution de réserves extraordinaires. Et si le groupe des travailleurs ne retrouve pas toujours dans les gratifications qui lui sont allouées sur cette base, la valeur exacte du labeur supplémentaire qu'il s'est imposé, que dire de chaque ouvrier envisagé isolément? Son habileté et sa capacité individuelles s'absorbent dans l'effort

général de la collectivité et ne sont pas suffisamment distinguées. D'autre part, à Épinac et à Blanzy, la part de bénéfices n'est liquidée qu'après la clôture de l'exercice et payée en une seule fois. Aussi bien ne voit-on pas qu'il soit possible, comme on l'a fait trop souvent (1), de confondre les deux systèmes de *primes* et de la participation, sinon par leur conséquence commune, qui est évidemment d'ajouter à la partie fixe et intangible du salaire un élément plus ou moins variable et incertain. Aussi bien encore, comprend-on que les deux systèmes puissent fonctionner dans une même entreprise et se corriger mutuellement, comme à Épinac par exemple, car ils ne sauraient remplir les mêmes offices : tandis que les primes n'élèvent pas l'ouvrier au-dessus de sa condition normale de salarié et visent seulement à une application plus stricte de cet adage « à chacun selon ses œuvres », par contre la participation l'intéresse aux résultats généraux de l'entreprise et lui donne rang de demi-associé.

Et sur ce terrain précisément, notre institution se rencontre avec une autre combinaison, en vigueur

(1) « On voit donc qu'il ne s'agit que d'une querelle de mots. On appelle « participation » à Blanzy, ce que l'on nomme « primes » dans les autres bassins. Le tout est de s'entendre ». «Le sens véritable du « geste » de Blanzy», dans *L'Echo des Mines et de la Métallurgie*, 6 mars 1911. — En fait, il nous arrivera souvent d'employer le terme plus commode de « prime » pour désigner la « part de bénéfices »; mais on voudra bien l'entendre sous réserve des observations présentées au texte.

depuis plusieurs années déjà dans l'industrie minière du Nord, introduite aussi, en 1900, dans les mines du bassin de la Loire (1) : l'*échelle des tarifs*. Il faut entendre par là le procédé, qui consiste à faire varier le gain des travailleurs avec la situation générale des houillères d'une même région. Conformément à l'accord conclu à Arras (2), en 1889, entre les délégués du Comité régional des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais et les délégués du Syndicat des mineurs, le salaire de base (3), fixé pour chaque catégorie d'ouvriers, fut cette même année majoré d'une prime, de 5, de 10 ou de 20 %, selon l'état de prospérité des mines de charbon. Le taux uniforme de la prime, revisable à l'expiration d'une période donnée (un an, dix-huit mois ou deux ans), en fait, a toujours été augmenté à chaque échéance.

Sous une forme mieux dessinée, l'échelle des tarifs devient l'*échelle mobile* des salaires, dont le but est

(1) Dans le bassin de la Loire, l'échelle des tarifs date de la décision arbitrale rendue, le 6 janvier 1900, par MM. Jaurès et Gruner, et revisée depuis lors en 1906 et en 1908.

(2) Sur les conventions d'Arras, comp. les publications du Comité central des Houillères de France : *Les conventions d'Arras* (1893-1902) broch. in-8°, 1902. — *Documents sur la grève des mineurs de* 1902, 1 volume in-4°. — *Les grèves de mineurs en* 1906. — Adde : Boissard, *Contrat de travail et salariat*, Paris, 1910, p. 318.

(3) Par salaire de base, on entend le salaire moyen que chaque Compagnie payait aux ouvriers du fond pendant les douze mois, qui précédèrent la grève de 1889. — A ce salaire de base, les chefs porions ajoutent sur le carnet de paye de chaque ouvrier et dans la colonne « difficultés », lorsqu'au cours de l'exploitation de la veine des obstacles imprévus se sont rencontrés, une indemnité spéciale, c'est la prime dont il est parlé au texte.

d'établir une corrélation absolue et automatique entre la rétribution de l'ouvrier et le prix de vente des produits. Usité jadis, en Angleterre, dans les mines de la Galles du Sud et les bassins houillers des districts fédérés (Yorkshire, Lancashire, Derbyshire, etc.), ce procédé, actuellement, n'est plus suivi par les comités spéciaux, auxquels les exploitants et les ouvriers ont donné mission de déterminer le taux général des salaires dans une certaine circonscription (1). On n'en a cité qu'un seul cas d'application en France ,ce sont les mines de charbons de Saint-Louis (2).

Au surplus, entre l'échelle mobile des salaires et la participation aux bénéfices, des différences incontestables existent. Si dans le premier cas, le taux du salaire est réglé uniquement sur le prix de vente des produits, dans le second cas, la fixation des bonis de participation dépend du montant des bénéfices nets, échus au patron ou distribués aux actionnaires. Car le bénéfice n'a pas seulement pour cause l'élévation du prix de vente, mais aussi le nombre des unités vendues. Il est la résultante du produit de ces deux facteurs, les Compagnies pouvant écouler un plus grand nombre de tonnes de charbon et réaliser des profits plus considé-

(1) Cf. B. Raynaud, *Une industrie sans grèves. — Les mines anglaises*, Paris, 1905.

(2) Cf. Schloss, *Les modes de rémunération du travail*, traduit par Rist, Paris, 1902, p. 254. — L'évaluation du cours moyen des marchandises, nécessaire pour la détermination du taux des salaires est une source de conflits entre l'entrepreneur et les ouvriers. Elle impose la communication des livres aux arbitres.

rables, lorsque ce prix diminue, qu'aux époques où il augmente.

Avec l'échelle des tarifs, on se rapproche davantage de la véritable participation, puisqu'alors c'est l'état actuel de prospérité de l'industrie qu'envisagent les patrons et les ouvriers pour aboutir à une entente sur le taux des salaires. Et néanmoins, l'analogie existant entre les deux systèmes ne va pas jusqu'à une similitude absolue. Les tarifs ne sont pas nécessairement revisables tous les ans; ils peuvent avoir été consentis pour une période plus longue, dix-huit mois, deux ans ou trois ans. Les dividendes de participation, au contraire, varient avec les résultats de chaque exercice financier. En général, les tarifs s'appliquent dans tout un district, comprenant plusieurs exploitations, tels les bassins du Nord et de la Loire; ils sont établis d'après la situation moyenne de l'industrie minière dans une certaine région, sans qu'on ait égard aux capacités individuelles des entrepreneurs concessionnaires. A l'inverse, le montant des bénéfices distribués dépend dans une large mesure de l'habileté et des aptitudes commerciales des directeurs; et la part destinée aux ouvriers n'est jamais uniforme, elle varie avec chaque entreprise. Enfin il est indispensable d'observer qu'au cas où une crise aiguë s'abat sur toute une branche d'industrie, l'échelle des tarifs risque de provoquer une baisse du salaire lui-même et non pas seulement une réduction ou une suppression

des primes qui s'y ajoutent. Tandis qu'avec le système de la participation, semblable crise n'a de répercussion que sur les dividendes distribués tant au capital qu'au travail; elle n'atteint pas la rémunération fixe, garantie à ce dernier et ventilée avant bilan.

Après avoir procédé par éliminations successives et essayé de démontrer ce que la participation aux bénéfices n'est pas, nous sommes désormais en état d'en donner une définition.

Il y a participation des ouvriers aux bénéfices du patron, chaque fois que celui-ci, soit en exécution d'une convention expresse, soit tout simplement pour s'acquitter d'une obligation morale, décide de *prélever sur les produits nets annuels de son entreprise un tant pour cent qu'il répartit entre son personnel selon des règles déterminées* (1).

La participation occupe une place spéciale parmi les modes de rétribution du travail. Elle associe les salariés aux bonnes chances, aux gains inespérés, mais dans les époques difficiles, limite leur perte à ces bonis supplémentaires. Quoi qu'il advienne, les travailleurs manuels sont assurés de toucher les sommes nécessaires à leur subsistance. Ils ne courent pas les mêmes risques que les actionnaires d'une société anonyme ou les membres d'une association

(1) Cf. Congrès international de la participation aux bénéfices, tenu à Paris en 1889, compte rendu in extenso des séances. Paris, Chaix, 1890, p. 267. — Adde : Vanlaer, « Comment définir la participation aux bénéfices? » *Revue d'économie politique*, 1897, p. 777 et suiv.

coopérative, parce que, en outre d'une part de bénéfices toujours aléatoire, le patron s'est obligé à leur verser et leur verse chaque semaine ou chaque quinzaine, quels que soient les résultats financiers de l'exploitation, le salaire prévu dans le contrat de travail. Un élément fixe et un élément variable, voilà, en définitive, les deux parties dont se compose, sous un pareil régime, la rémunération de l'ouvrier; et c'est aussi toute l'économie du système en vigueur à Blanzy et à Épinac.

CHAPITRE II

Les précédentes applications de la participation dans les Charbonnages français et étrangers.

Avant son introduction à Épinac et à Blanzy, la participation aux bénéfices avait reçu déjà quelques applications dans les mines de houille en France et à l'étranger. Mais parmi celles-ci, l'une avait complètement échoué, les autres étaient de date trop récente, ou trop peu importantes par leur étendue, pour qu'il fût possible d'en tirer une conclusion décisive.

Dès 1855, la Houillère royale de Zauckeroda, près de Postchappel, en Saxe, instituait la participation en faveur de ses principaux employés, participation bien minime d'ailleurs, puisque le taux varie de 0,3 à 0,03 % du produit net pour les employés de l'exploitation, de 0,06 à 0,03 % des recettes brutes pour les employés de la branche commerciale, mais qui, depuis près de 60 ans, n'a pas cessé de fonctionner et, grâce à son caractère très libéral, de satisfaire les intéressés (1).

Aux Houillères Briggs, à Whitwood et à Middlesborough, la réforme réalisée dix ans plus tard, en 1865, ne devait point avoir le même sort heureux.

(1) Cf. *Bulletin de la participation aux bénéfices*, T. VIII, p. 43, T. XXVI (année 1904), p. 60, et T. XXIX (année 1907), p. 200.

Le Conseil d'administration de la Société, qui en avait pris l'initiative, espérait ainsi détacher les ouvriers du mouvement trade-unioniste, en promettant, de son côté, de ne point s'entendre avec d'autres patrons pour la réglementation des salaires. Durant plusieurs exercices, les mineurs touchèrent la moitié des profits restant après distribution aux actionnaires d'un intérêt de 15 %. Mais bientôt leurs parts diminuèrent, parce qu'on s'avisa de consacrer une fraction exorbitante des bénéfices annuels à l'exploitation d'une nouvelle mine, ainsi qu'à la constitution de fonds d'amortissements et de réserves. En 1874, sur l'annonce faite par MM. Briggs que les salaires également allaient être réduits, le personnel ouvrier n'hésita pas à se mettre en grève et, par mesure de représailles, les actionnaires supprimèrent, l'année suivante, la participation. Avec de part et d'autre davantage de bonne volonté, on eût peut-être évité cette conséquence regrettable. (1)

Dans tous les cas, la participation avait subi là un sérieux échec, d'autant plus retentissant que l'entreprise était plus considérable. Beaucoup d'économistes se hâtèrent alors de proclamer la faillite du système dans la grande industrie. « Le public, écri-

(1) Sur l'histoire de la participation aux bénéfices dans les houillères Briggs, Comp. notam. une enquête récente du Board of Trade: *Report on profit-sharing and labour coparlnership in the United Kingdom*, Londres, Wyman, 1912, p. 42 à 46.

vait M. Dombre (1) assimile volontiers les ouvriers de ces grandes industries aux peintres en bâtiments de Leclaire, sans se douter que, si le bénéfice d'un entrepreneur de peinture, qui n'a pour ainsi dire pas de capital à rémunérer, est constitué d'une bonne part proportionnelle du salaire de chaque ouvrier employé, il n'en est pas de même dans la grande industrie, où le salaire individuel n'entre que pour une part infime dans le dividende. » Comment dans un établissement, occupant 1.000, 2.000 ou 3.000 ouvriers, chacun pourrait-il espérer recueillir, sous la forme de parts bénéficiaires, une récompense exactement proportionnelle aux efforts qu'il a déployés? Son travail personnel se noie dans le travail ou l'inactivité de la masse. Le lien moral qui l'unit à son patron, le sentiment qu'il éprouve de collaborer vraiment avec lui à une même tâche, qu'il leur importe, à tous deux, de réussir, n'existent plus. On essaie vainement de le faire revivre par la participation aux bénéfices. L'ouvrier est prêt de s'indigner. Il ne réclame point cet argent, auquel il n'est pas sûr d'avoir acquis un droit par son labeur journalier (2). Cette aumône l'humilie. Volon-

(1) Dombre, *De la participation des ouvriers mineurs aux bénéfices des Compagnies houillères*, extrait de *L'Echo des Mines*, 7 décembre 1899.

(2) « Combien y a-t-il d'industries, déclare M. Yves Guyot, dans lesquelles la main-d'œuvre n'a aucun rapport avec le succès? Des typographes excellents peuvent travailler pour un journal qui subit des pertes. Ils ne participeront donc jamais à ses bénéfices. Est-ce de leur faute? Pas le moins du monde. Mais si le journal réalise des bénéfices, parce qu'il flatte des préjugés, des passions ou parce qu'il

tiers, s'il osait, il la repousserait, en criant à la face du patron : « Je n'accepte pas les cadeaux d'un ennemi. » Car, il faut le reconnaître, chaque jour davantage les ouvriers considèrent le chef d'industrie comme un antagoniste, un tyran qui les opprime; par les syndicats et la propagande révolutionnaire, ils cherchent à lui opposer une force, susceptible de rétablir l'équilibre à leur profit. N'est-ce point une chimère que de vouloir combattre ces préjugés invétérés? La mentalité des travailleurs manuels et la doctrine qu'ils professent de la lutte des classes semblent fermer la porte à toute tentative de rapprochement.

Et cependant, on aurait eu tort de désespérer de l'avenir. C'est que, pour être concluantes, les expériences sociales demandent à être pratiquées par des individus singulièrement préparés à leur mission de conducteurs d'hommes, qui aient au préalable étudié le milieu, prévu les difficultés et su tirer parti des leçons du passé. Peut être, aux Houillères Briggs, ces conditions n'étaient - elles pas suffisamment remplies ! Plus qu'en toute autre matière, il convient ici de se méfier des généralisations trop faciles. On soutenait que, dans la très grande industrie, les sentiments réci-

qu'il caresse le petit cochon que, selon M. Préault, chaque homme porte dans son cœur, ce n'est pas de leur fait, non plus. » Article publié dans *Le Siècle* du 5 juin 1906. Cf. Comité des Houillères de France, Circulaire, nº 3142.

proques de confiance et de sympathie avaient totalement disparu entre patrons et ouvriers. Or, voici que vingt-cinq années après l'échec anglais, les mines françaises de Carmaux et de Carvin allaient infliger à cette thèse un éclatant démenti.

Depuis longtemps, le Conseil d'administration des mines de Carmaux désirait donner aux mineurs un témoignage de satisfaction, quand, en 1901, l'occasion se présenta de les intéresser à la prospérité de l'entreprise, et par là-même de resserrer les liens qui les unissaient à la Compagnie. La clôture des comptes de l'exercice 1900 ayant fait ressortir des bénéfices, en augmentation sensible sur ceux des années précédentes, le Conseil décida d'en distribuer une partie aux ouvriers. Comme base de la répartition, il prit les salaires-types, tels que la sentence arbitrale intervenue à la suite de la grève de 1892, les a fixés pour chaque catégorie de travailleurs (1). La première année, chacun reçut une prime égale à 3 % de son salaire-type, et depuis lors le taux de cette prime s'est accru presque sans interruption. Il s'est élevé successivement à 10 % en 1903, 13 % en 1906, 18 % en 1907

(1) Cette sentence assure à chaque catégorie de travailleurs un minimum de gain quotidien. — Quand l'ouvrier travaille à la journée, il touche ce salaire; quand il travaille à prix fait, on lui garantit encore que, quel que soit le temps employé à l'accomplissement de sa tâche, sa rémunération ne sera pas, dans tous les cas, inférieure à ce taux, sauf cependant s'il y avait eu de sa part, mauvaise volonté, négligence ou incapacité. Comp. *supra*, p. 15, ce qui se passe aux Houillères d'Épinac.

et 20 % en 1908, pour atteindre, en 1910, le chiffre extraordinaire de 23 % (1), c'est-à-dire un peu moins du quart des salaires. Au total, 5.000.000 francs environ ont été versés de la sorte aux ouvriers dans l'espace de dix ans. Le montant annuel de ces allocations ne leur est d'ailleurs point remis en une seule fois. La Compagnie le divise en deux parts : la première part constitue un acompte et s'ajoute au salaire de chaque quinzaine; la seconde, dont le montant ne peut être connu qu'après que la clôture de l'exercice, la confection et la vérification du bilan ont permis d'établir l'importance des bénéfices, est soldée intégralement au début de l'exercice suivant. C'est bien, en effet, l'excédent des recettes sur les dépenses, autrement dit la valeur du produit net, qui, à Carmaux, sert à déterminer le total des primes à répartir entre le personnel. Et voilà pourquoi il est exact de dire que la participation aux bénéfices fonctionne dans ce bassin. Seulement, le Conseil d'administration a toujours évité de porter à la connaissance des intéressés, et peut-être aussi par conséquent, de fixer à un chiffre invariable le tant pour cent du produit net qu'il entend chaque

(1) Voici l'importance de ces primes. En 1910 :

803	ouvriers	ont reçu plus de	300	fr. de prime.
773	—	—	250	—
994	—	—	200	—
418	—	—	150	—

Tous ces renseignements sont empruntés à une communication faite par M. Verney à la Société de l'Industrie minérale, (réunion du 7 janvier 1911) et rapportée dans le *Bulletin mensuel* de cette société, année 1911, p. 243 et *L'Information* du 19 avril 1913.

année affecter à cet emploi. De même ne sait-on pas davantage s'il doit exister une relation directe et absolue entre le taux de la prime et le montant du dividende distribué aux actionnaires (1).

A Carvin, au contraire, l'application du système a fait l'objet d'une minutieuse réglementation, écrite et rendue publique, laissant moins de place aussi à l'arbitraire. La participation y est prévue par les statuts eux-mêmes de la Société. L'article 23 contient les dispositions suivantes : « Sur le bénéfice net, on réservera d'abord la somme nécessaire pour payer 5 %, à titre d'intérêts, au capital-actions de 1.972.000 francs. Sur le surplus, le Conseil d'administration pourra prélever : 1°) jusqu'à 6 %, à l'effet de constituer un fonds destiné à l'achat d'actions, de cinquièmes ou de dixièmes d'actions (2), lesquels seront distribués au personnel des employés et ouvriers suivant un règlement et dans les conditions déterminées par le Conseil. » Ce dernier, en vertu des pouvoirs que les statuts lui conféraient, a prescrit certaines conditions, auxquelles les salariés doivent satisfaire, pour avoir droit à des actions de la société. Le détail en est com-

(1) Dans ces dernières années, les allocations tant annuelles que bi-mensuelles représentaient le 1/3 de la rémunération totale du capital. — En 1909, il a été distribué 2.320.000 francs (soit 100 francs par action) aux actionnaires et 766.000 francs, sous forme de primes, en sus de leur salaire, aux ouvriers

(2) L'article 4 des statuts, modifié en 1896 par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, a rendu possible la division des actions en cinquièmes ou dixièmes.

pliqué, mais intéressant. Parmi les employés, ceux-là seuls reçoivent des cinquièmes d'actions, qui ont travaillé à la mine pendant quinze ans au moins et que le Conseil a désignés, d'après leur mérite et les services rendus, sur une liste présentée par le Directeur. Pour les ouvriers, on exige aussi une durée de services de quinze ans; puis, entre ceux qui remplissent cette condition, le Directeur opère un classement d'après le nombre des points obtenus par chacun, en appliquant les règles suivantes : 1°) chaque année de service donne droit à 2 points; 2°) chaque enfant ou gendre travaillant à la Compagnie depuis un an au moins donne droit à 10 points; 3°) il est tenu compte de la capacité professionnelle pour un nombre de points variant de 1 à 10; 4°) les actes de courage, de sauvetage, etc., sont cotés de 1 à 15, et l'exactitude au travail également de 1 à 15. Le système est entré en vigueur en 1900. A cette date on a remis 25 cinquièmes, représentant une somme de 15.895 fr. 62 à 6 employés et 19 ouvriers. En 1903, 1905 et 1906, les distributions ont dû être interrompues; néanmoins, en 1910, le personnel de la mine se trouvait être en possession déjà de 285 cinquièmes d'actions, correspondant à un capital de 144.551 fr. 44.

Tel est le tableau de la participation aux bénéfices dans les mines, quelques années avant les expériences

(1) A la mort du titulaire, le cinquième est vendu et le produit de la vente est réparti entre ses enfants.

d'Épinac et de Blanzy. Nous assistons alors à une renaissance générale de l'institution. Un moment abandonnée, la participation ouvrière semble reprendre vie (1). Plus d'un demi-siècle après l'initiative généreuse du peintre Leclaire et de la papeterie Laroche-Joubert, c'est vers elle que sociologues et chefs d'industrie tournent leurs regards, étonnés de n'avoir pu trouver solution meilleure du conflit social, et cependant désireux d'y apporter un remède, tandis que, de toutes parts, ils perçoivent les signes précurseurs de la révolution en marche.

(1) L'expérience de Blanzy a été suivie, deux ans après, de celle d'Albi. Aux *Mines d'Albi*, la participation fonctionne depuis 1908. Chaque fois qu'il est distribué aux actionnaires un dividende supérieur à 5 % du capital social, c'est-à-dire, comme il y a 30.000 actions de 100 francs (taux nominal), chacune, une somme supérieure à 150.000 francs, le Conseil d'administration repartit entre les ouvriers, au prorata de leurs salaires, et sous forme tant d'une prime mensuelle versée le premier jour de chaque mois que d'un reliquat annuel soldé à la deuxième paye du mois de juin, une allocation de 20.000 fr., par chaque franc de dividende attribué en sus aux actionnaires. Voici le total des primes versées aux ouvriers durant ces dernières années :

Années*	Primes	Dividendes par action.
1911	180.000	14 fr.
1912	220.000	16 »
1913	260.000	18 »

Les mines d'Albi occupent environ 1.470 ouvriers.

* Il s'agit de l'exercice financier; et les primes correspondant à un exercice ne sont distribuées que l'année suivante : par exemple, la prime de 1913 ne sera versée qu'en 1914.

CHAPITRE III

Les origines de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy.

Une institution sociale emprunte ses caractères propres au milieu dans lequel elle fonctionne, à l'état d'esprit des individus, dont elle sert à régler les relations. Or, ces deux facteurs changent rarement. Les ressorts plus ou moins cachés ou apparents, l'âme de cette institution, ce qui en est la raison d'être, l'anime et la vivifie, demeurent constants ; huit ans, douze ans après son apparition, elle continue à s'imposer pour les mêmes motifs. Aussi bien un observateur attentif ne saurait-il attacher trop d'importance à l'examen des faits, qui ont précédé la mise en vigueur du système, partant, qui en sont la cause directe et immédiate. Retracer ces circonstances, à travers lesquelles nous essaierons plus tard de distinguer la nature tant juridique qu'économique de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy, ce sera la matière de ce chapitre. Avec lui, nous pénétrons au cœur même de notre sujet.

A. — Houillères d'Épinac

C'est en 1902 que la participation aux bénéfices a été introduite à Épinac.

1902 marque une date importante dans l'histoire des revendications des ouvriers mineurs. Cette année se termina par une grève générale, qui atteignit successivement les bassins houillers de la Loire, du Nord, du Pas-de-Calais, des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Tarn, de l'Allier et de l'Aveyron. Nous n'avons pas ici à retracer dans leurs détails les phases du vaste mouvement ouvrier, auquel, à un moment donné, le 19 octobre, prirent part plus de 100.000 mineurs, appartenant à 51 Compagnies (1). Depuis longtemps, on s'y préparait; mais la cause immédiate en fut la prétention, émise par les Compagnies du bassin de la Loire, de dénoncer, sans un préavis de trois mois, le 16 août 1902, la sentence arbitrale du 6 janvier 1900 et de réduire, à partir de ce jour, la prime de 9% sur les salaires à 3 %. Les ouvriers commencèrent à s'agiter, puis, après la réunion d'un Congrès à Commentry, le 24 septembre, décidèrent de riposter par une lettre adressée au Président du Comité des Houillères de France, lui demandant de vouloir bien nommer une délégation patronale pour discuter, conjointement avec la délégation ouvrière, les questions relatives au salaire, à l'organisation et à la réglementation du travail. Sur refus du Comité des Houillères, qui ne se reconnut pas le pouvoir d'entamer ces négo-

(1) Cf. *Bulletin de l'Office du Travail*, novembre 1902, p. 763 à 767, et les *Documents relatifs à la grève des mineurs de* 1902, publiés par le Comité central des Houillères de France, Paris 1903.

ciations, le Comité national, réuni à la Bourse du Travail de Paris, décida de voter à l'unanimité la grève générale. Dans certains départements, (Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme et Tarn), l'interruption de travail se prolongea pendant près de deux mois. Les pourparlers furent longs à s'engager. En général, les ouvriers n'obtinrent pas gain de cause. Dans le Nord et le Pas-de-Calais en particulier, les arbitres, désignés par les parties, conclurent que la baisse du prix de vente ne justifiait pas un relèvement des primes en vigueur. Dans d'autres régions, l'augmentation ne fut admise qu'à titre temporaire. Le 4 décembre 1902, la grève était terminée.

Dans l'intervalle cependant, le travail n'avait point été interrompu à Épinac (1). Épuisés par des grèves antérieures, et peut être aussi empêchés, à cause des dissentiments de leurs chefs avec le Comité national de participer à un mouvement que ce dernier dirigeait, satisfaits également des augmentations de salaires importantes, qui leur avaient été consenties, les mineurs de ce bassin ne chomèrent pas un seul jour. La ferme attitude de ses ouvriers ne laissa pas indifférente la Société des Houillères d'Épinac; elle résolut de récompenser leur sage abstention. Jamais, on peut le dire, occasion plus favorable ne s'était pré-

(1) Les mineurs d'Épinac ne furent pas les seuls à se tenir à l'écart du mouvement général. En outre des bassins de Saône-et-Loire et de l'Isère, plusieurs autres mines dans le Gard, les Vosges, la Creuse, le Cantal, la Nièvre etc. ne furent pas atteintes par la grève.

sentée à elle d'acquitter sa dette de reconnaissance. D'une part, la Société venait de traverser une période difficile : durant seize années consécutives, les actionnaires n'avaient pas touché de dividende. Seuls, les efforts et la patience des ouvriers avaient pu venir à bout des obstacles, auxquels la Compagnie concessionnaire s'était heurtée, de l'irrégularité des gisements presque inexploitables (1). D'autre part, tandis qu'un brusque arrêt du travail n'eût fait qu'augmenter les embarras de la Société et peut être entraîner sa ruine, la sagesse des ouvriers, qui ne crurent pas devoir adhérer, un seul instant, à un vote mal justifié, devint pour elle une source de profits considérables. Elle lui permit de faire une concurrence très heureuse aux mines voisines de la Loire, atteintes par la grève, et d'étendre ainsi ses débouchés à leur préjudice.

C'est à la suite de ces circonstances, que dans son rapport sur l'exercice 1901-1902, le Conseil d'administration proposa à l'assemblée générale des actionnaires de prélever sur les bénéfices nets une somme de 50.000 francs, correspondant à 20 % des dividendes à distribuer, pour la répartir entre les ouvriers. Et le Conseil ajoutait : « Nous vous proposerons dans les

(1) Les mines d'Épinac fournissent des houilles maigres et surtout des houilles sèches à longue flamme. La production a été de 113.000 tonnes en 1895, de 161.000 en 1909, de 195.407 en 1911 et de 201.075 en 1912. Comp. Gruner et Bousquet : *Atlas général des houillères*, deuxième partie, texte, Paris, 1911, p. 78-79, et le Rapport précité du Conseil d'administration, exercice 1911-1912.

exercices suivants d'accorder à nos ouvriers cette même proportion dans les bénéfices distribués afin d'améliorer leur retraite, pourvu toutefois que d'une part la bonne harmonie continuant à régner à la houillère, la marche de nos affaires ne se trouve pas compromise par de fâcheux conflits, et que d'autre part de nouvelles mesures législatives, ne venant nous imposer pour le même objet de nouvelles charges, ne fassent double emploi avec ces versements et ne leur enlèvent pas toute raison d'être ».

Il n'y a donc point de doute : à Épinac, la participation aux bénéfices apparaît comme une arme entre les mains de la Société, destinée à prévenir toute tentative d'insurrection de la part des mineurs. Introduite pour encourager la bonne volonté du personnel, elle disparaîtrait au cas où cette dernière viendrait à défaillir. Elle constitue une sorte de prime d'assurance contre la grève, en même temps qu'un stimulant au zèle et à l'activité des travailleurs, dont au surplus les actionnaires ne manquent pas de profiter.

B. — Mines de Blanzy

A Blanzy, la participation aux bénéfices n'a été appliquée qu'à partir de 1906. Mais c'est également à une grève générale (1), qu'il faut rattacher son introduction.

(1) Cf. *Les grèves des mineurs en* 1906, Paris, 1907, publication du Comité des Houillères, et le journal *Le Temps*, des 22 et 23 mars 1906.

La catastrophe de Courrières, survenue le 10 mars 1906, avait profondément ému les masses ouvrières. Quelques jours après, les mineurs d'Ostricourt et de Dourges cessaient le travail. Sans l'avis du Syndicat, la lutte était engagée et allait successivement se propager dans tous les bassins. Les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, prétextant que le prix du charbon, qui n'avait cessé de diminuer depuis 1902, semblait devoir se relever, réclamaient, entre autres réformes, l'incorporation dans le salaire de base (1) de la prime fixée en 1902 à 30 %, et, en outre, une augmentation de 15 % du chiffre ainsi obtenu. Après de longues discussions, de nombreux échanges de notes avec les Compagnies et l'intervention même de MM. Clémenceau, Ministre de l'Intérieur et Barthou, Ministre des Travaux publics, la thèse ouvrière finit par l'emporter ou à peu près dans ces deux départements. Les mineurs de la Loire, au contraire, ne purent faire triompher complètement leurs revendications. On ne leur accorda qu'une rémunération fixe de 0,30, de 0,20 ou de 0,15 du prix de la journée de travail, selon les catégories d'ouvriers, au lieu du relèvement de 0,50 qu'ils avaient demandé pour tous sans distinction.

Dans le bassin de Saône-et-Loire, la grève n'éclata pas. A la fin du mois de mars 1906, le Syndicat de

(1) Cf. *supra*, la note 3 de la page 18.

Blanzy avait adressé à la Compagnie diverses demandes relatives à la durée du travail, à la fixation du travail à l'heure et au taux des salaires. Sur ce dernier point, le Syndicat se montrait particulièrement exigeant; il réclamait le rétablissement de la prime de 5, %, accordée par le Conseil d'administration, vers 1900, et supprimée depuis lors. Les sacrifices pécuniaires, que cette prime représentait, s'élevaient environ à 500.000 francs. La Société ne manqua pas de contester la légitimité de cette revendication. Elle répondit aux ouvriers que l'état du marché des charbons ne paraissait pas favorable à un relèvement de salaires, du reste plus élevés à cette date qu'en 1902. Elle allégua en outre qu'une telle augmentation serait contraire à l'équité, tandis que par ailleurs les actionnaires s'imposaient un taux réduit de dividende dans le but de solder les pensions de retraite des mineurs, dont le montant était très élevé, et la charge supportée intégralement par le patron concessionnaire. Néanmoins, et pour ne pas vouloir se montrer trop intransigeante, la Compagnie admit le principe d'une amélioration éventuelle des salaires, dans l'hypothèse où les cours des charbons hausseraient et où s'amélioreraient également les dividendes. *Sans prendre d'engagement formel et écrit*, elle fit connaître son intention de répartir désormais entre le personnel, si le montant des bénéfices distribués aux associés venait à être majoré, par exemple, de

100.000 ou 200.000 francs, une somme égale à cette majoration. C'était bien la participation aux bénéfices qu'elle se proposait d'appliquer, et qu'en fait elle appliqua durant les années qui suivirent.

Mais, comme la Société d'Épinac, la Compagnie de Blanzy avait eu soin d'ajouter qu'en tout cas, la répartition ne serait faite que si aucune grève ne survenait.

On peut croire que l'importance de la promesse n'échappa pas aux travailleurs manuels, car ils en oublièrent presque leurs autres desiderata. L'ordre de grève générale, lancé par la Confédération Générale du Travail pour le 1er mai, ne recueillit point parmi eux une égale approbation. La production, ce jour-là réduite au cinquième de sa valeur normale, ne fut cependant pas tout à fait interrompue. Le 2 et le 3 mai, les mineurs travaillèrent, mais voulurent se faire remonter après huit heures de présence dans le fond. Par mesure de prudence, les lampes avaient été consignées à certains postes. Le 4 mai, tout était terminé. Peut-être faut-il expliquer le calme relatif, dont les mineurs de Montceau firent preuve en ces journées historiques, par la perspective de l'avenir doré que la Compagnie leur avait laissé entrevoir.

CHAPITRE IV

Organisation et fonctionnement de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy.

Voici un patron, disposé à distribuer à son personnel une partie de ses bénéfices. Comment va-t-il réaliser son programme philanthropique? Nous avons précédemment indiqué la complexité des systèmes susceptibles de se présenter, lorsque l'on passe de la théorie à la pratique de la participation. Il convient d'y revenir. La liberté la plus entière doit être laissée au chef d'industrie dans les détails d'application, pour qu'il lui soit possible d'adapter l'institution aux contingences de son entreprise. Telle affaire naissante peut avoir besoin de ménagement. Il faut éviter de lui porter un coup trop rude et, si elle est constituée en société par actions, d'ébranler la confiance des actionnaires, qui ne tarderaient pas à retirer leurs capitaux. Mais d'autre part, il faut aussi se préoccuper d'assurer à la classe ouvrière un avantage appréciable, tenir compte de son degré de développement et veiller à ne pas heurter ses goûts et ses préjugés; sinon, elle refuserait son concours au fonctionnement d'un système, destiné à ne lui procurer que des déceptions.

Quatre questions notamment se posent pour le

patron, qu'il doit avoir la faculté de trancher à sa guise : 1°) Quotité à prélever sur les bénéfices pour être répartie entre les participants; 2°) Détermination des catégories de participants; 3°) Mode d'emploi des fonds ainsi prélevés; 4°) Garanties de sincérité données aux ouvriers.

Voyons plutôt comment, à Épinac et à Blanzy, elles ont été résolues.

Section I. — Taux du dividende de participation (1)

M. Trombert (2) groupe en deux catégories les établissements pratiquant la participation. « Telles maisons, dit-il, attribuent au personnel, à des conditions stipulées, une part des résultats annuels, dont le rapport avec l'ensemble est nettement précisé et annoncé d'avance : c'est la *participation avec quantum déterminé*. Ailleurs le patron prélève sur ses bénéfices, en faveur de ses collaborateurs, une certaine somme, dont la proportion pour cent, fixe ou variable, est tenue secrète : c'est *la participation sans quantum déterminé* ». Les Houillères d'Épinac et de Blanzy rentrent les unes et les autres dans la première catégorie.

A Épinac, le taux de la participation est actuelle-

(1) Avec M. Waxwuler (*La participation aux bénéfices, Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail*, Paris, 1898, p. 22), nous appelons ainsi « la somme prélevée sur l'ensemble des bénéfices au profit des participants».

(2) Cf. *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices*, édit. 1912, p. 1.

ment fixé à 20 % des bénéfices distribués aux actionnaires. Il convient de le remarquer : le Conseil d'administration ne s'était point tout d'abord arrêté à ce chiffre. La Société, disions-nous plus haut, venait de traverser une période difficile. Plusieurs exercices s'étaient écoulés, sans qu'il lui fût possible de distribuer de dividendes aux actionnaires; il paraissait donc équitable de commencer par assurer à ces derniers un minimum de rétribution et c'est pourquoi le Conseil avait songé à prélever sur le produit net, avant tout partage, un intérêt de 10 % au profit du capital (1). Bien vite cependant, on abandonna ces errements. Le procédé, en effet, n'eût point peut-être présenté d'inconvénients dans les années de prospérité; par contre, dans les années médiocres, il eût risqué de conduire à cette conséquence très regrettable qu'après le prélèvement des actionnaires il ne restât plus rien à répartir entre les ouvriers et qu'ainsi fût interrompu le fonctionnement de la participation. Or, l'institution a pour but d'associer le personnel aux bénéfices, quelle que soit l'importance de ceux-ci. Dès l'instant où un profit apparait, si peu considérable soit-il, les

(1) Ce taux d'intérêt de 10 % doit être calculé sur la valeur *nominale* des actions. La Société des houillères d'Épinac a été fondée au capital de 17.000.000 francs, divisé en 2.400 actions, donnant droit à $\frac{1}{2.400^{e}}$ du fonds social et d'une valeur originaire de 708 fr. 33. Mais le cours de ces actions atteignait en 1912 : 1.720 fr., ce qui fait qu'en réalité on n'eût pas prélévé au profit du capital (tel qu'il est actuellement estimé en Bourse) plus de 4 à 4,50 % d'intérêts, chiffre bien supérieur encore au taux du prélèvement à Blanzy (cf. *infra*, note 2 de la page 44).

ouvriers doivent être admis à en percevoir une fraction. La logique et la justice l'exigent. Aussi bien, le Conseil d'administration d'Épinac, désireux d'asseoir le régime nouveau sur des bases solides et durables, soumit-il à l'approbation de l'assemblée générale un autre mode de partage. Il avait observé que, dans les années prospères, les sommes allouées au personnel devaient correspondre à 20 % des bénéfices distribués. Ce taux ne parut pas excessif aux administrateurs de la Société, qui crurent devoir l'adopter. Par un avis en date du 28 novembre 1902 (1), la Direction le porta à la connaissance des intéressés, et depuis lors l'assemblée générale des actionnaires, en toutes circonstances, n'a jamais cessé de le ratifier. (2)

L'allocation, accordée aux ouvriers, s'obtient d'ailleurs, en prenant le cinquième des seuls bénéfices à répartir entre les actionnaires, et non de la totalité du produit net. Car l'excédent des recettes sur les dépenses n'est point intégralement affecté au service des dividendes. De ce solde bénéficiaire, une administration prudente et éclairée veut que l'on déduise chaque année certaines sommes pour la constitution

(1) Comp. infra, annexe I p. 141,

(2) Un calcul très simple permet de constater que pour la seule année 1912, année de prospérité relative, où il a été distribué aux actionnaires 212.500 francs et aux ouvriers, le 1/5 de cette somme, soit 42.500 francs on serait arrivé à ce même chiffre de 42.500 francs, en commençant par prélever 10 % d'intérêt au profit du capital, soit 170.000 francs, et en partageant le reste des bénéfices, soit 255.000 — 170.000 = 85.000 francs par moitié, ce qui donne encore 42.500 à chaque groupe de participants.

de réserves statutaires et l'amortissement sur travaux extraordinaires et installations neuves. Pour l'exercice 1911-1912, sur les 345.285 fr. 18 de bénéfices nets, 110.285 fr. 18 ont été consacrés à ces emplois (1).

Le procédé, qui n'a point été adopté à Épinac, continue, au contraire, à prévaloir dans les Houillères de Blanzy. A Montceau-les-Mines, on assure d'abord aux actionnaires un dividende de 50 francs par action, (au taux nominal de 500 francs) ; puis, lorsque les résultats de l'exercice permettent de répartir entre eux une somme supplémentaire de 100.000, 200.000 francs, etc., on alloue aux ouvriers une somme égale à titre de prime. Autrement dit, après ce prélèvement de 50 francs par action, ou, si l'on préfère, de 10 francs par cinquième d'action (2), le surplus des bénéfices à distribuer est partagé par moitié entre le capital et le travail (3).

En 1913, les actionnaires ont touché 3.300.000

(1) Cf. rapport précité du Conseil d'administration p. 8.

(2) Le capital social de 15.000.000 francs était primitivement partagé en 30.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. Mais l'assemblée extraordinaire du 8 mai 1911 décida qu'à l'avenir les actions seraient divisées en cinquièmes. Le nombre des coupures nouvelles de 100 francs s'élève donc aujourd'hui à 150.000 fr. Comp. *Annuaire du Comité central des Houillères de France* 1913, p. 80. Les cinquièmes d'actions étaient cotés en 1912 aux Bourses de Lyon et de Lille en moyenne à 687 fr. 42 (cours du 22 mai 1914 : 692 à Lyon, 690 à Lille). — Le prélèvement de 10 francs au profit de chaque cinquième ne correspond donc pas à un taux d'intérêt de plus de 1,4 %.

(3) Une méthode analogue est suivie dans le bassin d'Albi. Comp. *supra*. note 1 de la page 31.

francs de dividendes sur lesquels 1.500.000 francs représentaient la rétribution fixe de 10 francs par cinquième. La différence 3.300.000 — 1.500.000 = 1.800.000, se trouve être précisément égale au total des primes remises cette année-là au personnel.

Comme à Épinac du reste, associés et ouvriers ne peuvent prétendre à la répartition du montant intégral des bénéfices nets. Chaque année, le Conseil d'administration a soin d'opérer sur cette masse les prélèvements nécessaires à la constitution de réserves pour rachat de pensions acquises, de provisions pour pensions et éventualités et pour travaux extraordinaires; et souvent ces prélèvements surpassent de beaucoup le montant des bénéfices distribuables (1).

Section II. — Détermination des participants.

La répartition entre les ouvriers des fonds de la participation peut s'opérer aussi de plusieurs manières. Certains patrons estiment que la quotité du salaire constitue un indice suffisant du concours apporté par chacun à l'œuvre de la production et, sur cette base, appellent tous leurs collaborateurs sans distinction à profiter des gains réalisés. D'autres se montrent plus exigeants et prennent en considération l'importance

(1) Pour l'exercice 1912, ces prélèvements se sont élevés à plus de 4 millions, tandis que les actionnaires n'ont touché qu'une somme de 3.300.000 francs. — Rapport du Conseil d'administration et de MM. les Commissaires à l'assemblée générale ordinaire du 9 mai 1913.

des fonctions, l'ancienneté des services, etc., soit pour augmenter proportionnellement la part de ceux qui présentent ces titres particuliers, soit même pour leur réserver exclusivement leurs faveurs.

A Blanzy, c'est au premier système que la Direction s'est arrêtée. Le fonds global de participation, afférent à un exercice, est réparti chaque année entre tous les ouvriers, qui ont travaillé pour la Compagnie pendant cet exercice, au *prorata des salaires* qu'ils ont gagnés durant le même temps.

Dans les Houillères d'Épinac, le dividende de participation est également *proportionnel au salaire touché*; mais il n'est alloué qu'aux ouvriers, ayant au moins 21 ans d'âge et deux ans de services dans l'établissement (1). On n'a point égard aux différents genres de travaux; tous confèrent un droit égal à la perception d'une part dans les bénéfices. Cependant, la Compagnie a voulu s'intéresser de préférence au sort des humbles, de la masse des travailleurs, dont le labeur épuisant, parce qu'il ne nécessite point un apprentissage préalable, est souvent aussi le plus modestement rémunéré. Désirant surtout s'attacher ces derniers et récompenser leurs efforts, elle a

(1) Ces conditions d'âge et de stage sont autant de garanties de capacité professionnelle et d'attachement à l'entreprise. Aux mines de Carvin, le Conseil d'administration s'est montré plus sévère encore dans le choix des participants et la détermination des parts allouées à chacun (cf. *supra*, p. 30); mais par contre il a laissé plus de place au pouvoir discrétionnaire du Directeur, système qui risque de paraître suspect aux ouvriers.

décidé que la règle de la proportionnalité du dividende de participation au salaire fonctionnerait seulement jusqu'à concurrence d'une rétribution annuelle de 2.400 francs. L'excédent n'entre pas en ligne de compte pour la fixation des parts individuelles. Mais, dans ces limites et sous les conditions indiquées, l'ouvrier peut faire valoir ses titres à un boni de participation; lorsqu'il vient à décéder au cours de l'exercice, il les transmet à ses héritiers et ne les perd, en définitive, que s'il est congédié ou s'il quitte volontairement l'entreprise.

De 1902 à 1910, la Compagnie avait même prélevé sur les 50.000 francs de bénéfices distribués à son personnel, une somme de 10.000 francs pour la répartir directement entre les vieux ouvriers déjà retraités. Ce faisant d'ailleurs, elle détournait, à notre avis, la participation de son véritable but et transformait en assistance une institution, qui doit rester essentiellement une forme spéciale de rémunération du travail.

Section III. — Mode d'emploi du dividende de participation.

Lorsque sont déterminés la quotité des bénéfices à verser aux ouvriers et les errements suivis par le patron, tandis qu'il procède au partage, il reste à se demander quel emploi doit être assigné aux sommes échues à chacun. Question très délicate; de sa solu-

tion dépend souvent le succès ou l'échec du système. Il convient ici de ménager les susceptibilités des travailleurs, de respecter leur indépendance, si l'on ne veut pas accroître leur hostilité latente, toujours prête à éclater. N'y a-t-il pas en outre quelque chose d'étrange dans l'attitude de ces patrons, qui déclarent à leur personnel : « Vous aurez droit à une part de mes bénéfices, mais de cette part, vous n'aurez pas la libre disposition. Je prétends la retenir et vous en faire profiter seulement quand aura sonné pour vous l'heure de la retraite? » Du moins ce langage ne saurait-il convaincre ceux-là, pour qui les préoccupations de l'avenir disparaissent devant la perspective de pouvoir goûter des jouissances immédiates.

Tel n'a jamais été le cas des mineurs d'Épinac, dont il faut admirer le goût de l'épargne et de la prévoyance. A Épinac, le procédé de la capitalisation des parts de bénéfices sur livrets individuels, préconisé par M. de Courcy, fut au début appliqué dans toute sa rigueur. Ce procédé permet à l'ouvrier de voir, chaque année, grossir son compte à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dépositaire des sommes auxquelles il a droit, d'abord d'une part nouvelle, puis de l'intérêt des parts précédentes. A l'âge de 55 ans, le titulaire du livret est assuré de toucher une rente viagère, proportionnelle à ses versements. La Direction avait calculé que la capitalisation des dividendes de participation aurait ainsi plus

que doublé le montant des pensions servies aux ouvriers d'Épinac, lorsque la loi du 29 juin 1894 aura atteint son complet développement. Des circonstances exceptionnelles firent, néanmoins, que les mineurs ne tardèrent pas à protester contre les retenues opérées par la Compagnie.

La loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 (1), loi dite « du Million des mineurs », vint décider, en effet, dans ses articles 84 et suivants, qu'une somme d'un million serait affectée, chaque année, pour un tiers à la majoration des pensions de retraite de plus de 50 francs, acquises ou en instance de liquidation au 1er janvier 1903 aux ouvriers et employés des mines de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (2) (majoration qui ne peut d'ailleurs élever la pension *au delà du chiffre de* 360 *francs, y compris tous autres revenus tant de l'intéressé que de son con-*

(1) *J. Off.*, 31 mars 1903. p. 1989.

(2) Rappelons que par application du titre II de la loi du 29 juin 1894, l'exploitant doit verser chaque mois à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à une caisse patronale ou syndicale (depuis la loi du 25 février 1914, à une *Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs*, dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations) « une somme égale à 4 % du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même (art. 2 al. 2) ». Mais à côté, le titre IV de la loi de 1894, vise les rentes acquises ou en cours d'acquisition sous l'empire de la législation antérieure à 1894, qui n'obligeait pas les patrons et les ouvriers à la constitution de ces rentes.

joint), en ajoutant que pour les deux autres tiers cette même somme serait employée à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines de nationalité française, âgés de 55 ans au moins au 1er janvier 1903 et justifiant à cette date de 30 ans de travail salarié dans les mines françaises, sans que pour ces derniers l'allocation puisse dépasser 240 fr., « y compris tous autres revenus tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en nature ou en argent et indépendamment aussi, soit de la pension acquise exclusivement en vertu du titre II de la loi de 1894, soit d'une pension de 50 francs au plus liquidée au 1er janvier 1903 en vertu du titre IV de la dite loi. » Par la suite, la loi de finances du 31 décembre 1907 (1), dans ses articles 48 et 49, modifiant les articles 84 et suivants de la loi de 1903, a porté de 1.000.000 à 1.500.000 francs la somme annuellement affectée au service des majorations et allocations (2), et appelé à bénéficier de ces faveurs tout ouvrier mineur, dont la pension dépassant 50 francs est liquidée ou en instance de liquidation au 1er janvier de chaque année.

En présence de ces circonstances, les ouvriers n'eu-

(1) *J. Off.*, 31 décembre 1907, p. 8837.

(2) Le service des majorations et allocations sera désormais assuré, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1914, par la constitution d'un fonds spécial, alimenté tant par des versements patronaux et ouvriers (ces derniers prélevés sur le salaire), que par une contribution de l'État, des dons et des legs. V. à cet égard les dispositions quelque peu compliquées de l'article 10 de la loi de 1914.

rent pas de peine à démontrer à la Compagnie qu'en continuant à verser à leur nom les dividendes de participation à la Caisse nationale des retraites, elle allait faire cadeau à l'État du montant des majorations promises par ce dernier, puisque le chiffre de 360 francs était indiqué par la loi comme un chiffre maximum, ne pouvant dans tous les cas être dépassé. Frappée de la justesse de cette argumentation, la Direction, quoiqu'à regret, décida que dorénavant ces dividendes seraient, au choix des intéressés, inscrits sur leurs livrets individuels, soit comme jadis à la Caisse nationale des retraites, qui en capitalise le produit, soit à une Caisse d'épargne patronale (1), d'où chaque titulaire peut les retirer à volonté.

C'est donc le système de la libre disposition, laissée aux bénéficiaires des fonds de la participation, qui a fini par triompher à Épinac, et c'est lui aussi qui n'a jamais cessé d'être appliqué dans les Houillères de Blanzy.

Malgré les arguments souvent invoqués contre cette pratique (2) — nous sommes obligé de le reconnaître — dans l'un et l'autre bassin minier elle a donné les meilleurs résultats. On eût pu craindre que le mineur

(1) Cette Caisse d'épargne sert 4 % d'intérêt aux titulaires de livrets. Les fonds déposés par le personnel employés et ouvriers, s'élevaient, en juillet 1911, à la somme de 258.422 fr. 54 et, en juillet 1912 à la somme de 278.321 fr. 31.

(2) Cf. Hocquet, *Emploi des fonds dans la participation aux bénéfices*, Paris, 1897, pp. 51 et suiv.— Piat, Rapport au Congrès international de 1900, *Compte-rendu*, Paris, Chaix, 1901, pp. 75 et suiv.

dissipât en jouissances immédiates, inutiles, sinon malsaines, le surcroît de gain que lui procure la participation. Il n'en a rien été. Sans doute, là comme ailleurs, l'alcoolisme a causé des ravages (1). Le mineur de Saône-et-Loire, sobre en général, parfois ne résiste pas à la tentation du cabaret : « cet aimant qui attire l'argent de l'ouvrier ». Mais pourtant, il semble que d'habitude la part de bénéfices ne passe pas au marchand de vins. Peut-être en faut-il chercher l'explication dans la forme, sous laquelle ces allocations sont distribuées. Les Compagnies ont préféré les remettre en une seule fois à leur personnel. A Épinac, nous a-t-on dit, les participants ne retirent de la Caisse d'épargne l'argent versé à leur compte que pour le consacrer à des dépenses utiles, par exemple à l'achat de mobilier. A Montceau, la prime touchée au début de Mars, un jour autre que celui de la paye ordinaire, sert à solder les gros achats d'hiver : achat

(1) M. le Dr Jacques Bertillon, dans une Communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques sur « La brusque diminution de natalité à Montceau-les-Mines (1900-1907) et à la Grand-Combe (1896-1898) » donne le nombre approximatif d'hectolitres d'alcool pur consommé dans la région de Montceau (18 communes), pendant les années 1908, 1909 et 1910 :

	1908	1909	1910
Spiritueux	1.114	1.226	1.384
Dont absinthe et similaires	474	519	571

Il a calculé qu'en 1911 et 1912, il avait été consommé en moyenne 4l,3 d'alcool pur par tête d'habitants à Montceau, et 3l,0 à Blanzy.— Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, février 1914, pp. 199 et 200.

de porc à Noël, paiement d'un fût de vin, du loyer, de vêtements, d'une bicyclette, etc. Mais beaucoup d'ouvriers aussi en placent le montant à la Caisse d'épargne ou chez les banquiers locaux.

Une autre preuve du bon emploi de cet argent nous est fournie par la diminution sensible, depuis 1906, du nombre des saisies et des cessions volontaires, signifiées à la Compagnie de Blanzy :

En 1907 : 789 saisies ou cessions représentant une somme de 90.912 fr. 85;

En 1908 : 736 saisies ou cessions représentant une somme de 67.660 fr. 55.

En 1909 : 595 saisies ou cessions représentant une somme de 57.918 fr. 90.

En 1910 : 509 saisies ou cessions représentant une somme de 52.230 fr. 90.

Ainsi, dans les deux centres miniers d'Épinac et de Montceau, un régime de liberté complète, loin d'entraver le développement de l'épargne parmi les travailleurs manuels, l'a au contraire accéléré. Avec l'indépendance s'est accru chez ces derniers le sentiment de la responsabilité. Tels ces propriétaires avisés qui, prévoyant la détérioration progressive de leur immeuble, mettent de côté le capital nécessaire pour le reconstruire, ils ont compris qu'eux aussi devaient songer à l'épuisement prochain de leurs forces physiques et se créer des moyens nouveaux de subsistance à l'aide de ces sommes, relativement con-

sidérables, distribuées chaque année à la même époque. Leur éducation s'est faite naturellement. Constatation tout à l'honneur de la population ouvrière de ces régions; car d'excellentes habitudes, librement contractées, révèlent un état social déjà très remarquable. Et les événements ont donné en partie raison à M. Jules Chagot, ancien Directeur de la Compagnie des Mines de Blanzy, qui jadis s'exprimait en ces termes : « Lorsqu'une espèce de providence pourvoit à tous ses besoins, sans exiger de lui aucun effort, l'ouvrier cesse de compter sur lui-même; il perd le goût de la prévoyance, de l'économie, parce qu'il n'en sent plus la nécessité; son initiative s'éteint; sa dignité s'amoindrit : il est mûr pour le socialisme » (1).

Section IV. — Garanties de sincérité données aux participants.

Nous ne pouvons malheureusement ouvrir cette section que pour la fermer aussitôt. Dans les houil-

(1) Notice sur les institutions ouvrières des mines de Blanzy, p. 71. — Mais M. J. Chagot se trompait, lorsqu'il espérait, grâce aux institutions qu'il avait créées, soustraire complètement la population ouvrière à l'influence du socialisme. Depuis la grève de juin 1899, cette dernière est devenue presque entièrement socialiste, et l'ancien Directeur des mines a été une des premières victimes du mouvement d'opinion; à la suite de cette grève, il dut quitter la direction de l'entreprise, qui fut transformée en société anonyme. M. le Dr Jacques Bertillon voit dans la propagande socialiste la cause de la diminution de natalité dans le bassin de Montceau. Mais il est certain que l'accroissement

lères de Blanzy et d'Épinac, les participants ne sont pas admis à contrôler et à critiquer les comptes des Compagnies. N'étant pas actionnaires, ils ne sont pas représentés au sein du Conseil d'administration, et n'ont ni accès, ni droit de vote aux assemblées générales. On ne leur a pas non plus octroyé la faveur de nommer un délégué ou un Comité consultatif, chargé d'étudier, concurremment avec le Directeur et les administrateurs, les améliorations dont est susceptible le fonctionnement de la participation, de garantir au personnel la parfaite bonne foi et la sincérité, apportées dans la confection du bilan et la détermination des bénéfices. Cette lacune doit être attribuée à la nature particulière de l'institution, que nous aurons par la suite à préciser, dans ces deux entreprises. Néanmoins, il importe de le faire observer les ouvriers possèdent au moins des garanties indirectes. La publication du bilan, des rapports du Conseil d'administration et des commissaires, permet de vérifier si la proportion fixée d'avance entre le montant de la participation et le chiffre des bénéfices distribués aux actionnaires a été respectée; et par là, les intérêts des salariés se rencontrent dans une certaine mesure avec ceux des associés, la part de profit

du bien-être matériel de l'ouvrier, résultat lui-même d'une augmentation des salaires et du montant des parts bénéficiaires remises chaque année, a contribué également à cette diminution du nombre des naissances; car c'est un fait, maintes fois vérifié, que là, où le taux du salaire augmente, le chiffre des naissances baisse.

net allouée aux uns étant d'autant plus considérable que les dividendes payés aux autres sont eux-mêmes plus élevés. Seulement il reste toujours que l'assemblée générale peut préférer distraire de l'excédent des recettes sur les dépenses une somme importante et la verser à la réserve, au détriment des participants; car cette somme, les actionnaires sont certains ou à peu près de se la partager un jour, lors de la dissolution de la société (1).

(1) Ce sont les mêmes conflits d'intérêts qui surgissent entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs. On sait qu'actuellement une question très controversée est celle de savoir dans quels cas les modifications aux statuts, votées par l'assemblée générale extraordinaire, peuvent être opposées à ces porteurs.

CHAPITRE V

Les résultats de la participation aux bénéfices.

L'institution a produit les meilleurs effets. Patrons et ouvriers n'ont eu qu'à se louer de son fonctionnement. Elle assure la marche régulière de l'exploitation, encourage le zèle et la bonne volonté des mineurs, les rend moins accessibles à l'influence néfaste des révolutionnaires. De fait, une seule grève a éclaté, en 1911 (1), dans le bassin de Montceau, depuis que l'institution y a été introduite. Quant à la grève du mois de mars 1914, il ne faut pas y attacher d'importance, car elle n'a point eu pour origine des dissentiments entre les Compagnies et leur personnel (2); ses causes

(1) La grève du mois d'octobre 1911 dura une semaine et fut générale ou à peu près. Les ouvriers réclamaient alors une augmentation de salaires, justifiée, disaient-ils, par la cherté des vivres; ils se plaignaient, en outre, de l'attitude provocante et des procédés déloyaux des ingénieurs et chefs de services à leur égard, ce qui était inexact. Prenant prétexte de l'allocation de parts bénéficiaires, la Compagnie refusa de leur donner satisfaction sur le premier point et d'élever la moyenne des salaires, mais elle promit de veiller à ce que les ingénieurs fussent à l'avenir moins sévères. Menacés de renvoi, les mineurs durent se contenter de cette réponse platonique et reprirent le travail.

(2) C'est le vote de la loi nouvelle du 25 février 1914, créant une Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, qui a donné naissance au conflit. La « Fédération des travailleurs du sous-sol » fondée, en 1913, par des éléments révolutionnaires, mécontente de la loi en préparation avait, au Congrès tenu à Lens les 29-31 janvier, décidé la grève générale pour le 1er mars. Les ouvriers réclamaient trois modifications importantes au projet voté par la Chambre; ils deman-

furent extérieures aux relations que les deux parties entretiennent entre elles.

Par ailleurs, la participation a grandement amélioré les conditions d'existence de la classe ouvrière. Mais ici, mieux que les affirmations les plus catégoriques, quelques chiffres vont nous révéler l'étendue de ses bienfaits à Blanzy et à Épinac.

A. — Mines de Blanzy.

Voici, pour les derniers exercices, le total des primes versées aux ouvriers sous forme de parts de bénéfices, et leur importance comparée à celle des salaires :

daient : 1° qu'on n'exclût pas du bénéfice de la réforme les ardoisiers et les carriers; 2° qu'on abaissât à 50 ans l'âge d'admission à la retraite; 3° qu'on modifiât enfin l'article 11, qui dispense des versements au fonds spécial les exploitants et les ouvriers, lorsque des conventions collectives assurent à ces derniers un chiffre de retraite de 730 francs. Le Parlement n'ayant cédé sur aucun de ces points c'est alors qu'éclata la grève générale. Elle fut de courte durée et ne s'étendit pas également à tous les bassins. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les vieux syndicats dirigés par MM. Basly, Lamendin, Goniaux, en opposition avec les jeunes syndicats (C. G. T.), firent avorter le mouvement. Dans le Centre, le Midi, au contraire, et en particulier dans le bassin de Saône-et-Loire, le chômage fut plus important. Au reste, il ne semble pas que dans cette affaire, les mineurs du Centre se soient montrés très avisés. Peut-être ont-ils méconnu leur propre intérêt ! Sans doute, les Sociétés de Blanzy et d'Épinac, ne garantissant pas à la différence des Compagnies du Nord, une retraite de 730 francs à leurs ouvriers, ceux-ci ne seront pas dispensés des versements au fonds spécial, prévu par l'article 10 de la loi du 25 février 1914. Et voilà pourquoi ils ont eu raison dans une certaine mesure de protester. Mais d'autre part, il était absurde, pour eux, de vouloir forcer l'État à supprimer la caisse des Compagnies du Nord; dans ce cas, en effet, l'allocation de 2.000.000 de francs, que ce dernier verse au fonds spécial et dont les mineurs du Centre seront seuls à profiter, devrait être partagée entre tous les mineurs français; et l'effectif des uns forme le 1/3 seulement de l'effectif des autres !

ANNÉES (1)	SOMMES DISTRIBUÉES	TANT POUR CENT DES SALAIRES
1907.....	300.000 fr.	2.978
1908.....	660.000 —	6.303
1909.....	900.000 —	8.365
1910.....	900.000 —	8.382
1911.....	1.200.000 —	11.353
1912.....	1.500.000 —	
1913.....	1.800.000 —	14.542
1914.....	2.100.000 —	19.229

Pour le seul exercice 1912, la prime de 1.800.000 francs, payée en 1913, représentait 14.542 % des salaires et des traitements, évalués à 12.377.905 francs, et 54,5 % des dividendes distribués aux actionnaires, qui s'élevaient à 3.300.000. En 1909, elle n'atteignait guère que le tiers de ces dividendes. Sur 7.770 personnes (femmes et enfants compris), dont les noms figuraient, au 31 décembre 1909, sur les feuilles de paye, 5.443 ont reçu une somme égale ou supérieure à 100 francs et pour 3.800 de ces derniers, le supplément de salaire n'a pas été inférieur à 121 francs. Mais depuis lors, nous avons vu que le montant de la participation avait plus que doublé : à la clôture du dernier exercice, il s'est élevé à 2.100.000 francs. Comme d'autre part, le nombre des ouvriers reste à

(1) Il s'agit de la prime, se rapportant à l'exercice 1906, mais distribuée seulement au mois de mars 1907. Car on ne procède à la répartition qu'après la clôture de l'exercice, et par conséquent au cours de l'année qui suit.

peu près constant : 7.611 en 1912 (1), c'est donc, en moyenne, 275 francs que la Compagnie a versés à chacun en mars 1914, et il n'est pas exagéré de soutenir que, pour beaucoup, l'allocation a dû dépasser 300 francs.

On comprend que les *ouvriers* se montrent satisfaits de la perception d'une pareille prime, dont le taux n'a pas cessé de croître. Cette année surtout, la joie est générale dans la région. Personne ne songe à réclamer la suppression d'un système, qui a donné d'aussi bons résultats. Mais, par contre, les avis sont partagés sur le mode de distribution. La plupart des ouvriers mineurs, et parmi eux le Président de la Caisse de secours, estiment que la Compagnie a raison de procéder à un seul versement annuel. Les bénéficiaires touchent ainsi une plus grosse somme à la fois et la consacrent, nous l'avons vu, à l'achat d'objets utiles, au paiement de dettes, qu'ils n'auraient certainement pas contractées, s'ils avaient su ne pouvoir s'en libérer qu'à longue échéance. Au contraire, le Syndicat des mineurs voudrait que l'on répartît le paiement des parts bénéficiaires sur toutes les payes de l'année, autrement dit, que le 10 et le 25 de chaque mois, jours de paye, on augmentât le salaire habituel du 1/24 de la prime. Dans quel but? Sans doute, pour pouvoir dissiper plus aisément le montant de cette dernière au cabaret.

(1) L'effectif moyen des travailleurs est d'environ 7.600.

Quant aux *actionnaires*, ils ne voient pas, sans un certain regret, une fraction aussi importante des bénéfices leur échapper, et beaucoup se demandent s'il ne conviendrait point de mettre un terme à ces distributions. Leur raisonnement manque peut-être de profondeur. Rien ne prouve que si l'on supprimait l'allocation, les ouvriers, de leur côté, ne limiteraient pas leur production ou ne réclameraient pas une augmentation de salaire ; et partant, dans l'un et l'autre cas, les bénéfices seraient diminués d'une somme, précisément égale à la valeur des sacrifices actuellement consentis par le Capital au Travail. C'est un fait certain, les hauts salaires n'ont jamais appauvri les patrons.

B. — Mines d'Épinac.

Le montant de la prime est beaucoup moins élevé dans ces houillères qu'à Blanzy. On sait que la Société alloue à son personnel 20 % des dividendes distribués aux actionnaires. Les sommes, ainsi prélevées sur le produit net de l'exploitation, ont été de 50.000 francs en 1902, 1904 et 1908, correspondant à 300.000 francs de bénéfices et de 42.500 francs, en 1910 et 1912, correspondant à 365.285 fr. 18 de bénéfices. Chaque participant touche en moyenne 75 à 100 francs par an (1), c'est-à-dire à peu près 4 à 5 % de son

(1) Les houillères occupent environ 1.200 ouvriers, mais tous ne sont pas admis à la répartition des bénéfices.

salaire. Le chiffre est assurément modeste, bien que sensiblement égal au chiffre du dividende afférent à chaque action (en moyennne 85 à 90 francs). Les ouvriers néanmoins ne s'en plaignent pas, comprenant toute l'importance de l'institution, si par la suite la houillère d'Épinac prend le développement qu'il est permis d'espérer (1).

Voilà le passé. Quel sort l'avenir réserve-t-il aux mineurs? Il y a tout lieu de croire que les Compagnies, continuant à réaliser des bénéfices sans cesse croissants, persisteront à en abandonner une partie à leur personnel. Elles récompenseront ainsi le zèle et la fidélité de leurs agents, conditions essentielles de la prospérité des houillères. Mais les ouvriers ne possèdent-ils qu'une espérance? Ne peuvent-ils invoquer aucun droit sur les bénéfices futurs? En d'autres termes, les sociétés concessionnaires ne se sont-elles pas engagées, au moins tacitement, et pour une période de temps indéterminée, à leur verser chaque année une certaine quotité du produit net? C'est la question délicate qu'il nous faut maintenant envisager.

(1) Pour son application de la participation aux bénéfices, la Société des mines d'Épinac s'est vu attribuer en 1905 le grand Prix Audéoud, décerné par l'Académie des sciences morales et politiques. Comp. *Annexe II.*

TITRE II

ASPECT JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES A ÉPINAC ET A BLANZY.

CHAPITRE PREMIER

Nature des rapports existant entre les Compagnies et les participants.

Il est peu de relations juridiques aussi mal définies que celles qui s'établissent entre les patrons et leurs ouvriers, lorsque ces derniers sont admis à recueillir une part de bénéfices. Plus d'un demi siècle après son apparition, on se demande encore dans quelle catégorie d'actes juridiques il convient de ranger la participation et, à vrai dire, peut-être ne parviendra-t-on jamais à lui assigner une place déterminée. C'est que notre institution, apparaissant ici sous une forme et là sous une autre, change chaque fois d'aspect juridique en même temps que de contexture économique. Essentiellement souple et susceptible d'être coulée dans les divers moules du droit civil, elle ne présente point de caractères généraux et immuables.

Remarquons combien est vague la définition donnée

jadis par M. Charles Robert (1) et acceptée par M. Levasseur (2) : « La participation aux bénéfices est une libre convention, expresse ou tacite suivant les cas, par laquelle un patron (industriel, commerçant ou agriculteur) donne à son ouvrier, à son employé, en sus du salaire normal, une part dans ses bénéfices sans participation aux pertes ». De son côté, le Comité, chargé de présenter au Congrès international coopératif, tenu à Delft en 1897, une définition de la participation, a maintenu le mot de convention, introduit dans la résolution, votée au Congrès de Paris en 1889; mais il a fait observer que, si ce mot « implique normalement un accord légalement obligatoire, il n'exclut pas cependant les cas où l'accord n'est que moralement obligatoire, à condition qu'il soit honnêtement exécuté ».

Cette réserve s'impose, lorsque l'on veut faire entrer dans les cadres d'une véritable participation les hypothèses fréquentes, où le patron n'a pris d'engagement d'aucune sorte envers ses ouvriers. Participation contractuelle et participation discrétionnaire, voilà les deux aspects principaux sous lesquels l'institution peut nous apparaître.

Au premier cas, il faudra supposer que tous les éléments d'un contrat valablement intervenu entre

(1) Rapport de M. Charles Robert sur la Participation à l'Exposition universelle de 1889, p. 67.

(2) Musée social, *Le concours sur la participation aux bénéfices.* Rapport fait au nom du jury par M. Levasseur, Paris, 1897, p. 3.

le chef d'entreprise et ses ouvriers se trouvent réunis, non seulement qu'aucune cause de nullité n'a vicié le consentement des parties en présence, mais encore qu'elles ont eu soin de déterminer avec précision l'objet de leur accord, c'est-à-dire la quotité des bénéfices à remettre chaque année aux participants. Le contrat engendre des obligations réciproques à la charge des intéressés (1), obligation pour le patron de verser les sommes promises, et droit corrélatif, existant au profit de l'ouvrier, d'exiger la communication des livres et de contrôler les comptes et inventaires (2), mais obligation aussi, pour ce dernier, de déployer un surcroit d'activité ou du moins de ne point entraver la marche régulière de l'exploitation.

Au second cas, l'acte tout spontané du chef d'entreprise ne doit plus être considéré que comme une libéralité. Aucune convention de part d'intérêts n'a été stipulée entre les parties, soit par écrit, soit verbalement ou tacitement. Le quantum des bénéfices à répartir entre les ouvriers n'ayant pas été fixé à l'avance, ceux-ci n'ont pas d'action en justice pour réclamer des sommes, sur lesquelles ils ne peuvent

(1) Cour d'appel de Paris, 6 août 1881, confirmant un jugement du Trib. de la Seine du 4 février 1881 (*Le Droit*, 4 sept. 1881).

(2) Lyon, 5 mars 1902 (D 1909.5.29); Paris,, 7 mars 1835, (S. 35.2.235); Nîmes, 20 août 1864 (D. 66.2.57) Nantes, 18 février 1871 et Rennes, 29 juillet 1871 (D. 73.2.135); Amiens, 12 février 1876 et Cass. Req., 3 janvier 1877 (D. 77.1.112); Chaumont, 19 février 1883 (*Le Droit*, 8 oct. 1883).

invoquer aucun titre (1). Le patron demeure libre d'élever ou d'abaisser le montant de ces gratifications, comme il l'entend, sans être obligé de s'en référer au chiffre du produit net. Les circonstances, ainsi que sa générosité, lui dictent tous les ans la conduite à suivre vis-à-vis de son personnel.

Dès lors, la tâche de l'interprète se dégage nettement et semble à première vue facile à remplir. Un examen quelque peu attentif, pour chaque espèce particulière du mécanisme de la participation ne va-t-il pas permettre de faire rentrer, sans hésitation possible, dans l'une des deux grandes catégories juridiques que nous venons de déterminer, les multiples variétés de l'institution? Et c'est là cependant que réside la difficulté. La tâche serait aisée, si toujours la participation aux bénéfices accusait des traits assez précis pour ne laisser subsister aucun doute sur la véritable intention des parties. Or, nous savons qu'il n'en est rien. Entre les deux conceptions extrêmes s'intercalent divers procédés intermédiaires. Très souvent les éléments disparates, dont le système est composé, masquent le régime sous lequel employeurs et employés ont voulu se placer. Régime contractuel ou régime d'arbitraire patronal? Des faits, la réponse parfois ne ressort pas avec une

(1) Cour de Paris, 14 novembre 1873 (*Le Droit*, 21 déc. 1873). La Cour a très nettement déclaré que la répétition d'une même libéralité, aux mêmes époques, ne signifie pas que le patron ait voulu se lier pour l'avenir.

évidence absolue. Les mines d'Épinac et de Blanzy en fournissent la preuve.

On se rappelle à la suite de quelles circonstances et sous quelles conditions, la participation s'est introduite dans le bassin houiller de Saône-et-Loire. En demandant à l'assemblée générale des actionnaires, l'autorisation de prélever sur les bénéfices, pour la répartir entre les salariés, une certaine somme proportionnelle au dividende distribué, le Conseil d'administration de la Société d'Épinac avait eu soin d'ajouter qu'il renouvellerait sa proposition au cours des exercices suivants, pourvu toutefois que, dans l'intervalle, aucune grève ne vint à éclater et que le législateur ne votât point une réforme, qui fit double emploi avec celle dont la Compagnie prenait volontairement l'initiative (1). Et de même, à Blanzy, la Direction, en répondant aux ouvriers qu'elle ne pouvait leur accorder l'augmentation de salaires sollicitée, avait déclaré par contre, qu'elle se réservait de leur verser à l'avenir une somme égale au surplus des bénéfices distribués aux actionnaires, après prélèvement, en faveur de ceux-ci, d'un dividende minimum de 50 francs par action.

Mais jamais, dans les discussions entre les Compagnies et le Syndicat des mineurs, la prime n'a été formellement promise. Elle n'a jamais fait partie des

(1) Cf. le Rapport précité du Conseil d'administration, exercice 1911-1912.

stipulations du contrat de travail; et il n'existe dans ces houillères *aucun règlement écrit* de la participation des ouvriers aux bénéfices. C'est un point qu'il importait de préciser.

Comment convient-il d'envisager les déclarations des directeurs et administrateurs? Quelle en est la portée juridique? Ont-elles pu conférer au personnel un droit quelconque sur les bénéfices? Telles sont les délicates questions. que nous essaierons de résoudre.

Section I. — La participation aux bénéfices ne donne pas naissance à une société entre les patrons et les ouvriers participants.

Il est bien certain que les Compagnies n'ont point entendu élargir le cercle des associés et donner aux ouvriers accès au sein du groupement corporatif. Pareille modification, à supposer qu'elle fût possible en l'état actuel des textes législatifs (1), n'eût pu dans tous les cas être valablement réalisée qu'après un vote approbatif de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant aux conditions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913. Du reste, on ne voit pas que les Compagnies aient conféré à leurs ouvriers les mêmes privilèges qu'aux actionnaires; elles ne leur ont pas délivré de

(1) Contra : Thaller, *Traité de Droit commercial*, nº 640. — Granier, *Les actions de travail*, thèse, Paris, 1910, p. 573.

titre représentatif de la part de bénéfices à laquelle ils prétendent; elles les ont appelés à profiter des chances heureuses, sans leur faire supporter les mauvaises chances, puisqu'en tout état de cause, elles leur garantissent le paiement, sous forme de salaire, d'une rétribution fixe. Enfin elles leur refusent le droit de contrôler la gestion et la comptabilité de l'entreprise (1).

Section II. — Absence de tout contrat de participation entre les Compagnies et les ouvriers.

Au contraire, on pourrait soutenir avec plus de vraisemblance que les Compagnies de Blanzy et d'Épinac ont pris envers leur personnel l'engagement ferme de lui allouer une certaine portion des bénéfices annuels, proportionnelle aux dividendes distribués. La proposition, tacitement acceptée par celui-ci, aurait donné naissance à un *contrat sui generis*, à *titre onéreux*, se rapprochant plutôt du contrat de louage de services que du contrat de société (2). De même que la ***locatio***

(1) V. à cet égard les dispositions très nettes de l'article 86 du Code de commerce italien : « La participation aux bénéfices accordée aux employés ou à d'autres personnes qui dépendent d'une société pour la rémunération totale ou partielle de leurs services, ne leur attribue pas, par elle seule, la qualité d'associé ». Adde : THALLER, *op. cit.*, nº 483. — VIOLOT, *Théorie juridique de la participation aux bénéfices dans le louage de services*, thèse, Paris, 1898, pp. 111 et suiv.

(2) Mais néanmoins le contrat de participation ne se confond pas avec le contrat de travail. Il y a bien deux conventions, distinctes par leur objet. La première oblige le patron à verser à l'ouvrier une rému-

operarum, la convention, dont il s'agit, serait résiliable au gré des parties : le patron ayant le pouvoir d'y mettre fin quand bon lui semble, sauf à ne pas porter atteinte aux droits acquis de l'ouvrier, et celui-ci, la faculté de renoncer aux avantages qu'elle lui procure, en transgressant l'obligation qu'elle lui impose de ne pas interrompre le travail. Mais jusqu'alors, ce dernier jouirait d'un droit de créance indéterminé sur les bénéfices éventuels de l'exploitation (1).

Il faut l'avouer : la thèse paraît, au premier abord, reposer sur de solides fondements. Ne rencontre-t-on pas ici, en effet, tous les éléments nécessaires à la validité d'un contrat? L'indétermination, d'ailleurs partielle et momentanée de l'objet, n'y fait point obstacle puisque, grâce à la fixation d'une certaine proportion à respecter entre les dividendes distribués aux actionnaires et les primes allouées aux ouvriers, les Compagnies ne peuvent s'acquitter de leur obligation, en remettant à ceux-ci une somme dérisoire. A Épinac

nération fixe, appelée salaire; la seconde l'oblige, au contraire, à lui abandonner une part de ses bénéfices; celle-ci peut être unilatérale, tandis que celle-là est toujours synallagmatique.

(1) Cf. CAPITANT, note au D. 1912.2.377 sous Trib. civ. de Châlon-sur-Saône, 20 décembre 1911. — Aux *Mines d'Albi*, il existe un contrat de participation entre la Compagnie et les ouvriers. La décision du Conseil d'administration, instituant, en 1908, la participation aux bénéfices, a été portée à la connaissance des intéressés, et depuis cette date, la Direction a soin de mentionner dans les conventions passées avec les ouvriers, les allocations tant annuelles que mensuelles promises par la Compagnie. Aux *Mines de Carvin*, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs que lui conféraient les statuts de la Société, a pris aussi un engagement formel et écrit envers les ouvriers de leur remettre des parts d'actions.

comme à Blanzy, la Direction n'a pas omis de préciser avec soin les conditions d'admission à la participation, le mode de répartition des bénéfices entre les salariés, l'emploi des parts individuelles, en un mot, les règles qui président au fonctionnement de l'institution. Certes les Compagnies ont pris ces dispositions, sans les avoir au préalable soumises à leur personnel et discutées contradictoirement avec lui. Mais n'est-ce pas ainsi que d'ordinaire s'élabore le statut, destiné à régir au sein d'une entreprise les relations de l'employeur avec ses employés? Tandis qu'il loue ses services, l'ouvrier est censé adhérer tacitement aux diverses stipulations de la charte qui renferme les détails d'organisation du travail et, selon la jurisprudence, conclure un contrat dont, au demeurant, il reconnaît au patron le pouvoir de modifier les termes par voie de déclaration unilatérale (1). Ici donc l'accord de volontés des parties ne saurait non plus être mis en doute.

Une objection vient pourtant à l'esprit, et l'auteur de la thèse n'a pas manqué de la prévoir et de la réfuter. On sait que, dans les deux houillères de Saône-et-Loire, les ouvriers ne jouissent pas du droit de vérifier les comptes et d'en critiquer les éléments. Aucune garantie sur ce point ne leur a été donnée. Dès lors, ne faut-il pas déclarer nul l'engagement des Compagnies,

(1) Pour la critique de cette conception, cf. Gazin, *De la nature juridique des règlements d'atelier*, thèse, Dijon, 1913.

contracté sous une condition potestative de leur part (article 1174, C. Civ.)? (1). Il suffirait, dit-on, de verser au compte de réserves ou d'affecter aux amortissements la totalité du produit net, pour que fût anéanti le droit des ouvriers à toucher une fraction des bénéfices.

Cette argumentation ne résiste pas à un examen sérieux. En refusant aux ouvriers la faculté de contrôler l'établissement du bilan et la fixation du dividende, le Conseil d'administration a voulu se réserver une indépendance absolue dans la gestion de l'entreprise et écarter de ces fonctions des individus mal préparés à les remplir. En ne partageant pas avec d'autres ces prérogatives, il s'est préoccupé de maintenir l'unité de direction, indispensable à la bonne marche de l'exploitation et à la sauvegarde des intérêts de tous. Mais pareille mesure n'altère pas l'obligation volontairement assumée de répartir entre les bénéficiaires les sommes promises, aux époques indiquées et sur les bases convenues. Il n'y a véritable condition potestative, enlevant à la participation son caractère contractuel et obligatoire, que dans l'hypothèse où le patron décide de distribuer des allocations quand et comme bon lui semble. Dans tous les autres cas, dès qu'il a perçu quelque profit, si minime fût-il, il

(1) Cf. Crouzel, *La participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise, considérée au point de vue du droit*, Revue générale du droit 1885 p. 236.

doit en déclarer l'existence et tenir son engagement, sinon il agirait en fraude du droit de ses cocontractants; ces derniers seraient autorisés à faire devant la justice la preuve de son dol et à réclamer le contrôle de ses comptes. La jurisprudence a toujours déclaré qu'en principe la participation contractuelle confère à l'ouvrier le droit de vérifier les comptes du patron; les arrêts sont nombreux en ce sens (1), et les divergences entre les cours et les tribunaux n'ont jamais porté que sur l'étendue de ce droit de contrôle (2), sur la possibilité pour le participant de requérir la

(1) Cf. les arrêts et jugements cités *supra*, note 2 de la page 65. Adde : Rouen, 17 février 1851, (D. 54.5.479); Lyon, 12 juillet 1865, (D. 66.2.58); Bordeaux, 30 janvier 1872, (D. 73.5.309); Aix, 6 décembre 1888, (S. 89.2.219). — Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. com.*, T. I, 3e édit., nº 291 *bis*, et T. II, nº 59; Guillouard, *Traité des soc.*, nº 14; Pont, *Traité des soc.*, T. I, nº 87; Alauzet, *Comm. du code de com.*, T. I, 3e édit., nº 375; Boistel, *Droit comm.*, 3e édit., nº 156. — Contra : Dutruc, *Dictionn. du contenl. comm. et industr.*, 6e édit., T. I, vº Commis nº 22, et Rubende Couder, vº Commis, nº 30.

(2) L'arrêt précité de la Cour de Nîmes du 20 juillet 1864 pose une distinction très raisonnable; il reconnaît au participant la faculté « de relever et de rectifier les erreurs qui, en faussant le chiffre des bénéfices, lui feraient perdre, en tout ou en partie, la quote-part promise » et par là, il lui dénie complètement le droit de critiquer les opérations commerciales. Au patron seul, il appartient d'évaluer les éléments de l'inventaire : créances douteuses, marchandises diverses (Trib. com. du Hâvre, 2 juillet 1887, *Rec. du Hâvre*, 1889.1.209); l'ouvrier ne peut critiquer ces évaluations qu'au cas d'erreurs matérielles ou de fraudes (Paris, 22 février 1876, et Cass. 3 janvier 1877, (*J. des Trib. de com.* 1877, p. 309); Trib. com. de Marseille, 8 juin 1877, (*Rec. de Marseille*, 1877.1.328); Aix, 6 décembre 1888 précité. — Un arrêt récent de la Cour de Cass. du 2 février 1914 (*Gaz. Trib.*, 25 février 1914) fait une application nouvelle et intéressante de ces principes, en déclarant que le patron a le droit de s'attribuer sur les bénéfices bruts une certaine somme représentant la rémunération de son travail, pourvu qu'elle ne soit pas excessive. Comp. *Bull. du Minist. du Travail*, mars 1914, p. 201.

communication ou la simple *représentation* des livres de commerce (1). Mais la plupart des auteurs admettent aussi que les participants peuvent s'interdire l'exercice de cette faculté; une semblable renonciation ne modifie pas la nature des relations entre les intéressés et n'annule pas le contrat, pourvu, nous le répétons, que la distribution des bénéfices ne soit pas abandonnée au bon vouloir du patron (2).

(1) Ont admis sans réserve la *communication* des livres et des inventaires aux employés intéressés : Paris, 7 mars 1835 précité; Nîmes, 20 juillet 1864 précité; Bordeaux, 30 janv. 1872, (D. 73.5.309); et les auteurs cités à la note précédente. L'arrêt de la Cour de Rennes du 29 juin 1871, déjà moins formel, décide que les tribunaux ont le droit et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires, pour que la communication des livres ne porte pas préjudice au patron, en dévoilant le secret de ses affaires, (Cass. Req., 24 avril 1914, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1914.) L'arrêt de la Cour de Lyon du 5 mars 1902 précité, ne permet au commis d'exiger la communication des livres et comptes de l'entreprise qu'entre les mains d'experts. Enfin, depuis un arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1903 (D. 1905.2.13), un revirement semble s'être opéré dans la jurisprudence; d'après elle, l'énumération de l'article 14 (C. Com.) étant limitative, et son interprétation stricte, l'employé a seulement le droit d'obtenir la *représentation* des livres, non pour les compulser dans leur ensemble, mais pour les consulter sur les points en discussion. Trib. com. de la Seine, 8 janvier 1908 et Cour de Poitiers, 8 juillet 1908, (D. 1908.2.341); Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité de louage*, T. II, pp. 117 et suiv.; Pascaud, « Du caractère et des conditions juridiques de la participation aux bénéfices »; *L'Economiste français*, 1891, p. 330. — Toutes ces décisions sont relatives au commis intéressé; mais nous croyons que les mêmes solutions devraient s'appliquer à l'ouvrier intéressé. Cf. Merlin, *Le métayage et la participation aux bénéfices*, Paris, 1898, p. 321; Waxweiler, *op. cit.*, p. 194.

(2) Comp. Gonse, Rapport au Congrès de 1889, *Compte-rendu*, pp. 21 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, T. I, nº 291 *bis*; Dalloz, *Suppl. au Rép.*, vº Soc., nº 390, et Nouv. *Code civ. annoté*, art. 1832, nº 280; Mascarel, *Etude sur la participation aux bénéfices*, 1894, pp. 88 et 89; Pascaud, *op. cit.*, p. 329; Merlin, *op. cit.*, p. 329; Violot, thèse précitée, p. 218; Follin, *Le contrat du travail et la*

Or, à Épinac et à Blanzy, les conditions, auxquelles les Compagnies ont subordonné l'exécution de leur promesse, ne dépendent pas de la volonté des directeurs et administrateurs, mais bien d'événements, dont la réalisation échappe en grande partie à leurs pouvoirs, c'est-à-dire, l'apparition de bénéfices et la continuité du travail ou l'absence de grève (1). Pourquoi désormais persister à nier la formation d'un lien contractuel de participation ?. Il faut, au contraire, en affirmer l'existence, quitte à le déclarer résiliable, comme le louage de services lui-même.

Et néanmoins, même après avoir écarté l'objection tirée de l'article 1174, que l'on pourrait être tenté de formuler contre le système, nous ne croyons pas devoir nous rallier à celui-ci. En fait, les Compagnies se sont toujours défendues d'avoir voulu prendre un engagement quelconque envers leur personnel. Il ne convient pas d'attribuer à leur déclaration d'autre portée que celle d'une promesse verbale et éventuelle; la Société des mines de Blanzy n'a jamais cessé de le répéter. D'un autre côté, à Épinac, chaque année, le Conseil d'administration sollicite des actionnaires l'autorisation de distribuer une part des bénéfices aux

participation aux bénéfices, Paris, 1909, p. 180 — Adde, art. 32 du projet de loi de 1888 (*J. off.* Chambre, Docum. parl., nº 1428, p. 1250). — Contra : Waxweiler, *op. cit.*, p. 210.

(1) Cf. le Rapport de M. Lyon-Caen au Congrès intern. de la participation aux bénéfices, tenu à Paris en 1900. *Compte-rendu*, pp. 35 et 36.

ouvriers. Comment expliquerait-on cette attitude, si l'assemblée générale, liée par un contrat antérieur, n'était pas libre de refuser son autorisation? Dira-t-on que, par son vote approbatif, l'assemblée songe moins à consentir une libéralité aux travailleurs qu'à ne pas dénoncer la convention accessoire de participation, conclue entre chacun d'eux et le siège social? Mais il faudrait admettre que, si le Conseil d'administration négligeait de consulter sur ce point les actionnaires, la Direction n'en serait pas moins contrainte, en vertu d'un engagement formel et non révoqué, à remettre aux ouvriers la part de bénéfices à laquelle ils peuvent prétendre. Il semble difficile, en présence d'une promesse aussi vague que la proposition faite par le Conseil d'administration à l'assemblée générale de 1902, d'imposer une obligation pareille à la Société, tant qu'elle n'aura point exprimé une volonté contraire, alors surtout que la proposition ne s'adressait pas directement aux bénéficiaires et ne pouvait être tacitement acceptée par eux.

Nous entendons bien qu'il ne faut point attacher une importance exagérée aux allégations des Compagnies, désireuses de donner à leurs rapports avec les participants la qualification la plus conforme à leurs intérêts. On conçoit qu'il y ait lieu de rechercher, non pas la volonté d'une seule des parties, mais la commune intention des patrons et des salariés. Seulement il faut en convenir : dans les deux centres

miniers d'Épinac et de Blanzy, l'attitude des ouvriers mineurs a confirmé de singulière façon les déclarations patronales. Jamais les participants n'ont songé à souscrire des obligations plus strictes envers la Société, que celles qui résultent du contrat de travail lui-même ou à faire valoir un droit sur les sommes ainsi promises. Comme a soin de le relever le jugement du Tribunal civil de Châlon-sur-Saône du 20 décembre 1911, « ils n'ont jamais prétendu faire entrer ces bénéfices en ligne de compte pour le calcul des salaires en matière d'accidents du travail. » Leur attitude sur ce point emporte adhésion implicite à la thèse soutenue par les Compagnies. Sous le fallacieux prétexte de sauvegarder les droits de la partie présumée la plus faible, le juge ne saurait transformer dans son essence un acte juridique, et dit M. Dereux, « tenir compte d'une volonté qui serait restée tout à fait extérieure à la déclaration » (1).

Cependant l'on insiste, en invoquant les motifs, susceptibles de déterminer le chef d'entreprise à partager avec ses employés le profit net de l'exploitation. Ces mobiles, purement utilitaires, se résument dans l'espoir très légitime de voir la prospérité de l'industrie s'accroître grâce à une association plus intime du travail et du capital, espoir souvent déçu, mais qui n'empêche pas moins d'affirmer qu'une

(1) Dereux, *De l'interprétation des actes juridiques privés*, thèse Paris, 1905, p. 455.

pensée généreuse et désintéressée préside toujours à l'introduction de la participation. A ceux qui lui par laient de sa générosité, Leclaire répondait : « Vous vous trompez complètement ; je ne suis pas un philanthrope ; je suis un calculateur, un homme d'affaires ; j'aime mieux gagner 100.000 francs et en donner la moitié, qu'en gagner 25.000 et garder le tout pour moi seul » (1).

Il est impossible, en effet, de passer sous silence les avantages de toutes sortes que l'industriel espère retirer du fonctionnement de l'institution, la distribution de bénéfices aux ouvriers ne pouvant qu'exciter leur zéle, les encourager à produire davantage, dans de meilleures conditions et les rendre moins accessibles à l'influence des agitateurs du dehors. Mais y a-t-il là des motifs suffisants de supposer que chez cet industriel l'intention libérale fasse complètement défaut? Autant vaudrait dire alors : le donateur se dépouille d'une partie de ses biens dans le seul but de se créer un titre à la reconnaissance du donataire. La complexité de nos sentiments est telle qu'un psychologue avisé doit se préoccuper avant tout d'opérer un classement parmi eux, pour tâcher à découvrir celui qui a prédominé et par là-même imprimé à l'acte son caractère gratuit ou onéreux.

Or, s'il fallait en croire un industriel, M. Scheurer,

(1) Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, Paris 1883, 2e partie, pp. 15 et 16.

de Thann, dont une longue expérience de la participation rend le témoignage singulièrement intéressant, le système ne peut, à l'heure actuelle, rapporter de gros profits à l'entrepreneur. « La participation aux bénéfices, dit-il, en créant un lien entre le patron et l'ouvrier, en augmentant la solidarité de leurs intérêts, amènera à la longue, probablement de la part de l'ouvrier, un soin et un effort plus grands pour son travail, et la production pourra en être augmentée. Mais il faudra pour cela une éducation de l'esprit de l'ouvrier, qui sera longue à acquérir. Pour le moment, le patron ne doit, à mon avis, voir dans le principe de la participation aux bénéfices, qu'une œuvre d'équité et de paix sociales qui justifie des sacrifices de sa part, mais ne saurait lui promettre des avantages industriels directs ».

Il ne semble pas que, dans l'esprit des administrateurs d'Épinac et de Blanzy, l'idée de consentir un sacrifice, afin d'en obtenir la contrepartie, ait prédominé (1). En nous reportant aux circonstances de l'établissement de la participation dans ces deux bassins, nous voyons qu'ici le Conseil d'administration a voulu manifester aux ouvriers, restés fidèles à leur devoir en 1902, la satisfaction de la Société,

(1) A la suite des grèves d'octobre 1911 et de mars 1914, la Compagnie de Blanzy n'en a pas moins procédé à une répartition des bénéfices entre les ouvriers, montrant ainsi qu'elle n'entendait pas faire de la continuité du travail une condition absolue de cette répartition.

là, que la Direction, empêchée de faire droit à la demande d'élévation des salaires, s'est pourtant efforcée d'améliorer la situation pécuniaire des mineurs. Dans l'un et l'autre cas, la conduite des patrons s'explique par leur désir de récompenser le zèle de leur personnel. Et cette constatation importante va nous permettre aussi d'assigner à leurs agissements un autre fondement juridique.

Section III. — Y a-t-il pour les Compagnies une obligation naturelle de partager les bénéfices avec leur personnel ?

Sans doute, il faut rejeter l'hypothèse d'un contrat formel et tacite que les faits ne justifient pas. Les Compagnies distribuent de leur plein gré, chaque année, une part des bénéfices à leurs ouvriers, et ceux-ci ne peuvent les contraindre en justice à exécuter leur promesse. Jusqu'au dernier moment, elles conservent la liberté de n'y point donner suite. Mais, parce que les bénéficiaires ne jouissent pas du droit de réclamer devant les tribunuax le versement du dividende de participation, il serait faux de croire que les patrons ne sont pas obligés de l'effectuer. Les exemples abondent, dans notre droit positif, de ces obligations dépourvues de sanction civile, et qualifiées de *naturelles.*

C'est à cette notion qu'il conviendrait, a-t-on soutenu (1), de recourir ici.

Ainsi, les Sociétés concessionnaires, en faisant connaître, tous les ans, par l'apposition d'affiches ou la remise de fiches de paye individuelles qu'à partir de telle date, elles répartiront entre les ouvriers une certaine somme prélevée sur le produit net de l'exercice précédent, transformerait en une obligation civile, l'obligation naturelle, qui leur incombe de rémunérer les services extraordinaires, hors de proportion avec le salaire normal de leur personnel. La seule déclaration de volonté des débiteurs suffirait à opérer cette novation, parce qu'elle constitue « une sorte d'aveu renforcé et qu'un aveu, d'après la doctrine dominante, est un acte unilatéral » (2).

Il y a lieu, d'insister sur ce point, véritable pivot du raisonnement : on ne saurait, pour conclure à l'inexistence de l'engagement des patrons, exciper du défaut d'acceptation de la promesse par les bénéficiaires; car cette promesse ne masque point une libéralité; elle est bien réellement la reconnaissance d'un dette préexistante, reconnaissance qui se soutient par elle-même, et comme telle, échappe à toutes les règles de fond et de forme, applicables aux dona-

(1) Cf. la dissertation de M. Hugueney au S. 1912.2.185 Adde : A. Ott. La participation des ouvriers aux bénéfices des patrons, d'après l'enquête de 1883, *J. des Economistes*, 1884, p. 385.

(2) Cf. la note précitée de M. Hugueney.

tions, entre autres à la nécessité d'une acceptation formelle, ou selon les cas, tacite du donataire (1).

Mais là précisément réside la pierre d'achoppement du système. L'affirmation de l'existence d'une dette à la charge des Compagnies n'apparaît-elle pas quelque peu hardie, et ne semble-t-elle pas provenir d'une confusion, aujourd'hui de plus en plus répandue (2) entre deux notions, distinctes, à notre avis, mais situées l'une et l'autre aux confins des domaines respectifs de l'acte à titre onéreux et de l'acte à titre gratuit : la notion d'obligation naturelle et celle de devoir moral? Toutes deux impliquent pour le créancier privation de moyens de coercition contre le débiteur. Cependant tandis que l'accomplissement de celui-ci constitue une libéralité, soumise au rapport à la succession, à la réduction pour atteinte à la quotité disponible, etc., l'exécution de celle-là équivaut à un paiement. Tandis que la promesse de remplir un devoir moral, non accompagnée des formalités requises, ne confère aucun titre au destinataire, la promesse d'exécuter une obligation naturelle entraîne

(1) La jurisprudence parait admettre qu'en matière de donations déguisées, une acceptation tacite suffit, Cf. Paris, 25 mars 1891, (S. 1891.2.129); Dijon 11 mai 1904, sous Cass., 17 juillet 1906, (S. 1907.1.457); Cass. 18 octobre 1909 (S. 1911.1.489). — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des donations et des testaments* T. I, 3e édit., nº 1252.

(2) Comp. Planiol « Assimilation progressive de l'obligation naturelle et du devoir moral », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1913, pp. 152 et suiv.

novation de la dette et sa transformation en une obligation civile, susceptible d'être invoquée devant les tribunaux.

Jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 16 décembre 1901 (1), la jurisprudence n'avait point admis cette distinction, à laquelle se montrait favorable la majorité des auteurs. C'est ainsi qu'elle décidait que la remise par un père naturel à un enfant non reconnu de valeurs mobilières « pour lui permettre de s'établir et de se créer une situation personnelle, constitue l'accomplissement d'une obligation naturelle » (2). Dans une hypothèse voisine de donation, faite dans un contrat de mariage nul par un père à son fils, la Cour de Montpellier a jugé, au contraire, que l'*intention libérale du donateur s'opposait à l'existence d'une telle obligation ;* et de la nullité du pacte matrimonial, elle a très justement conclu à la nullité de la constitution de dot qu'il renfermait, celle-ci ne pouvant être considérée comme la reconnaissance écrite d'une dette préexistante.

On a critiqué la solution donnée par ce dernier arrêt. Assurément il est permis de se demander s'il ne serait pas préférable à l'heure actuelle, où le lien familial se relâche chaque jour davantage, d'en reve-

(1) S. 1905.II.185 et la note de M. Hémard; D. 1907.II.241 et la note de M. Capitant.

(2) Cass., 5 mars 1902 (D. 1902.1.220). V. aussi Cass. 30 juillet 1900 (D. 1901.1.502).

nir au vieux système romain, qui obligeait civilement le père à doter ses enfants. Mais néanmoins, il faut le reconnaître, la Cour a eu raison de s'appuyer sur la volonté respective des parties de faire et de recevoir une libéralité, marquée par la dispense de rapport et la stipulation d'un droit de retour conventionnel, pour écarter ici l'application de l'article 1235 al. 2 (Code Civ). Car il y a, selon nous, et bien que l'opinion contraire ait été soutenue, *incompatibilité absolue, contradiction irréductible entre l'idée de donation et l'idée d'obligation naturelle* (1). Toutes les tentatives entreprises pour combler le fossé qui les sépare n'aboutiront jamais qu'à un échec.

D'aucuns ont prétexté que dans certains cas une personne peut se trouver moralement tenue de faire une libéralité; le riche est obligé ainsi de donner une aumône au pauvre. Mais remarquons qu'il s'agit alors d'une obligation simplement morale, d'un devoir de conscience; et à aucun moment, l'accomplissement d'un pareil devoir n'exclut chez son auteur la présence d'une intention libérale. Nier cette vérité serait d'un seul coup renverser toute barrière entre le droit et la morale, entre la notion de justice et la notion de charité. Or, s'il n'est pas contestable que l'humanité s'achemine vers un état de choses où la charité sera transformée en obligation civile, et par-

(1) V. en sens contraire la dissertation précitée de M. Capitant au D. 1907.II.241.

tant où la liberté et la dignité humaines seront peut-être singulièrement amoindries, il est non moins évident aussi qu'elle n'est point encore arrivée à ce stade de son évolution.

Aujourd'hui donc, le problème reste entier de savoir où finit le devoir moral, où commence l'obligation naturelle. Quelles limites assigner à l'un et à l'autre? Quel criterium adopter? Plus particulièrement, dans l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons, à laquelle de ces deux notions convient-il de recourir, pour expliquer l'attitude des Sociétés vis-à-vis de leurs ouvriers? La question ainsi posée ne laisse pas d'être embarrassante. Cependant nous ne croyons pas que l'idée d'obligation naturelle puisse trouver ici son application.

Dira-t-on qu'il y avait pour les concessionnaires un véritable « devoir social » de faire participer leur personnel aux bénéfices qu'ils réalisent, et d'une façon plus générale, que tout patron est socialement tenu d'améliorer la condition de ses ouvriers? (1). C'est une idée, défendue par les adeptes de l'école catholique sociale et de l'école solidariste. Nous sommes tout disposé à l'accepter. Mais encore faut-il se demander si ce devoir de justice et de solidarité, tant qu'un accord formel des parties intéressées ou l'intervention du législateur n'est pas venu juridiquement le

(1) Cf. Jean Ray, *La notion de donation en droit civil français*, thèse, Paris, 1912, *passim*, et en part. pp. 120 et suiv.

consacrer, s'oppose chez celui qui spontanément s'en acquitte à l'existence d'une intention libérale. Observons combien il serait excessif de toujours répondre par l'affirmative. Il n'y aurait plus alors de promesses émanées de l'employeur, si vagues fussent-elles, qui ne pourraient être interprétées par l'employé comme l'aveu implicite d'une dette antérieure, pas de projets, dont la réalisation ne serait susceptible d'être réclamée devant les tribunaux ! On détruirait ainsi la liberté d'action des patrons; on découragerait leur initiative généreuse.

Plus sérieuse apparaît au premier abord l'objection suivante : les Compagnies d'Épinac et de Blanzy accordent-elles vraiment à leurs ouvriers une faveur extraordinaire, sans rapport avec le gain normal des salariés de la même profession? Comparons en effet, le salaire (dividende de participation compris) des mineurs de Saône-et-Loire au salaire des mineurs du Nord, du Pas-de-Calais et de la Loire, majoré des primes de 20 % et de 17 % après la grève de 1906. Tandis que dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, en 1909, la rétribution moyenne journalière des ouvriers du fond s'élevait à 5 fr. 77 et celle des ouvriers du jour à 3 fr. 93, elle était de 5 fr. 67 par jour à Blanzy et de 4 fr. 95 à Épinac, pour les uns; de 4 fr. 40 ici et de 3 fr. 24 là, pour les autres. Dès lors, comment soutenir que les Sociétés minières de Saône-et-Loire ne sont pas *obligées* de verser à leur personnel une somme au

moins égale aux sacrifices consentis par les autres Compagnies à leurs ouvriers?

A quoi nous répondrons que, tenues de garantir à leurs auxiliaires une rémunération sensiblement égale au taux normal du salaire dans les mines françaises, ces Sociétés ne sauraient, dans tous les cas, se voir imposer l'obligation, même naturelle, de les faire participer à leurs bénéfices. Et cette distinction présente une importance capitale. Depuis 1909, la situation des ouvriers de Montceau s'est continuellement améliorée, au point qu'il serait peut-être téméraire aujourd'hui d'affirmer que le gain total du mineur est le même dans cette région et dans le Nord ou le Pas-de-Calais. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que le montant de la participation ouvrière à Blanzy a passé de 900.000 francs à 2.100.000 francs en quatre années; et il est susceptible de s'élever encore automatiquement, au fur et à mesure qu'augmenteront les bénéfices. Qui donc oserait prétendre maintenant qu'en distribuant de pareils dividendes aux travailleurs, les Compagnies d'Épinac et de Blanzy se contentent de leur assurer le salaire moyen de la profession et que les bonis de participation correspondent aux primes partout ailleurs en usage?

On a parlé également d'une allocation consentie par les Compagnies, en récompense des services extraordinaires rendus par leur personnel, de l'enrichissement que celui-ci leur a procuré. Et certes les versements

effectués dans de telles circonstances auraient peut-être pu présenter, en effet, tous les caractères d'une reconnaissance de dette et constituer un véritable paiement (1). Mais la conduite des mineurs d'Épinac et de Blanzy, au cours de ces dernières années, ne justifie pas une semblable hypothèse. Sans doute, ils ont apporté à l'accomplissement de leur tâche, un zèle et un dévouement que dans leurs Rapports à l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs de ces Sociétés se sont plu parfois à constater; ce zèle et ce dévouement n'ont pas été les seuls facteurs de l'augmentation des bénéfices, due en grande partie aussi à l'amélioration des prix de vente sur le marché des charbons. La relation de cause à effet entre l'enrichissement des concessionnaires et l'activité des employés n'est pas suffisamment démontrée, pour qu'il soit permis de conclure à l'existence au profit de ceux-ci d'une créance contre ceux-là. Les dividendes distribués, tant aux participants qu'aux associés, n'ont guère cessé de s'accroître à chaque exercice; or, peut-on raisonnablement soutenir que les efforts des ouvriers se soient multipliés dans la même proportion? Enfin, et surtout, il est nécessaire d'y revenir, rien n'autorise à croire qu'à la suite des événements qui ont précédé l'introduction de la participation aux bénéfices dans

(1) Cf. Planiol, *loc. cit.* p. 158.

ces houillères, une obligation quelconque ait pris naissance à la charge des Sociétés de verser à leur personnel un supplément de salaire.

A Épinac, en 1903, le Conseil d'administration, après avoir consulté l'assemblée générale des actionnaires, décida de répartir dorénavant entre les ouvriers une certaine somme prélevée sur le produit net de l'exploitation, pour les récompenser de n'avoir point participé à la grève générale, survenue la même année. Ira-t-on jusqu'à prétendre que cette attitude a fait naître au profit de ces derniers et contre la Société une créance, il est vrai, dépourvue de sanction? Ne l'oublions pas : les mineurs, en prenant ce parti, n'ont fait que se conformer aux stipulations du contrat, qui les unit au patron et les oblige à une prestation de services. Ils n'ont pas usé du droit, que la loi leur reconnaît, d'interrompre brusquement et simultanément le travail. Mais l'on ne saurait voir dans cette abstention la cause d'une obligation nouvelle pour la Compagnie concessionnaire.

A Blanzy, le Conseil d'administration, sollicité en 1906, d'accorder aux mineurs une augmentation de salaires, leur répondit que les charges croissantes de l'exploitation et l'état du marché des charbons ne lui permettaient pas de faire droit à cette demande. Par ces considérants, il entendait ainsi repousser le principe d'un relèvement obligatoire des salaires et des

traitements, que la conduite des ouvriers n'aurait pas suffi d'ailleurs à légitimer.

En définitive, dans l'un et dans l'autre cas, l'obligation naturelle des patrons de réserver aux travailleurs une partie des bénéfices, ne paraît pas reposer sur de solides fondements. Le devoir, qui incombe aux exploitants de récompenser la bonne volonté des mineurs et d'améliorer leur sort est un devoir *purement moral*, la dette contractée envers eux, une dette de reconnaissance, incapable d'enlever à la remise des dividendes de participation son caractère d'acte à titre gratuit.

Section IV. — La remise des primes constitue un don manuel (1).

Que tous les éléments, constitutifs de l'acte à titre gratuit, se trouvent dans notre hypothèse réunis, c'est une affirmation, dont l'exactitude ne peut être mise en doute. Personne n'osera le nier : la remise aux ouvriers des bonis de participation se traduit par un appauvrissement des actionnaires, privés d'une importante fraction des bénéfices, à la perception desquels le titre d'entrepreneurs associés leur donne droit. Les donateurs se dépouillent ici réellement

(1) Comp. les observations de M. Japiot sur le jugement précité du Tribunal de Châlon-sur-Saône, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1913 pp. 487 et suiv.

d'une portion de leurs biens au profit des donataires. Ils n'hésitent à faire le sacrifice de sommes, qui normalement devraient leur être versées sous forme de dividendes, ou affectées à un compte spécial pour servir à l'amortissement des actions. Et nous ajouterons, ils se dépouillent sans obtenir des participants la promesse formelle d'une contreprestation. A aucun moment, ces derniers ne s'engagent à collaborer plus étroitement avec les Directeurs à la prospérité de l'entreprise, à renoncer surtout à cette prérogative qu'ils tiennent de la loi, de se concerter pour interrompre le travail. La gratuité de l'opération est certaine. Tout au plus les Compagnies ont-elles pu espérer que l'appât des bénéfices à toucher, et peut-être aussi ce sentiment de fierté, qui nous incite à repousser l'aumône pure et simple, contribueraient à stimuler le zèle des ouvriers. Mais cette pensée intéressée n'a pas suffi à modifier la nature juridique de l'acte, dont elles ont pris généreusement l'initiative.

Par ailleurs, les actionnaires n'ont pas davantage contracté une dette envers les ouvriers. La distribution des parts de bénéfices à Épinac et à Blanzy n'est point faite en exécution d'une obligation préexistante. Aucune convention, pas plus à titre gratuit qu'à titre onéreux, n'est intervenue sur ce point entre les parties en présence. D'un côté, la déclaration des Directeurs des houillères, l'attitude et le silence approbatifs des participants de l'autre, confirment cette

hypothèse. Les Compagnies ont toujours soutenu qu'en accordant bénévolement ces primes, elles n'entendaient prendre aucun engagement pour l'avenir, mais conserver au contraire la liberté de les supprimer, si des circonstances imprévues venaient à leur imposer un surcroît de charges. Le Conseil d'administration des mines d'Épinac, dans son rapport sur l'exercice 1912, a même eu soin de prévoir quelques-unes de ces éventualités : suspension des travaux par suite de grève, vote par les Chambres d'une loi nouvelle rendant obligatoire la participation ouvrière. D'autre part, loin de protester contre les allégations du patron, les ouvriers se sont appliqués à y conformer leur conduite. Jamais ils n'ont tenté de faire valoir un droit sur des sommes, promises verbalement et de façon aussi éventuelle. A Épinac comme à Blanzy, il est admis que le dividende de participation ne doit pas être ajouté au salaire annuel ou moyen, et entrer en compte pour la fixation des rentes dues à la victime d'un accident du travail ou à ses représentants. Or, s'ils avaient pu invoquer un droit quelconque sur ces dividendes, les bénéficiaires n'auraient pas manqué de contester la régularité de ce procédé et d'obtenir gain de cause devant les tribunaux (1).

Au demeurant, les conditions de forme à l'accomplissement desquelles la loi, d'ordinaire, subordonne la

(1) V. en ce sens Cass. 8 décembre 1913, *Gaz. des Trib.*, 15 mai 1914, — *Bull. du minist. du Trav.*, mars 1914, p. 200.

validité des promesses de donation, c'est-à-dire la rédaction d'un acte notarié et l'acceptation expresse du donataire n'ont point été remplies ici. Les Sociétés minières versent à leurs ouvriers une certaine somme prélevée sur le produit net de l'exploitation, à titre de *don manuel* (1) ; et la simple tradition suffit dans notre hypothèse à opérer le transfert de propriété. Il faut admettre que jusqu'à cette époque, entrepreneurs et salariés ne sont pas liés les uns envers les autres. La fixation préalable des bases, sur lesquelles doit avoir lieu le partage des bonis d'un exercice entre le Capital et le Travail, ne modifie pas la cause, n'intervertit pas la nature de la remise ultérieure des parts, cette dernière continuant dans l'intervalle à dépendre de la seule volonté des patrons. Elle permet seulement de connaître à l'avance les règles qui présideront à ce partage, si toutefois les Compagnies veulent bien se résoudre à y procéder. La donation n'est parfaite que par le versement effectif de la somme promise entre les mains des participants, par l'inscription de son montant sur leurs livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou à une Caisse d'épargne patronale. Tant que l'un ou l'autre de ces faits n'est pas réalisé, la Direction conserve la faculté de revenir sur sa décision ; les ouvriers ne possèdent encore qu'une espérance.

(1) Cf. Japiot, *loc. cit.*

Par là, nous conclurons ces développements sur la nature juridique de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy. Il ne nous reste plus qu'à tirer quelques conséquences pratiques de la thèse que nous avons admise et à rechercher si vraiment ces conséquences apparaissent aussi regrettables que beaucoup le pensent.

CHAPITRE II

Les conséquences du caractère facultatif de la remise des primes.

L'absence d'un droit à la participation ne permet pas de considérer les dividendes remis aux ouvriers, comme un mode normal de rémunération, ayant son principe dans le contrat de travail lui-même. Ce sont de pures allocations gracieuses, différentes, par leur nature, du salaire fixe au temps ou à la tâche. Ils ne constituent pas un des éléments de la rétribution totale, à laquelle les mineurs peuvent prétendre. Le Conseil d'administration des Sociétés concessionnaires demeure libre chaque année de décider que, pour tel ou tel motif, dont il n'a point à rendre compte au personnel, il ne sera pas fait de distribution de bénéfices, sans s'exposer, de la part de ce dernier, à une réclamation pour rupture abusive de ses engagements.

Aussi bien encore, rappelons-le, est-il admis dans l'une et l'autre concession que ces dividendes ne doivent pas être additionnés avec le gain normal et régulier du mineur, lorsqu'il y a lieu de fixer le salaire de base, d'après lequel est calculée l'indemnité due à la victime d'un accident du travail (loi du 9 avril 1898).

On ne saurait davantage ajouter au montant de ce

gain les bonis de participation, dans le but de déterminer les sommes que patron et ouvriers sont obligés de verser, tous les ans, pour la constitution de pensions de retraite, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse patronale ou syndicale (à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1914, à la Caisse de retraites des ouvriers mineurs). Les fonds ainsi déposés doivent correspondre au moins à 4 % du salaire (art. 2 de la loi du 29 juin 1894). Mais « le salaire », auquel le législateur a fait allusion, ne comprend pas les parts de bénéfices gratuitement et bénévolement distribuées à chacun des travailleurs. Ces derniers n'ont donc point à subir sur ces parts la retenue de 2 % que l'article 2, alinéa 1 de la loi de 1894 ordonne au patron d'opérer sur le salaire (1). D'un autre côté, ils ont la faculté d'affecter les fonds remis sous cette forme à l'augmentation des versements aux Caisses de retraites, précédemment indiquées. Les Sociétés, comme le législateur (2), leur laissent à cet égard la plus absolue liberté.

Une stricte application du principe aurait conduit à décider également que, si l'un des ouvriers vient à

(1) Aux termes de la loi du 25 février 1914, le versement de 4 % du montant du salaire des ouvriers ou employés doit être complété par un versement de 2 %, au maximum, de ce même montant, dont moitié à la charge des patrons, et moitié à la charge des ouvriers, pour alimenter le fonds spécial de la Caisse autonome (art. 10 de la loi de 1914).

(2) Cf. l'article 2, alinéa 2 de la loi du 29 juin 1894, qui n'a pas été modifié par la loi du 25 février 1914.

mourir pendant le cours de l'année, sa veuve ou ses représentants ne doivent pas toucher le dividende de participation afférent à l'exercice; car le bénéficiaire, n'existant plus au moment de la remise des primes, la donation manuelle ne peut être réalisée. Cette solution, juridiquement fondée, n'a cependant pas prévalu. Avec raison, les Compagnies ont jugé qu'elles étaient tenues, au moins moralement, de ne pas priver de cette allocation supplémentaire la famille du participant, tandis que la perte de son chef laisse souvent cette dernière sans ressource. C'est, pour elles, une occasion de lui manifester leur reconnaissance des bons et loyaux services rendus par le défunt (1). Mais le principe reprend toute sa force, lorsqu'il s'agit de l'appliquer à l'ouvrier congédié ou qui quitte l'entreprise avant la répartition des bénéfices de l'année courante. Alors bien entendu, celui-ci perd son droit à la part qui lui était réservée. Du moins cette solution prévaut-elle à Épinac. Il paraît qu'à Blanzy, on suit d'autres errements.

Enfin, et c'est une dernière conséquence sur laquelle il convient d'insister quelque peu, les tiers, créanciers des ouvriers participants, ne peuvent à aucun moment, saisir-arrêter entre les mains des Compagnies le montant des primes destinées au personnel. La question s'est posée devant le Tribunal civil de Châlon-sur-

(1) A Épinac, la maladie de l'ouvrier ne peut être un obstacle à la remise de la prime.

Saône dans les circonstances suivantes. La Direction de la Société des Mines de Blanzy, ayant, par voie d'affiches, porté à la connaissance des intéressés le total des bénéfices qu'elle se proposait de répartir entre eux, ainsi que la date de cette répartition, le sieur Rozat, créancier de l'ouvrier Ambert, avait fait opposition, en vertu des articles 557 et suivants du Code de Procédure civile, au paiement du dividende, sur lequel son débiteur pouvait légitimement compter. Par jugement du 14 mars 1911, le juge de paix de Montceau-les-Mines valida la saisie-arrêt (1). Mais, sur appel interjeté par le défendeur, le Tribunal de Châlon, le 20 décembre 1911, réformant la décision du premier juge, déclara mal fondée la demande en validité de saisie-arrêt, motifs pris de ce que « jusqu'au jour de la remise aux ouvriers des primes qui leur reviennent, ils ne sont ni propriétaires, ni créanciers de la part à eux attribuée et ne pourraient exercer aucune action contre la Compagnie pour en obtenir la remise. »

La difficulté provenait en l'espèce de ce que, antérieurement à la saisie, la Société de Blanzy avait fait apposer des affiches, annonçant aux bénéficiaires le montant des sommes qu'elle devait leur distribuer à date fixe (2). Quelle importance convenait-il d'atta-

(1) V. dans le même sens, un jugement non publié du juge de paix de Montceau-les-Mines, rendu également à l'audience du 14 mars 1911, aff. Morel contre Dion.

(2) Une première affiche faisait connaître le montant de la prime à distribuer; une seconde affiche, la date de la distribution. Depuis

cher à cette décision? Fallait-il y voir une offre, adressée au personnel de la concession, offre qui, tacitement et à l'instant acceptée par lui, aurait créé un droit à son profit contre le promettant? Ou bien encore pouvait-on la considérer comme la reconnaissance écrite d'une obligation naturelle préexistante, d'où serait résultée la transformation de cette dernière en une dette civile? L'une et l'autre opinion ont été déjà exposées et critiquées; nous ne ferons ici que reprendre et développer des conclusions formulées dans un précédent chapitre.

Si, comme nous l'avons soutenu (1), la participation aux bénéfices dans les Mines d'Épinac et de Blanzy présente tous les caractères d'une libéralité, encore convient-il de le remarquer : cette donation ne devient définitive que par la remise aux participants du dividende afférent à un exercice. Il ne faut point, avec notre théorie, attribuer une valeur quelconque aux promesses que font les Compagnies par voie d'affiches ou autrement de répartir, à telle date, une quotité déterminée des bénéfices entre leurs ouvriers. Pareilles promesses, tandis qu'elles ne sont point accompagnées des formalités requises par les articles 931 et 932 C. civ., c'est-à-dire qu'elles n'ont point été constatées par acte notarié et acceptées expressé-

1912, ces affiches ont été supprimées. L'ouvrier reçoit une fiche de paye avant de passer à la caisse.

(1) Cf. *supra* Titre II, chap. I, sect. IV.

ment par le donataire, sont dépourvues de toute efficacité juridique; elles n'engagent pas leurs auteurs. Après comme avant, les ouvriers ne sauraient s'en prévaloir pour réclamer en justice le paiement des sommes ultérieurement versées par les patrons On comprend donc que les tiers, créanciers des participants, ne puissent saisir-arrêter entre les mains des Directeurs une créance, qui n'existe pas même éventuellement au profit de leurs débiteurs. A plus forte raison, faut-il leur refuser ce droit, tant que les affiches n'ont pas été apposées, annonçant la prochaine distribution des bénéfices. Nous sommes ici en présence d'allocations gracieuses. Aucun intervalle de temps ne s'écoule entre la naissance de la dette de la Société et son exécution par le paiement. « L'opposition, dit M. Japiot (1), faite entre les mains de la Société des Mines de Blanzy, ne se conçoit pas, même comme mesure conservatoire, s'il n'y a rien à conserver. » Elle manquerait de base juridique, ou bien alors il faudrait poser en principe que l'intérêt des créanciers suffit à justifier une opposition pratiquée sur des créances futures et simplement probables, et la probabilité résulterait ici du fait que la Compagnie distribuait pareilles gratifications depuis plusieurs années déjà.

La décision du Tribunal de Châlon-sur-Saône a paru

(1) Cf. Japiot *loc. cit.*

à plusieurs auteurs tout à fait regrettable; et l'on sait à l'aide de quels arguments ils se sont efforcés d'en détruire le fondement juridique. Ici encore, quittant le domaine de la théorie pour nous placer à un point de vue purement pratique, nous avouons ne pouvoir partager leur opinion.

Il n'y a point d'inconvénients, selon nous, à ce qu'une certaine portion du gain des travailleurs manuels échappe à l'emprise de leurs créanciers. Cette insaisissabilité empêche l'ouvrier d'être la proie de fournisseurs souvent peu intéressants, débitants de boissons ou autres; elle lui permet d'amasser des économies, de se constituer un patrimoine de réserve, avec quoi il pourra subsister et faire vivre sa famille dans les mauvais jours; elle complète enfin, ou si l'on préfère, corrige très heureusement la règle appliquée dans les houillères d'Épinac et de Blanzy, selon laquelle les bénéficiaires doivent avoir la libre disposition des fonds de la participation. D'autre part, la procédure de saisie de l'article 557 (Proc. civ.) ne laisse pas d'être coûteuse; les frais qu'elle entraîne absorberaient une partie de la prime; l'Administration de l'enregistrement et l'huissier se partageraient les bénéfices réservés aux ouvriers mineurs. Peut-être, objectera-t-on, l'insaisissabilité porte-t-elle atteinte au crédit de ces derniers? C'est inexact. En réalité, nous l'avons dit, les primes versées par la Société de Blanzy servent à solder les dépenses utiles engagées au cours

de l'hiver. Les commerçants n'hésitent pas à faire confiance au mineur, sachant qu'il ne se refusera jamais à acquitter une dette qu'il n'a pas contractée inconsidérément.

Par ailleurs, cette solution est conforme aux tendances, qui semblent à l'heure actuelle prédominer soit au Parlement (1), soit dans le public (2), tendances favorables à l'insaisissabilité et à l'incessibilité, sinon absolues, tout au moins étendues des salaires et des petits traitements, du pécule amassé par les travailleurs de condition modeste.

L'auteur de la dissertation publiée par le Recueil

(1) Comp. l'article 65 de la loi du 17 avril 1906, rendant insaisissables pour partie les pensions de retraites, servies aux ouvriers, employés à leurs veuves et orphelins. — Le projet de réforme des articles 57 et suiv. du Code de Trav., adopté par le Sénat en 1902, et remanié par la Commission du travail de la Chambre, maintient l'insaisissabilité partielle du salaire, tout en l'aggravant, puisqu'il proportionne la fraction saisissable au montant du salaire; cette fraction, qui serait du 1/10 pour un salaire de 3.000 francs, s'éléverait jusqu'au 1/3 au-dessus de 8.000 francs (Rapp. de M. Guernier, J. off. Chambre 1912, Docum. parlem., annexe nº 2150 au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1912.) Mais le 4 novemb. 1913, MM. Chéron, ministre du Travail et Ratier, ministre de la Justice, ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet, ayant pour but de rendre absolument insaisissables les salaires et traitements, qui n'excèdent pas 1800 francs (*J. Off.* 1913, annexe nº 3159).

(2) Les syndicats ouvriers se sont montrés tout à fait partisans de l'insaisissabilité absolue des salaires au-dessous de 2.000 francs. De leur côté également, les patrons, en majorité, ne paraissent pas hostiles à cette réforme; les oppositions que l'on pratique actuellement entre leurs mains, les retenues qu'ils opèrent, les obligent à tenir une comptabilité spéciale. « Sur 51 Compagnies minières du Nord consultées, 15, nous dit M. René Simon, se prononcèrent pour l'insaisissabilité des salaires ». Cf « *Les Documents du Progrès* » mars 1914.

Sirey, sous le jugement précité du Tribunal de Châlon, paraît lui-même avoir aperçu le danger qu'il y aurait à valider la saisie-arrêt du montant intégral des parts bénéficiaires, et il défend une solution moins rigoureuse. Faisant remonter à la conclusion du contrat de travail l'obligation naturelle qui incomberait au patron de partager avec son personnel les bénéfices de l'entreprise, il propose d'assimiler au salaire les dividendes remis aux mineurs de Blanzy, afin précisément d'en limiter au dixième la portion saisissable (article 1er de la loi du 12 juillet 1895, devenu l'article 57 du Code du Travail.)

Sans insister à nouveau sur les bases fragiles d'une opinion déjà longuement réfutée, il importe de s'élever contre une pareille assimilation. Salaire véritable et dividende de participation n'ont, en effet, ni la même origine, ni le même caractère.

D'abord, ils n'ont pas la même origine, car s'il est évident que le salaire trouve son fondement dans la conclusion du contrat de travail, il est moins exact d'affirmer que la prétendue obligation naturelle du patron de partager ses bénéfices avec ses ouvriers dérive de ce contrat, ou alors « ne serait-on pas entraîné logiquement et nécessairement à dire que, dès qu'un ouvrier traite avec un patron, un créancier de l'ouvrier pourrait faire une saisie-arrêt, pour le cas où le patron aurait plus tard l'idée de faire des gratifications à son ouvrier. » La participation a bien plu-

tôt sa cause dans la bonne exécution du contrat. Par la remise de la prime, l'entrepreneur manifeste aux salariés la satisfaction que leur travail lui procure.

Salaire et dividende de participation n'ont pas non plus le même caractère. Tandis que le salaire est une rémunération forfaitaire, dans tous les cas exigible, la part bénéficiaire est soumise à des fluctuations de valeur, et le paiement ne peut en être réclamé au patron. Aussi bien, en admettant que fût possible, à Blanzy, la saisie-arrêt de ces parts, serait-il excessif de vouloir appliquer ici les dispositions de la loi du 12 juillet 1895 (art. 57 et suiv., du Code du Travail.) (1).

A Épinac, le service des primes ne saurait soulever semblable difficulté, car la Société, pour prévenir toute opposition de la part des tiers, a eu soin de déclarer incessibles et insaisissables, les gratifications annuelles. La validité de cette stipulation, jointe à des libéralités, ayant un caractère alimentaire, ne fait point de doute.

* * *

En résumé, la participation aux bénéfices dans les mines de Blanzy et d'Épinac, se présente sous la forme d'allocations supplémentaires, dans une certaine mesure périodiques, proportionnelles au montant des dividendes touchés par les associés, mais que les Com-

(1) Cf. Japiot, *loc. cit.*

pagnies ne se sont jamais engagées à remettre aux ouvriers, qu'elles peuvent donc réduire ou supprimer à volonté.

D'aucuns jugeront ce régime discrétionnaire bien insuffisant, encore que ses conséquences accessoires ne portent pas un grave préjudice aux participants. Ils déploreront la situation précaire, où se trouvent placés les mineurs. Ils s'élèveront contre l'absence de contrat, d'un règlement écrit de la participation, assurant à ceux-ci un droit certain sur les bénéfices et souhaiteront que les patrons leur accordent des gages plus sérieux pour l'avenir.

D'autres ne se contenteront pas de cette demi-mesure. Car les conventions privées sont choses toujours fragiles et éphémères; au cours de la discussion, qui précède leur naissance, les intérêts de la partie la plus faible risquent souvent d'être lésés.

Il faut que le législateur intervienne, qu'il se fasse le protecteur de la classe ouvrière, en stipulant de tous les concessionnaires de mines une participation obligatoire en faveur de leur personnel. A l'abri désormais de l'arbitraire patronal, les ouvriers prendront conscience de leur responsabilité et n'hésiteront plus à se mettre courageusement à l'œuvre, sans arrière-pensée.

TITRE III

DES PROJETS DE PARTICIPATION OBLIGATOIRE DANS L'INDUSTRIE MINÉRALE FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER

La participation aux bénéfices et les Pouvoirs publics.

Section I. — La participation aux bénéfices devant le Parlement.

Dans son rapport à l'Assemblée générale de 1902, le Conseil d'administration de la Société d'Épinac faisait allusion au vote possible de dispositions légales, qui enlèveraient toute raison d'être à la remise discrétionnaire des primes, effectuée sur les bases indiquées prcédemment.

Depuis près de quarante ans, en effet, la participation aux bénéfices n'a cessé de préoccuper l'opinion publique. Les esprits les moins idéalistes et les plus réfléchis ont cru avoir découvert en elle un instrument de rénovation sociale, un moyen propre à résoudre les conflits du Travail et du Capital. Devant les Chambres, les projets de lois ont succédé aux projets de lois. Et peut-être aujourd'hui, sommes-nous à la veille de voir s'opérer, grâce à cette institution, une transfor-

mation progressive dans la structure économique de la société actuelle.

Aussi, l'idée devait-elle naturellement se faire jour que, pour hâter l'avénement d'un régime fondé sur la participation des ouvriers aux bénéfices de l'entrepreneur, il convenait de rendre celle-ci obligatoire du moins dans un certain nombre d'établissements. On ne pouvait songer à l'imposer sur le champ à tous les industriels et commerçants, La réforme eût bouleversé trop profondément le système de répartition des richesses jusqu'alors accepté, et risqué de provoquer une crise préjudiciable aux intérêts de la nation. La prudence dictait aux défenseurs d'un ordre social nouveau la conduite à suivre : commencer par introduire le principe de l'obligation dans les seules entreprises, qui doivent leur existence à un acte de l'autorité publique et qui restent soumises, pendant leur fonctionnement, au contrôle de cette autorité. L'État indiquerait ainsi aux particuliers la voie, dans laquelle il est juste et désirable qu'ils s'engagent, pour dissiper les méfiances et les sourdes colères de la classe ouvrière (1).

Dès 1879, M. Laroche-Joubert, l'un des apôtres de l'institution, proposait de rendre la participation aux bénéfices obligatoire dans toutes « les adjudications par soumissions cachetées à faire pour le compte de l'État, des départements ou des communes, soit pour

(1) Cf. Mildé (Charles), « La participation aux bénéfices », *L'Opinion*, numéros du 25 janvier, 1er et 8 février 1908.

concessions de chemins de fer, soit pour travaux à effectuer, soit pour fournitures à faire. » Mais la Commission de la Chambre refusa de prendre la demande en considération.

La proposition Ballue, J. Roche, Lagrange et Laisant, du 26 mars 1882, prévoyait également l'insertion d'une pareille clause dans les cahiers des charges des concessions faites par l'État, les départements et les communes.

En 1883, M. Waldeck-Rousseau, alors Ministre de l'Intérieur, nomma une commission extra-parlementaire, chargée : 1° de rechercher le moyen de faciliter aux associations ouvrières leur admission aux adjudications et soumissions de travaux de l'État ; 2° d'étudier dans quelle mesure il serait possible d'obtenir des entrepreneurs la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises. L'enquête aboutit, le 16 juillet 1888, au dépôt par M. Floquet, président du Conseil, d'un projet du gouvernement « sur les sociétés coopératives de production et la participation aux bénéfices » (1). Après avoir été renvoyé successivement d'une Chambre à l'autre, le projet présenté pour la troisième fois à la Chambre des Députés, en 1894, y subit d'importantes modifications et finit par échouer devant le Sénat.

Entre temps, les propositions de M. Guillemet

(1) *J. Off.*, 1888 (Ch. Docum. parlem., n° 1428, p. 1250).

(22 mai 1891) (1) et de M. Naquet (23 juin 1892, et 28 novembre 1893) n'avaient pas reçu un accueil plus enthousiaste. Ce dernier demandait d'imposer la participation ouvrière à toutes les sociétés anonymes ou en commandite, même aux sociétés déjà constituées, et de l'organiser dans toutes les usines, manufactures et exploitations que l'État gère lui-même et dont il met en vente les produits (2). Intéressante également était la proposition de loi restée lettre morte que M. Ernest Roche, socialiste boulangiste, déposa le 18 novembre 1902 (3).

L'année 1906 devait voir éclore quantité de propositions, qui toutes ou à peu près tendaient au même but : obliger l'État, les départements ou les communes à n'accorder aucune concession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du domaine public, mines, minières, carrières, chemins de fer, etc., sans que le concessionnaire soit tenu de faire participer ses ouvriers ou employés aux bénéfices (4). Mentionnons

(1) *J. Off.*, 1891 (Annexe nº 1428, p. 1240).

(2) M. Naquet s'inspirait des agissements de l'État portugais, qui depuis la loi du 22 mai 1888, instituant le monopole d'État pour la fabrication du tabac, intéresse le personnel ouvrier et non ouvrier à ses bénéfices.

(3) *Bulletin de la Participation*, 1902, p. 485.

(4) Prop. Ballande, 15 juin 1906 (*J. Off.* ann. nº 117, p. 601).
Prop. Guillemet, 22 juin 1906 (*J. Off.* ann. nº 136, p. 624).
Prop. Doumer, 25 juin 1906 (*J. off.* ann. nº 2089, p. 438).
Prop. Émile Constant et Cazauvieilh, 5 novembre 1906 (*J. Off.* ann. nº 3149).
La première proposition Ballande étant devenue caduque, son auteur l'a reprise durant la législature suivante et a déposé, le 23 novembre 1910, une seconde proposition sur la participation aux bénéfices (*J. Off.*, Docum. parlem., session extraordin. nº 633, p. 284).

seulement les deux plus importantes par leur originalité : la proposition Ballande du 15 juin 1906, et la proposition Émile Constant et Cazauvieilh, déposée le 5 novembre 1906.

Selon M. André Ballande, le cahier des charges des concessions devrait préciser « 1° les limites maximum et minimum du capital jugé nécessaire pour l'entreprise; 2° le taux de l'intérêt, devant constituer la rémunération fixe du capital à prélever avant le partage des bénéfices (art. 2) ». A la fin de l'exercice, on totaliserait le capital-actions et les salaires (tant à la journée qu'à la tâche), touchés par les ouvriers, et l'on diviserait le montant des bénéfices nets par le diviseur ainsi obtenu, pour déterminer au marc le franc le profit du capital et la majoration des salaires. M. Ballande voulait assujettir à la participation les seules sociétés anonymes, parce que ces sociétés, faisait-il remarquer dans l'Exposé des motifs, « par leur fonctionnement, la production quasi-officielle de leurs comptes, par les prescriptions légales auxquelles elles sont soumises, supportent plus aisément le contrôle de l'État. » Et c'est pourquoi il demandait que l'on contraignît les bénéficiaires éventuels de toute concession à fonder une société anonyme.

MM. Émile Constant et Cazauvieilh se déclaraient partisans aussi d'une participation ouvrière aux monopoles accordés par l'État sur le territoire français et constitués en Sociétés. Après l'allocation

d'un intérêt de 10 % au capital versé, les bénéfices devraient être répartis de la façon suivante : 50 % aux actionnaires, 25 % aux salariés de l'entreprise comme participants et 25 % à leur profit à la Caisse nationale des retraites de la vieillesse (1).

En 1909, M. Tournade, revenant à une solution jadis réclamée par M. Naquet, proposait de rendre obligatoire un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets en faveur du personnel dans toutes les entreprises individuelles ou collectives, industrielles, commerciales ou agricoles (2) ; tandis que M. Justin Godart, protagoniste d'une réforme originale et très hardie, voulait imposer aux sociétés par actions, la participation par la création d'actions de jouissance de travail (3).

D'autre part, le principe de l'obligation trouvait des défenseurs parmi les ministres eux-mêmes, qui ont détenu le pouvoir durant ces dernières années. En 1906, M. Sarrien, président du Conseil, dans une

(1) V. dans le même sens les amendements à l'art. 18 du projet gouvernemental, présentés par MM. Bouveri, Margaine et Roden, Ajam. La question des mines, page 63 à 65.

(2) Cf. 1er Prop. Tournade, 26 novembre 1909 (*Bull. de la particip.* T. 32 (1910), pp. 22 et 23), et seconde proposit. Tournade, 17 janvier 1911 (*J. Off.*, Docum. parlem. sess. ordin. 1911, nº 676, p. 61).

(3) Première proposition de loi J. Godart, 17 mai 1909 (*Bull. de la particip.*, T. XXXI (1909), p. 199, et deuxième proposition de loi Godard, 23 mai 1912 (*J. off.* 1912, Docum. parlem. annexe nº 1913-p. 1230). — Pour M. Gide (*L'actionnariat ouvrier. Les modes d'ententes entre le capital et le travail*, Paris, 1910), ce sont les seules Compagnies concessionnaires de l'État, des départements ou des communes que l'on devrait contraindre à créer des actions de travail, en inscrivant d'office le principe de l'actionnariat ouvrier dans le cahier des charges des concessions.

communication du gouvernement à la Chambre des Députés (1), s'exprimait ainsi : « En appelant les ouvriers de la mine dans les concessions futures au partage des bénéfices, nous obéirons au double souci de réaliser un progrès nécessaire de justice sociale et de donner à toutes les industries un exemple susceptible, s'il est suivi, de prévenir les malentendus et les conflits. » La même année, M. Barthou, ministre des Travaux Publics, développait cette conception à Vic-de-Bigorre. Plus tard, en 1909, c'est M. Briand qui la faisait sienne dans ses discours-programmes de Neubourg et de Périgueux.

Aux paroles des gouvernants, des actes devaient bientôt succéder. En 1907, le Ministre des Travaux Publics, avait soumis à l'approbation du Conseil d'État un décret de concession, dans lequel il prétendait imposer aux concessionnaires des obligations nouvelles : subventions pour routes, constructions d'hôpitaux, d'écoles, etc., participation de l'État et des ouvriers aux bénéfices. Le Conseil, par un avis du 26 décembre 1907 (2), invoquant les dispositions

(1) *J. Off.* Déb. parlem. Ch. des députés, 12 juin 1906, p. 1937.

(2) « Considérant, y est-il dit, que si le mot concession est employé en droit administratif pour désigner de nombreux actes de natures très différentes, l'identité de dénomination n'implique aucune assimilation nécessaire entre ces divers actes, que notamment, on ne saurait établir aucune analogie entre la concession de travaux publics, par laquelle une autorité confie à une société privée la gestion d'un service public, sous des conditions déterminées spécialement dans chaque cas et pour une durée limitée, et la concession de mines, par laquelle la puissance publique institue une propriété perpétuelle, dont le régime est fixé par les lois du 21 avril 1810-27 juillet 1880 ».

de la loi du 21 avril 1810, qui font de la concession de mines, une concession-propriété, et non pas une concession-contrat, assimilable à une concession de travaux publics, s'était refusé à le ratifier. A la suite de cette décision, MM. Millerand, ministre des Travaux Publics; Cochery, ministre des Finances, et Viviani ministre du Travail, déposèrent, le 30 juin 1910, un projet de loi sur le régime des mines en remplacement du projet devenu caduc, dont naguère, le 17 novembre 1908, M. Barthou, avait pris l'initiative.

De ce dernier texte législatif, nous retiendrons deux dispositions intéressantes. L'une reconnaît au gouvernement la faculté de subordonner l'octroi de la concession à des modalités onéreuses : accomplissement de certains travaux, versement de certaines subventions, et établit la participation de l'État dans les bénéfices des propriétaires de mines anciennes et nouvelles. L'autre, que contient l'article 18 du projet, prévoit l'insertion obligatoire dans les cahiers des charges de concessions d'une clause, organisant la participation individuelle ou collective des ouvriers dans ces mêmes bénéfices. Lors de l'élaboration du budget de 1910, le Gouvernement, désireux de faire aboutir ces réformes le plus rapidement possible, avait même détaché de la loi en préparation sur le régime minier, les dispositions qui les visaient, pour les incorporer à la loi de finances. Mais devant l'opposition de la Chambre,

le Ministre, M. Viviani, dut renoncer à cette disjonction. (1).

La Commission des mines, saisie à son tour du projet présenté par le Gouvernement, lui a fait subir, spécialement en ce qui concerne le partage du produit net de la mine, des modifications importantes. Au rapport de M. Ajam, la Commission, tout d'abord, a écarté le principe d'un prélèvement de l'État sur les bénéfices des concessionnaires, tant de mines anciennes que de mines nouvelles, prélèvement de nature à violer les droits acquis des uns et à augmenter les frais généraux des autres. En outre, elle a repoussé la formule d'une participation obligatoire des ouvriers dans les bénéfices, et s'est contentée « de comprendre celle-ci parmi les charges, qui pouvaient être imposées aux concessionnaires. »

« La Commission n'a pas voulu, écrit M. Ajam, que cette modalité fût une disposition obligatoire parce qu'elle a envisagé des hypothèses, dans lesquelles l'exploitation minière est trop aléatoire, pour supporter une charge quelconque.

« Chaque cas, en effet, peut comporter une solution différente. Le Gouvernement, fort de l'avis du Conseil général des Mines, examinera les conditions de chaque concession nouvelle et verra dans quelles limites il pourra obliger l'exploitant à accepter une

(1) Cf. *Organe des intérêts industriels*, 18 janvier 1911, p. 18. — Pareille disjonction fut repoussée également en 1911.

participation individuelle ou collective des ouvriers dans les bénéfices » (1).

Aussi l'article 17 du projet, adopté par la Commission, diffère-t-il profondément de l'article 18 du projet gouvernemental.

Section II. — La participation et les décrets de concessions nouvelles.

Cependant, sans attendre que la Chambre ait pris parti sur ces divers projets, au mois d'avril 1912, le Ministre des Travaux Publics, M. J. Dupuy, a soumis à la signature du Président de la République, une série de décrets, portant concessions à titre onéreux de mines d'or et de fer, qui contiennent, les uns et les autres, un article relatif à la participation de l'État, et même des ouvriers, aux bénéfices des exploitants (2). La part de l'État varie, selon la nature des

(1) Cf. *Le Temps* 7 octobre 1911, et *Bull. de la particip. aux bénéfices*, T. XXXIV (1912) p. 35.

(2) Ce sont les décrets du 2 avril 1912, décidant qu'il est fait concession : 1° à la Société des Aciéries de France, des mines de fer situées dans les communes de Baroches, Valleroy, Abbeville, etc... (Meurthe-et-Moselle); 2° à la Société des mines de Beaune, des mines de mispickel aurifère et métaux connexes, comprises dans les communes de Beaune et de Rilhac-Rançon (Haute-Vienne); 3° à la Société anonyme des Usines métallurgiques de la Basse-Loire, des mines de fer, situées sur le territoire des communes de Fillières, Serrouville, Mercy-le-Haut etc... (Concession de la Grande Rimont, Meurthe-et-Moselle); 4° à la Société des Mines de l'Aurièras, des mines de mispickel aurifère et métaux connexes, comprises dans les communes de Saint-Yrieix et de Roche-l'Abeille (Haute-Vienne) *J. Off.* 4 avril 1912.

concessions, entre 12,5 et 20 % de l'excédent du produit net, restant disponible après qu'ont été opérés différents prélèvements, pour servir un intérêt fixe aux actionnaires et pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ou un fonds spécial d'amortissement des actions (1). De plus, la Société des mines de Beaune et la Société des mines de l'Aurières, concessionnaires toutes deux de gisements aurifères dans le département de la Haute-Vienne, doivent distribuer à leur personnel une certaine portion de leurs gains annuels. Au reste, voici le texte de la note officielle : « Les sociétés métallurgiques verseront à l'État, *à titre de fonds de concours*, 20 % des bénéfices de leurs exploitations. Les sociétés, concessionnaires de mines d'or, verseront à l'État 12,5 % de leurs bénéfices ; elles seront en outre tenues, aux termes de leurs statuts, de prélever 5 % en faveur de leur personnel, ce qui porte à 17,5 % la part des bénéfices réservés à l'État et aux ouvriers. Les sommes provenant de la participation aux bénéfices offertes à l'État seront employées, par moitié à des études et travaux entrepris par le service des mines, en vue de développer l'industrie minière en France, ou d'améliorer les conditions d'exploitation, et par moitié à des institutions

(1) Comp. Vignes, « Le Bassin de Briey et la politique de ses entreprises sidérurgiques ou minières ». *Revue d'économie politique*, 1912 et 1913 (en part. pp. 14 et suiv. et p. 718). Porlier « Du fondement de la propriété minière », Conférence au 5e Congrès de la propriété minière, tenu à Liège en 1912, p. 22 et suiv.

d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leurs familles » (1).

Depuis lors, dans la plupart des décrets de concessions nouvelles, on trouve reproduit l'article suivant, devenu une véritable clause de style : « Il est pris acte de l'offre ci-dessus visée, faite par la Société concessionnaire, de verser à l'État à titre de fonds de concours, pour des études intéressant l'industrie minière et pour des œuvres intéressant les ouvriers mineurs, une fraction des bénéfices nets annuels de l'exploitation et, le cas échéant, des produits nets de la liquidation » (2). Le Conseil d'État, qui a toujours refusé de consacrer le principe du partage des bénéfices avec

(1) *L'Humanité*, 4 avril 1912; *Chron. du Musée social*, avril 1912, p. 138.

(2) V. notamm. quatre décrets, insérés au *J. Off.*, 27 décembre 1913 (pp. 1907 à 1910) portant concessions de mines métallurgiques dans la Haute-Vienne et le département de Constantine, et les décrets du 11 août 1913 (Concession Aïn Bou-Hamède, *J. Off.*, 20 août 1913), du 23 mai 1913 (Concession de Mercy-le-Haut, *J. off.*, 25 mai 1913), du 15 octobre 1913 (Concession d'Audun-le-Roman, *J. Off.* 23 oct. 1913, p. 9359), etc... Les titulaires de ces deux dernières concessions se sont engagés à verser à l'État 25 % du montant des sommes distribuées aux actionnaires et porteurs de parts, déduction faite d'un intérêt cumulatif de 5 % au capital. — Cependant trois décrets du 31 décembre 1912 (*J. Off.*, pp. 11052 et 11053) portant concessions de mines métalliques et d'arsenic, ne contiennent aucune offre de concours des bénéficiaires.

Ajoutons enfin que cette pratique des offres de concours en matière de concessions de mines semble avoir reçu dernièrement une consécration du législateur. L'article 10 de la loi du 25 février 1914 décide, en effet, que le fonds spécial de la Caisse autonome des mineurs sera alimenté « ...5°) par une part égale à la moitié des offres spontanées, faites par les concessionnaires en vue d'obtenir les actes de concession signés après le 1er février 1912 ».

l'État (1), autorise, par contre, celui-ci « à prendre en considération des offres de concours, destinées à améliorer le sort de la collectivité des ouvriers mineurs et à concourir aux dépenses faites dans l'intérêt général de l'industrie minière. » Il est permis de se demander si cette distinction, acceptée par le Conseil, est bien légitime (2). Mais nous n'avons pas ici à entrer dans ce débat.

Ainsi, la question de la participation obligatoire, au moins dans certains cas exceptionnels, demeure à l'ordre du jour. Hier encore, elle était discutée au premier Congrès National de la Participation aux bénéfices, tenu à Bordeaux les 23 et 24 novembre 1912. Demain, les débats s'ouvriront devant le Parlement. Alors on ne manquera pas d'invoquer les résultats satisfaisants d'Épinac et de Blanzy, tout en demandant que soient à l'avenir consolidés les droits de la classe ouvrière, que la loi accorde à celle-ci une part certaine dans l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exploitation, un recours contre les décisions arbitraires des chefs d'entreprises. — Convient-il d'accueillir favorablement ces propositions?

(1) Cf. la note collective du 28 novembre 1912 dans la *Revue de législation des mines et statistique des houillères en France et en Belgique*, janvier-février 1914, p. 37.

(2) Cf. Aguillon, « Les concessions de mines. — Le gouvernement et la loi », *Revue polit. et parlem.*, 10 juin 1912, pp. 425 et suiv.

CHAPITRE II

Examen critique des projets de participation obligatoire.

I. — En faveur de la participation obligatoire, divers arguments peuvent être proposés.

Obliger les concessionnaires de mines à verser à leur personnel et à l'État une fraction déterminée de leurs bénéfices, c'est, a-t-on dit, donner à la collectivité le moyen de rentrer en possession d'une partie des richesses, dont elle s'est dépouillée à leur profit. Car il ne faut pas craindre de l'affirmer, les gisements d'or, de fer, de houille, etc., exploités par de puissantes sociétés, ne deviennent la propriété d'un groupe restreint de capitalistes qu'avec l'agrément de la puissance publique. Aussi bien l'État a-t-il la faculté de n'en disposer que sous certaines réserves, en stipulant des avantages à son profit ou au profit de la catégorie d'individus qu'il veut protéger. Ce droit se comprend d'autant mieux que le concessionnaire se trouve investi d'un véritable monopole, source pour lui de gains exceptionnels qu'il serait injuste de lui laisser percevoir sans exiger, en retour, des compensations.

D'un autre côté, les ouvriers mineurs contribuent largement à l'extraction des richesses du sous-sol. La part du travail dans l'œuvre de la production est ici

plus que partout ailleurs importante (1). Et nul n'ignore les conditions défectueuses, dans lesquelles le mineur, employé aux travaux souterrains, accomplit sa tâche, privé d'air et de lumière, piochant la roche à genoux ou à demi couché, obligé d'assurer sa sécurité par le boisage provisoire des galeries. N'est-il pas équitable de lui assurer une rémunération extraordinaire, correspondant à la peine qu'il prend et au péril qu'il encourt? Serait-ce trop demander que de vouloir l'associer aux bénéfices d'une entreprise, dont il est l'agent principal et indispensable?

Socialistes et démocrates protestent aussi contre l'accaparement de la fortune publique et du patrimoine collectif par quelques privilégiés, sur qui ne pèse, en revanche, aucune obligation de solidarité sociale. « C'est ainsi, déclarait en 1906 MM. Émile Constant et Cazauvieilh, députés, que l'exploitation de certaines mines a pu donner à leurs actionnaires des intérêts annuels, dix fois supérieurs au capital versé, sans que les conditions du travail pour les ouvriers aient même été améliorées » (2). Il est temps de réparer une injus-

(1) Dans le prix de revient de la tonne de houille, la main-d'œuvre représenterait plus de moitié de la dépense. Sans vouloir lui attribuer moitié des bénéfices, ce qui serait injuste, car elle ne supporte pas la moitié des pertes, il conviendrait néanmoins de lui en réserver une partie. Cf. la communication de M. Sylvain Périssé à la Société des ingénieurs civils. Séance du 10 novembre 1893 (Mémoires et compte-rendu, annexe 1893, pp. 311 et suiv.)

(2) Cf. l'Exposé des motifs de la proposition de loi précitée de MM. E. Constant et Cazauvieilh.

tice flagrante. Par son intervention, l'État doit rétablir l'équilibre rompu au détriment de la partie la plus faible et donner à l'industrie privée un exemple d'une portée sociale considérable, en imposant à tous les concessionnaires de mines la participation ouvrière.

Voilà les considérations que font valoir à l'appui de leur thèse les partisans du principe d'obligation. On nous permettra de discuter la valeur de ces motifs.

II. — Et d'abord, il faut s'élever contre la croyance très répandue, mais erronée, à l'existence des bénéfices illimités des exploitants. Quelques chiffres empruntés aux statistiques officielles suffiront à dissiper ce préjugé. Sur 1567 concessions de mines de toutes sortes, instituées tant en France qu'en Algérie et représentant une superficie de 1.287.697 hectares, 604 seulement étaient exploitées en 1911, soit 39 %, et leur superficie était de 642.571 hectares, soit 49 % (1). Parmi les 963 concessions inexploitées, 40 situées en France, d'une superficie totale de 24.165 hectares, ont fait retour à l'État à la suite de la déchéance prononcée contre leurs propriétaires et des résultats infructueux de leur mise en adjudication. On a calculé qu'en 1906, les salaires des ouvriers mineurs, non compris les allocations en nature, atteignaient 258 millions 315.000 francs, alors que les bénéfices des mines

(1) A la même date, sur les 636 mines de combustibles minéraux instituées, 296 seulement étaient exploitées. Comp. *La Statistique de l'industrie minérale pour 1911*, p. 5.

(déduction faite des pertes subies par 331 d'entre elles et des redevances dues à l'État) s'élevaient à 34.148.958 francs, soit à peu près 13 % du montant des salaires. En accordant aux travailleurs manuels une participation de 10 %, on aurait augmenté d'environ 1,5 % seulement leur rémunération totale (1). Il est à remarquer d'ailleurs que nous rapportons ici des données moyennes. Si la Compagnie de Blanzy a pu, dès 1906, majorer de près de 3 %, et cette année même, de 19,55 % les salaires de ses ouvriers, par la distribution de parts bénéficiaires, la Société d'Épinac est restée 16 ans, et la Compagnie des mines d'Aniche, 70 ans (2), sans assurer une rémunération régulière aux actionnaires. Dans ces conditions, comment espérer que les mineurs jouiraient partout d'un traitement identique? Tels ouvriers laborieux verraient leurs camarades de la région voisine, au service de la société concessionnaire d'une mine en gain, toucher une part dans les bénéfices, tandis qu'eux-mêmes, parce qu'ils travaillent dans une mine en perte, ne recevraient aucune prime variable, en dehors de leur rétribution fixe. Cette inégalité dans le traitement assuré aux tra-

(1) Paul Leroy-Beaulieu : « La législation sur les mines », *L'Economiste français*, 5 août 1911, p. 195.

(2) Cf. Dombre, *op. cit.*, p. 7. — Ajam, « Le nouveau régime minier ». *Organe des intérêts industriels*, 22 mars 1911, p. 165, et le Rapport rédigé, au nom de la Commission des mines, sur le projet gouvernemental du 30 juin 1910, chap. VII. — Adde : M. Richard : *Le régime minier*, Paris 1911, p. 68 et suiv.

vailleurs du sous-sol constitue l'une des objections les plus graves, formulées contre le principe de la participation obligatoire. Loin de tarir les sources de conflits entre employeurs et employés, on en créerait au contraire une nouvelle. Ne l'oublions pas : la participation, instrument de pacification sociale délicat à manier, entraîne d'heureuses conséquences là seulement où il y a des bénéfices à partager; sinon, elle tombe dans le discrédit. Les intéressés, déjà trop enclins à en contester les bienfaits, la repoussent. Au milieu des multiples difficultés que soulèverait le fonctionnement d'un système, applicable à tous indistinctement, c'est l'institution elle-même qui risquerait de sombrer.

Du reste, nous n'essaierons pas de nier que la profession de mineur soit particulièrement pénible et dangereuse, bien que, les statistiques des Compagnies d'assurances le prouvent, l'ouvrier des mines soit moins exposé aux accidents que le marin, le docker ou l'employé de chemin de fer. Mais d'autre part, cette profession présente de nombreux avantages matériels. Toute une législation spéciale la régit, qui, jusqu'à ces dernières années, constituait un régime d'exception. Le mineur jouissait de privilèges, dont quelques catégories seulement de salariés étaient appelés à profiter, tels le droit à une pension de retraite et à une indemnité *de plano* en cas d'accidents, la limitation des heures de travail, des mesu-

res rigoureuses d'hygiène et de sécurité. Actuellement encore, la loi lui fait une situation meilleure qu'à d'autres, en fixant à 55 ans l'âge d'admission à la retraite de l'employé des mines, en maintenant aussi le montant de sa pension au-dessus du taux normal grâce au système des majorations et allocations, en réduisant à huit heures la durée du travail dans ces entreprises (1). Est-il vraiment nécessaire de compléter la liste de ces faveurs légales par le vote d'une disposition, qui imposerait aux exploitants de lourds sacrifices, sans rapport peut-être avec le profit qu'en retireraient les bénéficiaires?

III. — Car, il importe, si l'on ne veut point entraver le développement de notre industrie extractive, de ne pas augmenter inconsidérement le fardeau des charges, qui pèsent sur les concessionnaires des mines (2). C'est à quoi cependant aboutissent tant le projet déposé par MM. Millerand et Viviani et les récents décrets de concessions, que les diverses propositions de lois dues à l'initiative parlementaire. C'est pourquoi également nous critiquerons et repous-

(1) Cf. la loi du 31 décembre 1913, modifiant les articles 9, 12, 160 et 164 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs au travail dans les mines (*J. Off.*, 1er janvier 1914, p. 3).

(2) En moins d'un an, de 1910 à 1911, les Compagnies houillères ont vu leurs charges fiscales augmenter de plus de 100 %. Les redevances payées par les mines à l'État ont passé de 4.500.000 francs avant 1910 à 9.500.000 francs et les redevances payées aux communes de 0 à 1.300.000. La redevance fixe a été portée, en 1910 de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par hectare et la redevance proportionnelle de 5 % à 6 %.

serons les uns et les autres. La formule est mauvaise, aussi bien lorsqu'on envisage d'un point de vue juridique (*a*) que d'un point de vue économique (*b*).

a) N'y aurait-il pas de la part des pouvoirs publics une certaine mauvaise foi à vouloir reprendre d'une main ce qu'ils accordent de l'autre, à concéder au requérant la propriété perpétuelle de la mine et à le priver néanmoins, ainsi que le déclare le projet gouvernemental, d'une fraction importante des bénéfices de l'exploitation? au reste, ceux-là se trompent, qui soutiennent que l'État, en abandonnant ses droits sur la mine, peut restreindre les effets de cette aliénation. L'État n'est pas propriétaire des gisements miniers; par l'acte de concession, il ne procède pas à un transfert conventionnel de propriété. En vertu de sa souveraineté, il crée une propriété nouvelle et il ne peut la créer, aux termes de la loi du 21 avril 1810, que « disponible et transmissible comme les autres biens » (art. 7). Autrement dit, le concessionnaire de mines ne saurait être astreint aux obligations, incombant le plus souvent aux concessionnaires de travaux publics, liés envers l'État par un traité.

Mais l'injustice et l'abus de pouvoirs éclatent surtout, lorsqu'il s'agit de rendre obligatoire la participation dans les mines anciennes comme dans les mines nouvelles. C'est pourtant ce que décide l'article 18 du projet Millerand, qui ne fait à cet égard aucune distinction entre elles, pour ne pas placer

celles-ci vis-à-vis de celles-là dans un état d'infériorité manifeste (1). Or, conçoit-on que demain l'État, parce qu'il est le plus fort, vienne porter atteinte à cette propriété absolue qu'il a jadis instituée et s'est engagé à respecter. Il abuserait vraiment de sa toute puissance, s'il s'avisait de violer les droits acquis des concessionnaires. Il commettrait un vol, en disposant des fruits du labeur patient des exploitants. Nous n'admettrons jamais que l'on puisse frustrer de leur gain légitime des individus, qui ont été seuls à courir les mauvaises chances et dont le plus grand tort est d'avoir réussi. Avec sagesse, la Commission des Mines paraît bien n'avoir pas voulu s'associer sur ce point aux vues du Gouvernement (2).

b) Pareillement elle a écarté la disposition, qui obligeait dans tous les cas les concessionnaires de mines nouvelles à faire participer l'État et les ouvriers à leurs bénéfices; et sa résolution, ici encore, mérite d'être approuvée. La participation est une charge onéreuse pour les sociétés minières à leur naissance. Elles se trouvent alors en présence d'une période difficile à franchir, pendant laquelle souvent on distribue aux actionnaires des dividendes modiques, représen-

(1) Adde : Art. 60 du projet Millerand-Viviani. Aux termes de cet article 60. l'État prélèverait 20 % de l'excédent des bénéfices futurs, lorsque ces derniers atteindraient 10 % du capital engagé.

(2) Séance du 31 mai 1911. Par 16 voix contre 10, la Commission a déclaré « qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans la loi un texte, imposant un prélèvement nouveau au profit de l'État sur les mines anciennes et sous une forme quelconque ».

tant tout au plus l'intérêt de l'argent prêté. Il convient, à ce moment, de se montrer prudent, car on ignore à quels obstacles dans l'exploitation les ingénieurs vont se heurter. La société doit économiser pour être en mesure de parer à toute éventualité. L'État et les ouvriers, en réclamant leur part dans les bénéfices, n'empêcheraient-ils pas la constitution de ces réserves extraordinaires? Il est impossible de songer à garantir aux uns et aux autres la perception d'un certain quantum du produit net, sans imposer aux concessionnaires un procédé uniforme de gestion, susceptible de conduire la plupart à la ruine. Or il n'y a pas deux entreprises semblables : capitaux, amortissement, importance du personnel, situation, richesse des gisements, diffèrent avec chacune. Avant tout, il faut éviter de décourager les bonnes volontés par la perspective de trop lourds sacrifices à supporter.

D'autre part, certaines exploitations, principalement dans les pays neufs, sont exposées à de très gros risques; intéresser le personnel à leurs bénéfices serait soumettre la rétribution de ce dernier, pour une partie du moins, à un aléa trop considérable, à des fluctuations trop fréquentes.

La Commission des mines a donc eu raison de laisser à l'État la faculté d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il y a moyen d'exiger de l'exploitant une participation ouvrière.

IV. — Même réduit à cette limite, le principe d'obligation soulève encore bien des critiques, sur lesquelles nous devons insister. Ayant contraint le concessionnaire à partager ses bénéfices avec le personnel de la mine ou à en affecter une partie à des institutions ouvrières, l'État sera forcément amené à vérifier si ce dernier se conforme à cette stipulation, s'il n'essaie pas par des moyens frauduleux, par quelque habile jeu d'écriture dans les comptes, de se soustraire à ses engagements. Les représentants de l'Administration centrale devront surveiller de très près la gestion de l'entreprise. C'est la tutelle des Pouvoirs publics, s'exerçant sur l'industrie privée (1).

En outre, il paraît difficile de refuser aux intéressés eux-mêmes le *droit de contrôler* la gérance patronale. Tôt ou tard, les ouvriers le réclameront comme une conséquence nécessaire de leur droit à un tantième des bénéfices. N'est-il pas juste de les admettre à critiquer des opérations, susceptibles de leur nuire? Lorsque, par exemple, il s'agira de forer de nouveaux puits, d'exploiter un nouveau gisement minier, s'imagine-t-on que l'on pourra, sans consulter les participants, devenus alors les arbitres en la matière, suspendre la distribution des gains immédiats pour

(1) Certaines sociétés concessionnaires, en vertu des récents décrets, se sont engagées à assurer aux ingénieurs des mines, le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires, pour lesquelles ils seront convoqués. Toutes donnent à ceux-ci les mêmes pouvoirs de contrôle qu'aux commissaires des comptes. Cf. AGUILLON, *loc. cit.*, p. 446.

affecter leur montant au paiement de travaux, dont les résultats heureux se feront peut-être longtemps attendre? La participation obligatoire, c'est la porte ouverte aux empiètements de la classe ouvrière sur les fonctions des directeurs et entrepreneurs, c'est l'entrée prochaine des travailleurs manuels au sein des Conseils d'administration de nos grandes Compagnies, concessionnaires de mines, ce que beaucoup (1) n'hésitent pas à proclamer la seule solution raisonnable, ce que les moins farouches défenseurs des prérogatives patronales qualifient de dangereuse utopie. Appelés à profiter des chances heureuses, les ouvriers échappent aux conséquences des événements malheureux. Que ceux-là seuls conservent donc la direction de l'entreprise, qui assument les risques de perte !

Cependant, nous objectera-t-on, sous un régime de liberté, la difficulté n'est pas moindre de concilier l'indépendance, de l'entrepreneur et les garanties offertes au personnel. Nous n'y contredirons pas. Là, en effet, réside la cause principale des nombreux échecs de l'institution, l'explication de son lent développement. Beaucoup d'industriels, à tort selon nous, hésitent à y recourir, craignant de voir leur autorité diminuée par les prétentions exagérées, une immix-

(1) Cf. Antonelli, *Les actions de travail*, Paris, 1912, p. 115, C^te^ de Briey, *Essai sur l'association du capital et du travail par l'actionnariat ouvrier*, 1914, p. 16.

tion regrettable des participants dans leurs affaires. Mais il reste que sous un pareil régime le patron a la faculté d'étendre ou de restreindre à son gré le pouvoir de contrôle de ses colalborateurs, de leur refuser en tout cas le droit de critiquer sa conduite. Et puis, quelle meilleure garantie les intéressés auraient-ils actuellement d'une application loyale de la participation, que l'intérêt personnel de l'employeur? Si celui-ci de sa propre initiative, sans y être obligé, par une disposition légale, a cru devoir adopter ce système, n'est-ce point qu'il l'a jugé nécessaire et partant qu'il désire le voir réellement fonctionner? A Épinac et à Blanzy, les Compagnies, n'ayant pris aucun engagement envers leurs ouvriers, n'ont pas jugé à propos, on le sait, d'instituer un organe spécial chargé de vérifier les comptes.

V. — A cette question délicate du contrôle des participants, une autre se rattache étroitement, que la Commission des mines n'a pas résolue sans hésitation, c'est la question de savoir *sous quelle forme* la participation aux bénéfices peut être imposée aux concessionnaires.

Dans l'article 18 du projet primitif, déposé le 30 juin 1910, le Ministre du Travail avait provisoirement éludé la difficulté, en déclarant qu'un règlement d'administration publique fixerait les règles, selon lesquelles les concessionnaires seraient tenus d'inté-

resser les ouvriers aux bénéfices de l'exploitation. Puis, sur observation de la Commission, il élabora un nouveau texte, instituant une participation collective ou individuelle, au choix des intéressés d'accord avec l'exploitant. Aux termes du nouvel article 18, (rédaction du 18 janvier 1911) un Comité représentant les ouvriers, nommé par eux, est chargé d'administrer la part de bénéfices allouée au personnel et d'en affecter le montant à des institutions de prévoyance ou à l'achat d'immeubles, de valeurs mobilières, de titres de la Société concessionnaire. Mais le texte a soin d'ajouter qu'après entente intervenue entre le Comité et l'exploitant, et sous réserve de la ratification des participants, les bénéfices attribuables aux ouvriers pourront être répartis entre les comptes individuels ouverts au nom de chacun d'eux, et le montant de ces comptes être affecté « à l'acquisition, au nom de leurs titulaires, d'actions ou fractions d'actions, cessibles seulement aux ouvriers de l'entreprise. »

De son côté, la Commission après avoir longuement délibéré et même préparé un projet de participation collective, prévoyant le versement obligatoire des parts bénéficiaires aux Caisses de secours des ouvriers mineurs, a finalement, nous rapporte M. Ajam, surtout été frappée de ce fait « qu'il est impossible de fixer, en matière de participation ouvrière, une formule, qui soit applicable à toutes les entreprises minières. »

C'est l'aveu le plus net des difficultés très graves qu'entraînerait l'application du principe d'obligation. Telle forme peut convenir à une entreprise, qui ne réussira pas dans une autre. A cet égard aussi, liberté la plus grande devrait être laissée aux industriels d'adopter le système, jugé par eux préférable. Une formule unique risquerait de ne satisfaire ni la classe ouvrière, ni la classe patronale.

Les patrons, en général, se déclarent favorables à la participation individuelle, qui excite davantage l'activité des travailleurs. Au contraire, les syndicats ouvriers la rejettent, parce qu'ils considèrent qu'elle crée des rivalités entre camarades et profite seulement à quelques privilégiés. Selon eux, la propriété, ou du moins, le dépôt des actions de travail, devrait être confié au syndicat et celui-ci assumerait la charge de la répartition des dividendes aux ayants-droit (1). Ce fut l'objet d'une résolution, votée aux Congrès de Lens, en 1909, et d'Albi, en 1910.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait, à ce propos, trop

(1) Dans le récent projet de loi sur « les sociétés par actions à participation ouvrière», déposé le 19 mai 1913 sur le bureau de la Chambre par MM. Chéron, Ratier, Dumont et Massé, et devenu caduc (que nous citerons seulement pour mémoire, car il n'y est pas question d'imposer aux sociétés par actions, quelles qu'elles soient, la création d'actions de travail), la propriété de ces actions est attribuée à la *collectivité des ouvriers de chaque entreprise*, et les dividendes sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la Société par actions. Le projet ne répond donc pas aux désidérata des syndicats ouvriers, qui l'ont d'ailleurs vivement critiqué.

sévèrement juger les dispositions des récents décrets portant concessions de mines, qui stipulent en même temps des participations obligatoires. A qui, en effet, aux termes de ces décrets, les sommes provenant de cette source devront-elles être versées? A l'État français. Pour être affectées à quoi? « Par moitié, disent les lettres d'engagement des concessionnaires, à des études et travaux entrepris par le service des mines, en vue de développer l'industrie minière en France ou d'améliorer les conditions de l'exploitation, et par moitié à des institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leurs familles. » Et l'article 4 des décrets a ratifié ces propositions. Que cette clause, destinée à tourner la prohibition de la loi de 1810, ait établi une participation de l'État aux bénéfices des exploitants ! Sans doute ! Mais un partage avec les ouvriers? Non pas ! Puisque ceux-ci ne sont appelés que très indirectement à recueillir les avantages des sacrifices consentis par les Compagnies. Moitié du produit de la participation figure au chapitre des recettes du Budget national, grevée, il est vrai, d'une affectation spéciale, mais d'une affectation que l'État s'est réservé la faculté de modifier par une disposition législative (1) ! Ne

(1) Voici, la clause que renferment les lettres d'engagement des concessionnaires, annexées aux décrets du 2 avril 1912 : « Le versement prévu ci-dessus continuera à être effectué par la société concessionnaire au profit de l'État *dans le cas où une disposition législative donnerait aux fonds versés à l'Etat une affectation différente de*

va-t-on pas alors être tenté d'en ranger le montant parmi les ressources destinées à combler le déficit budgétaire? Quant à l'autre moitié, elle échappe également aux individus pour ne profiter qu'à la collectivité des travailleurs du sous-sol. Pratiquée de la sorte, la participation aux bénéfices risque de ne plus intéresser au même titre l'ouvrier mineur à la bonne marche de l'exploitation, et les exploitants ne peuvent guère espérer récupérer, par une augmentation de la production, la charge qu'on leur impose. Au fond, nous sommes ici en présence d'un véritable impôt nouveau (1), créé, ce qui est plus grave, sans l'approbation des Chambres. Et cet impôt frappe les seuls titutaires de concessions nouvelles qu'une politique économique mieux avisée eût peut-être commandé de ménager. Les Compagnies le supporteront, jusqu'à ce que les circonstances leur permettent d'en faire

celle spécifiée ci-dessus. » — Lors de la discussion du budget de 1912, la Commission des mines avait présenté un art. 78 (bis) ainsi conçu : « A titre provisoire, et jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des mines, une partie qui ne sera pas supérieure au quart des sommes perçues par l'État au titre des offres de participation aux bénéfices et aux autres offres faites par les demandeurs en concession de mines et acceptées par les actes de concession, sera inscrite en recette à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésor, et qui sera intitulé : « Fonds affecté à des œuvres ou institutions établies en faveur des ouvriers mineurs ou de leurs familles et aux travaux, recherches, expériences et dépenses diverses du service des mines etc., ». Après un vif débat, la disjonction de cet article a été prononcée.

(1) Comp. les observations de M. Delombre au Congrès de Bordeaux de 1912 (Compte-rendu, p. 124) et le discours prononcé à la 33e assemblée générale de la Société pour l'étude de la participation (*Bulletin*, année 1912, p. 114).

subir les conséquences aux consommateurs par une élévation du prix des matières extraites. Ce phénomène d'incidence trop connu prouve combien les Pouvoirs publics devraient se montrer plus circonspects dans l'établissement de taxes sur la production.

D'ailleurs, sous une forme individuelle, la participation obligatoire, comme l'institue le projet modifié du gouvernement, présente aussi un inconvénient certain. Elle interdit au patron de faire une sélection entre les bons et les mauvais ouvriers, afin d'encourager de préférence les premiers. Elle appelle au partage des individus qui, n'ayant pas fait preuve de capacités spéciales ou n'ayant pas déployé une activité extraordinaire, n'ont pu contribuer à la hausse des profits communs. A tous, le chef d'entreprise est tenu de verser une quote-part de ses bénéfices. La participation perd ainsi sa fonction moralisatrice, son caractère d'instrument de répartition juste et équitable. Le correctif proviendra de ce que le montant du dividende alloué à chacun étant proportionnel à son salaire et le salaire lui-même calculé à la tâche, ceux-là seulement, en définitive, toucheront des bonis appréciables, qui les auront mérités par leur travail et leurs services exceptionnels.

Mais il est à craindre aussi qu'imposée par l'État, la participation, sous toutes ses formes, ne contraigne les patrons à diminuer les salaires. Car le gain total de

l'ouvrier ne peut dépasser un certain taux, déterminé par l'importance respective de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Si donc on décide d'élever artificiellement ce chiffre par la distribution de parts supplémentaires, il faut s'attendre à ce que la rémunération forfaitaire du mineur baisse d'autant, pour que l'équilibre soit rétabli.

L'unique moyen d'éviter cette conséquence serait de recourir à la fixation d'un salaire minimum. Cependant, la Commission des mines s'est prononcée contre l'introduction d'une pareille clause dans les actes de concession (1).

Telles sont les considérations, de nature, croyons nous, à faire rejeter l'idée d'une participation obligatoire. Nous voudrions terminer l'examen de cette question par une constatation, qui a bien sa valeur à cette place.

En fait, les ouvriers n'ont jamais réclamé l'établissement de la participation aux bénéfices. M. Paul Descamps le rappelait encore dernièrement : « C'est toujours, disait-il, un patron philanthrope qui essaie de mettre en pratique ou d'expérimenter une théorie qui l'a séduit (2). » Veut-on connaître l'opinion des représentants avancés de la classe ouvrière, syndicalistes et révolutionnaires, sur cette institution?

(1) — Ajam, La nouvelle législation minière. Paris, 1911, p. 158.

(2) « La participation aux bénéfices. — Le tissage Wiliam Thomson and Sons ». *Les Documents du Progrès,* mars 1914.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Jouhaux, Secrétaire général de la C. G. T. dans la « Voix du Peuple », le 25 novembre 1909 : « Nous sommes pour la lutte de classe, et non pour la collaboration des classes. Nous voudrions, par l'opposition, de jour en jour plus accentuée, des deux groupes composant la Société, voir l'antagonisme d'intérêt apparaître plus visiblement... Cette pseudo-réforme n'est qu'un trompe l'œil, dont les résultats les plus clairs seront d'annihiler tout effort généreux, toute poussée revendicatrice chez la classe spoliée. Par la perspective des bénéfices de fin d'année, les travailleurs ne se reconnaîtront plus le droit de demander des augmentations de salaire. » Et l'on sait que la C. G. T. a décidé « de n'accepter aucune amélioration du régime actuel dont on veut la fin, de considérer toutes ces nouveautés comme des condiments destinés à faire revivre le salariat abhorré. »

Nous n'en disconvenons pas : ce groupement est loin d'englober l'universalité des travailleurs. Encore faut-il reconnaître qu'il rallie des forces imposantes et qu'il exerce une influence indiscutable sur les masses ouvrières. Dans l'application obligatoire de la participation aux bénéfices, les chefs d'entreprises se heurteraient à l'hostilité des salariés (1), tentés d'y voir uni-

(1) Le Congrès national des mineurs, réuni à Commentry, en avril 1911, a rejeté au scrutin *par syndicats* le principe de la participation. Cf. *l'Organe des intérêts industriels*, 31 mai 1911, p. 317.

quement un moyen d'étouffer le mouvement syndicaliste, ou, comme l'affirme le représentant de la C. G. T., « une combinaison capitalo-gouvernementale »; l'État s'associerait à la classe possédante, pour lui assurer la paix et la sécurité et enlever aux prolétaires la seule arme dont ils disposent dans la société actuelle : la grève.

* * *

Serait-ce donc vrai que le succès final de l'institution est gravement compromis? Nous n'osons pas le croire. Au reste, les exemples réconfortants d'Épinac et de Blanzy prouvent le contraire. Mais ils prouvent aussi que la participation aux bénéfices n'a chance de se développer que sous un régime de liberté absolue. Certes, il est regrettable que dans ces Houillères les ouvriers ne puissent, en l'absence d'une convention expresse et tacite, invoquer un droit sur les parts de bénéfices annuellement versées. Pourtant, que l'on se garde bien d'en conclure à la nécessité de substituer, en cette matière, la volonté de la loi à celle des particuliers ! Le système aboutirait, nous l'avons vu, à des conséquences fâcheuses. Il contribuerait à jeter le discrédit sur une institution, à d'autres égards très recommandable. C'est une erreur de supposer que l'on modifiera par la contrainte les sentiments de la majorité des travailleurs. La participation ouvrière n'a donné d'heureux résultats que là, où son fonction-

nement reposait sur la confiance réciproque des intéressés, la bonne volonté des employeurs et des employés. Elle n'a pu se maintenir, au contraire, dans les industries où cette entente n'existait plus. Ce fut le cas des Houillères Briggs.

Nous ne sommes pas d'ailleurs l'adversaire déclaré de toute intervention législative. Il n'y aurait point d'inconvénients, ce nous semble, à ce que l'État réservât ses faveurs aux entrepreneurs, individus ou sociétés, qui partagent leurs bénéfices avec leurs ouvriers, en les exonérant notamment de certaines charges fiscales. Par là, il encouragerait beaucoup plus sûrement les efforts de la classe patronale et donnerait à la participation un essor nouveau. Le récent projet, déposé par M. Chéron sur les *sociétés à participation ouvrière*, fait application de cette idée. « Les sociétés actuellement existantes, y est-il dit, qui se conformeront aux dispositions précédentes, seront affranchies de tous les droits de timbre et d'enregistrement, tant pour leurs statuts eux-mêmes que pour les augmentations de capital. » Et le même article ajoute : « Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives de production. »

Mais que le législateur n'aille pas plus avant dans cette voie ! L'initiative de la réforme doit être laissée aux chefs d'industrie. Eux seuls sont à même d'appré-

cier dans chaque cas particulier son opportunité et les conditions de sa réalisation. Eux seuls connaissent les besoins de leur personnel et peuvent les satisfaire pleinement. Il faut leur faire confiance. Qu'ils s'attachent aussi à vaincre la résistance des ouvriers, à persuader à ceux-ci qu'une collaboration plus étroite avec le patron ne peut leur être que profitable ! Qu'ils travaillent enfin à créer autour d'eux cette atmosphère de concorde et d'harmonie sociale, postulat du progrès économique et du bien-être général ! Des expériences, comme celles d'Épinac et de Blanzy, montrent ce que l'on peut attendre de l'initiative privée. A ce titre, elles méritaient d'être signalées.

Vu : *Le Président,*
M. VIGNES.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université,*
F. DESSERTEAUX.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 18 mai 1914,
Le Recteur,
E. BOIRAC.

ANNEXE I

Extrait de « L'Avis du 28 novembre 1902», par lequel la Société des Houillères d'Épinac fit connaître aux ouvriers son intention de répartir dorénavant entre eux une certaine portion de ses bénéfices.

« Le Conseil d'administration a l'intention de proposer chaque année à l'Assemblée générale, au profit du personnel, cette allocation de 20 pour cent sur les bénéfices distribués aux actionnaires, à la double condition que de nouvelles mesures législatives, nous imposant dans le même but de nouveaux sacrifices, ne viennent pas rendre ces versements impraticables et que d'autre part la bonne harmonie, qui a donné jusqu'ici de si heureux résultats, continue à régner à la houillère d'Épinac. »

ANNEXE II

Extrait du Rapport de M. Lyon-Caen sur les concours ouverts en 1905 *par l'Académie des sciences morales et politiques. — Séance publique annuelle du samedi* 9 *novembre* 1905 (1) :

« L'Académie accorde deux médailles d'or *Audéoud* à des établissements industriels pour des institutions créées dans l'intérêt de leurs ouvriers et employés.

Deux sociétés, la Société Say et la Société des houillères d'Épinac (Saône-et-Loire) ont, depuis de longues années, organisé et fait fonctionner avec un plein succès toute une série d'institutions de prévoyance et d'assistance. C'est ainsi que leurs ouvriers reçoivent, après un certain temps de service, un supplément de salaire qui leur sert à supporter la charge toujours si lourde des loyers, que des pensions sont payées aux ouvriers qui sont restés attachés à l'établissement pendant un temps déterminé et que l'âge ou les infirmités empêchent de travailler.

Il est très intéressant, sans s'arrêter au mécanisme de ces institutions, de constater l'influence qu'elles ont eue sur les sentiments des travailleurs et sur leurs rapports avec leurs patrons. A cet égard, nous avons pu recueillir les déclarations des intéressés eux-mêmes.

Un accord complet règne entre les patrons et leurs ouvriers. Les mineurs d'Épinac ont reconnu, dans une lettre de remerciements adressés au Directeur de la Société, qu'il

(1) Séance et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. Compte-rendu, année 1906, p. 30.

a su acquérir la confiance et l'estime de ses subordonnés (chose, disent-ils eux-mêmes, qui n'est pas facile). Aussi les grèves sont-elles presque inconnues dans ces établissements ou y sont-elles de très courte durée.

Ce n'est pas tout; le personnel y est d'une stabilité exceptionnelle et les ouvriers, employés durant de longues années aux mêmes travaux, acquièrent, avec une connaissance complète de leur métier, une grande dextérité. Les qualités des ouvriers contribuent à soutenir la réputation des produits.

Ainsi, les dépenses que s'imposent les patrons dans l'intérêt de leur personnel, sont, dans une large mesure, ce que les économistes appellent des dépenses productives.

Que n'y a-t-il en France un plus grand nombre de tels ouvriers et de tels patrons ! Les questions sociales ne seraient sans doute pas résolues pour cela; la solution en serait, du moins, rendue plus facile.»

BIBLIOGRAPHIE [1]

AGUILLON ..... « La législation des mines en France. — Les Concessions de mines. — Le Gouvernement et la loi. » — *Revue polit. et parlem.*, 10 juin 1912.

AJAM ..... *La question des mines*, publications de l'*Informateur parlementaire*. — Paris, 1911.

— ..... *La nouvelle législation minière*. — Paris, Dunod et Pinat 1911.

— ..... Articles dans l'*Organe des Intérêts industriels*, Douai; années 1910, 1911 et 1912.

ANTONELLI ..... Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière. — Paris, Alcan 1912.

L. BERTHÉLEMY .. « La réforme du régime minier. » *Revue Finance-Univers*, 15 juin 1911.

BEYNET ..... *De l'influence de la participation aux bénéfices sur la production*, — Thèse, Paris 1908.

BLANC ..... « La propriété des mines et la participation aux bénéfices. » *Rev. polit. et parlem.*, 7 septembre 1894.

BULLETIN DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, Paris, Imp. Chaix.

(1) Ne figurent pas sur cette liste les ouvrages généraux relatifs à la participation aux bénéfices. Comp. d'ailleurs sur ce point : A. TROMBERT. *Bibliographie de la participation*. Paris Chaix 1904.

Capitant ..... Note au Dalloz, 1912-2-377.

Circulaires du Comité des Houillères de France, particul. numéros 3142, (8 juin 1909) et 3842, (11 juin 1909).

Congrès de la participation aux bénéfices tenus à Paris en 1889 et en 1900, à Bordeaux, en 1912. — Comptes-rendus des séances. — Paris, Chaix.

Congrès de la propriété minière. Cinquième Congrès tenu à Liège en 1912. — Compte-rendu des séances.

Crouzel ..... « Note sur la participation des ouvriers aux bénéfices considérée au point de vue du droit. » *Rev. gén. du droit* 1885, pp. 101 et suiv., 232 et suiv.

Dombre ..... *De la participation des ouvriers mineurs aux bénéfices des Compagnies houillères.* Extrait de l'*Echo des Mines*, du 7 décembre 1899. — Nimes 1899.

Duhamel ..... *Participation aux bénéfices et participation au capital.* — Thèse, Lille 1913.

Follin ..... *Le contrat de travail et la participation aux bénéfices*, Paris, Dunod et Pinat 1909.

Gauthier ..... *La participation obligatoire devant les Chambres*, Paris, Chaix, 1886.

Gide ..... « L'actionnariat ouvrier. — Les modes d'entente entre le capital et le travail. » *Revue d'économie polit.* 1910.

Granier ..... *Les actions de travail.* — Thèse, Paris, 1910.

Hocquet..... *Emploi des fonds dans la participation aux bénéfices.* Paris, Larose 1897.

Hugueney..... Note au Sirey, 1912-2-185.

LEROY-BEAULIEU (PAUL) . « La participation des ouvriers aux bénéfices dans les administrations de l'État et dans les mines. » *L'Economiste français*, 2 janv. 1892.

— « La Législation sur les mines » *L'Economiste français*, 5 août 1911.

LEWY ..... *La réglementation de la production du charbon au Congrès international des mineurs de Paris. — Le minimum de salaire. — La participation aux bénéfices.* — Paris Leroy 1896.

MAÈS ..... *Élude sur la participation aux bénéfices appliquée aux ouvriers de l'industrie et aux ouvriers agricoles.* Thèse, Rennes 1910.

MERLIN (ROGER) . *Le contrat de travail. — Les salaires. — La participation aux bénéfices*, Paris Alcan 1907.

MILDÉ (CHARLES) . « La participation aux bénéfices ». — *L'Opinion*, nos du 25 janvier, 1er et 8 février 1908.

OTT ..... « La participation des ouvriers aux bénéfices du patron ». — *Journ. des économistes*, mars 1884.

PASCAUD ..... « Du caractère et des conditions juridiques de la participation aux bénéfices. » *L'Economiste français*, 14 mars 1891.

PAYER ..... *La participation aux bénéfices*, Paris, Rivière 1911.

REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL 1913. — « *Jurisprudence française en matière de procédure civile*, par M. René JAPIOT.

RICHARD (MARIUS) *Le régime minier*, Paris Alcan 1911.

ROSTAING ..... *Étude sur le régime des concessions de mines*, Thèse Lyon, 1913.

SCHLOSS ..... *Les modes de rémunération du travail*, Traduit par Rist, Paris Giard et Brière 1902.

SOUCHON ..... « La participation aux bénéfices », *Réforme sociale*, 16 novembre 1907.

TROMBERT ..... *Guide pratique pour l'application de la participation aux bénéfices*, Paris, Chaix, 1912.

VIOLOT ..... *Théorie juridique de la participation aux bénéfices dans le louage de services*. Thèse Paris, 1898.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

TITRE PREMIER

Origines. — Caractères économiques et fonctionnement de la participation aux bénéfices à Blanzy et à Épinac

CHAPITRE PREMIER. — *Fausse participation et vraie participation. — Définition de la participation aux bénéfices* 11

Participation au sens large du mot. — Institutions patronales. — Salaire à la tâche, primes d'assiduité, échelle des tarifs, échelle mobile des salaires, participation aux bénéfices. — Différences que présentent entre eux ces divers modes de rémunération du travail. — Caractères de la participation ouvrière.

CHAPITRE II. — *Les précédentes applications de la participation dans les Charbonnages français et étrangers* 23

Houillère royale de Zauckeroda. — Histoire de la participation aux Houillères Briggs. — Échec de l'institution. — Mines de Carmaux. — L'actionnariat ouvrier aux Mines de Carvin.

CHAPITRE III. — *Les origines de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy* 32

A. — *Houillères d'Épinac.* — La grève générale des mineurs de 1902. — L'attitude des ouvriers d'Épinac. — La proposition du Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires de la Société 32

B. — *Mines de Blanzy.* — La grève des mineurs en 1906. — Les desiderata du personnel ouvrier. — Promesse de participation 36

Chapitre IV. — *Organisation et fonctionnement de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy* . 40

Section I. — *Taux du dividende de participation* . 41
A Épinac, prélèvement de 20 % sur les bénéfices distribués aux actionnaires. — Justification de ce procédé. — Errements suivis à Blanzy

Section II. — *Détermination des participants* ... 45
Le dividende est proportionnel au salaire touché par chaque ouvrier. — Salaire maximum pris en considération à Épinac.

Section III. — *Mode d'emploi du dividende de participation* 47
Pourquoi il a fallu abandonner le système de la capitalisation des parts individuelles à la Caisse nationale des retraites. — Système de la libre disposition. — Bon emploi du montant des parts bénéficiaires. — Diminution du nombre des saisies et des cessions à Blanzy.

Section IV. — *Garanties de sincérité données aux participants* 54
Absence de garanties spéciales. — Garanties d'ordre général.

Chapitre V. — *Les résultats de la participation aux bénéfices* 57

A. — *Mines de Blanzy.* — Tableau des sommes réparties entre les ouvriers durant ces dernières années. — Sentiments des participants et des actionnaires 58

B. — *Mines d'Épinac* 61

TITRE II

Aspect juridique de la participation aux bénéfices à Épinac et à Blanzy

CHAPITRE PREMIER. — *Nature des rapports existant entre les Compagnies et les participants* 63

SECTION I. — *La participation aux bénéfices ne donne pas naissance à une société entre les patrons et les ouvriers participants* 68

SECTION II. — *Absence de tout contrat de participation entre les Compagnies et les ouvriers* 69

Hypothèse d'un contrat *sui generis* et à *titre onéreux*. — Objection à la validité de ce contrat : les participants ne jouissent pas du droit de vérifier les comptes. — Réponse à cette objection. — Véritable obstacle à l'existence d'un contrat : les déclarations des Compagnies confirmées par l'attitude du personnel ouvrier.

SECTION III. — *Y a-t-il pour les Compagnies une obligation naturelle de partager les bénéfices avec leur personnel?* 80

Distinction de l'obligation naturelle et du devoir moral. — Le « devoir social » du patron d'améliorer la condition de ses ouvriers n'exclut pas chez lui toute intention libérale. — Tenues de garantir aux mineurs le salaire normal de la profession, les Compagnies ne sont point *obligées* de les faire participer à leurs bénéfices. — Par la distribution de dividendes, elles ne rémunèrent pas les services extraordinaires de leur personnel.

SECTION IV. — *La remise des primes constitue un don manuel* 90

Gratuité de l'opération. — Absence d'engagement préalable des Compagnies. — La donation est réalisée par la simple tradition.

Chapitre II. — *Les conséquences du caractère facultatif de la remise des primes* 95

Fixation du « salaire de base » en matière d'accidents du travail. — Détermination des versements à effectuer pour la constitution de pensions de retraite. — Mort, renvoi, départ volontaire de l'ouvrier participant. — Insaisissabilité des parts bénéficiaires. — Ses avantages. — Impossibilité de valider la saisie-arrêt du dizième de ces parts.

TITRE III

Des projets de participation obligatoire dans l'industrie minérale française.

Chapitre Premier. — *La participation aux bénéfices et les Pouvoirs publics* 107

Section I. — *La participation aux bénéfices devant le Parlement* 107

Propositions de loi Laroche-Joubert (1879), Ballue, J. Roche, etc., (1882). — Projet du Gouvernement, déposé par M. Floquet (1888). — Proposition Naquet (1892). — Propositions A. Ballande (15 juin 1906), E. Constant et Cazauvieilh (5 novembre 1906). — Avis du Conseil d'État du 26 décembre 1907. — Article 18 du Projet Millerand-Viviani sur le régime minier (1910).

Section II. — *La participation et les décrets de concessions nouvelles* 116

Les décrets du 2 avril 1912. — Participation de l'État et des ouvriers aux bénéfices de concessionnaires de mines nouvelles. — Article 4 des récents décrets.

Chapitre II. — *Examen critique des projets de participation obligatoire* 120

I. — Considérations en faveur de la participation obli-

gatoire. II. — Réfutation de ces arguments. Les bénéfices des exploitants ne sont pas illimités; statistique des mines en perte. — Avantages attachés à la profession de mineur. III. — Critiques adressées aux projets de participation obligatoire : *a*) d'ordre juridique : violation des droits acquis des propriétaires de mines anciennes. — *b*) d'ordre économique : danger qu'il y aurait à grever de charges trop lourdes les sociétés minières à leur naissance. IV. — Difficultés de concilier sous un pareil régime le *droit de contrôle* des participants et l'indépendance du patron V. — Sous quelle *forme* imposer la participation ouvrière aux concessionnaires de mines ? — Article 18 du projet de 1910. — Décisions de la Commission des mines. — Dispositions des récents décrets. — Critique de ces dispositions. — Sentiments de la classe ouvrière à l'égard de la participation. — Conclusion.

ANNEXES 143

BIBLIOGRAPHIE 147

Pithiviers. — Imprimerie Domangé et Cie. — 7736.

PITHIVIERS. — IMP. DOMANGÉ ET Cie. — 7736